

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1897

Droits de reproduction et de traduction réservés.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles,
actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai,
ancien Président fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

DIX - HUITIÈME ANNÉE.

1897

Direction et Rédaction : Place du Parc, 4, **TOURNAI**.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, **VAN GHELUWE-COOMANS**, rue des Chapeliers, 26.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^o LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront **être retournés franco** en même temps que la lettre de commande.

A titre gracieux pour les abonnés nous insérerons l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue* sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leur lettre un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le journal. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel et privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Pendant tout *caractère général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8^o.

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc**.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.

Pour l'étranger : HUIT FRANCS.

N. B. — A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante et son paiement est exigible.

18^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1897.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Commissaire de police. Nomination Procédure Annulation d'une délibération du Conseil communal de Koekelberg. — Chasse. Ouverture et fermeture en 1896-1897. — Debits de boissons alcooliques — Procès-verbaux en matière de fraude. Constatations. — Voies ferrées. Chemins de fer. Police. — Jurisprudence. — Partie officielle — Bibliographie. — Fédération. Communiqué. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Nomination des Commissaires de police — Koekelberg. — Personnel de la police. — Annulation d'une délibération du Conseil communal.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du Conseil communal de Koekelberg du 21 octobre 1896, parvenue au gouvernement provincial du Brabant le 1^{er} novembre et relative à la nomination d'un commissaire de police ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur du Brabant du 4 novembre 1896 suspendant l'exécution de cette délibération et motivé comme suit :

Attendu que le Conseil avant de procéder aux présentations de candidats, a chargé une commission, choisie dans son sein, de faire rapport sur les dossiers des postulants ;

Attendu qu'en séance du 21 octobre précité, il a été décidé que le rapport présenté par cette commission serait inséré en entier au procès-verbal ;

Attendu que ce rapport, s'il contient des renseignements relatifs aux candidats du Conseil, renferme également ceux recueillis sur d'autres candidats écartés par lui ;

Attendu que s'il peut être admis que les délibérations du conseil communal fassent mention des renseignements obtenus, par la voie légale, sur des postulants qui sont devenus ses candidats, il ne saurait en être de même en ce qui concerne les postulants dont la candidature est écartée ; qu'en effet la personnalité et les

antécédents de ceux-ci sont sans intérêt pour l'administration et ne comportent pas la publicité que peuvent recevoir les délibérations du Conseil communal ;

Attendu que la commission susvisée s'est au surplus adressée directement aux autorités constituées, qu'elle a fait acte d'autorité administrative et ainsi empiété sur les attributions du Collège des bourgmestre et échevins, attributions clairement désignées à l'article 101 de la loi communale ;

Attendu que la décision du Conseil communal ordonnant l'insertion du rapport susdit au procès-verbal de la séance du 21 octobre dernier blesse l'intérêt général par le fait de la publicité qu'elle permet de donner aux renseignements privés fournis sur des personnes qui resteront étrangères à l'administration ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du 4 novembre dernier maintenant la suspension, dont les motifs ont été communiqués au Conseil communal dans sa séance du 18 novembre ;

Adoptant les motifs de l'arrêté de suspension ;

Vu les articles 86, 87 et 123 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du Conseil communal de Koekelberg du 21 octobre 1896 est annulée, en tant qu'elle décide la publication au procès-verbal de la séance, des renseignements concernant les postulants à la place de commissaire de police, dont le Conseil communal a écarté les candidatures.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte annulé.

Art 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur

F. SCHOLLAERT.

Fermeture des différents genres de chasse. — 1896-1897 Instructions.

Bruxelles, le 18 décembre 1896.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes des arrêtés ministériels des 11 août et 6 novembre 1896, la

chasse à la grouse d'Ecosse et à la perdrix est fermée actuellement ; celle aux lièvres, faisans, cailles, gélinotte, râles de campagne ou de génêts et coqs de bruyère, ainsi que celle à l'aide de chien lévrier, cessera d'être permise après le 31 de ce mois ; celle aux chevreuils, cerfs et daims après le 31 janvier 1897 et celle aux gibiers d'eau, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc , après le 15 avril suivant.

La chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets reste autorisée en tout temps et celle à ce gibier avec armes à feu dans les bois, ainsi que dans les dunes, jusqu'au 31 mai 1897, inclusivement.

En vertu du § 2^e de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 août 1889, la chasse et la tenderie aux oiseaux cessent d'être permises, chaque année, après le 30 novembre.

En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois ainsi qu'aux gibiers d'eaux, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 février 1882, après le troisième jour qui suit la date de la fermeture de la chasse à un gibier, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter ce gibier.

Cependant le trafic et le transport de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés ; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amberst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 14 août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre ; après cette date, les chiens de cette race ne peuvent être employés qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre, laquelle n'est plus permise après le 15 avril 1897, excepté toutefois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne où elle reste ouverte jusqu'au 30 du même mois, inclusivement.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Débts de boissons alcooliques. — Procès-verbaux en matière de fraude du droit de licence. — Constatation des infractions. — Police communale.

Monsieur le Ministre des Finances vient de transmettre à MM. les Directeurs des contributions une lettre-circulaire, disant que c'est à tort que des agents communaux ont été astreints à supporter les frais occasionnés par les procès-verbaux qu'ils avaient dressés en matière de fraude du droit de licence pour débit de boissons alcooliques, et rappelant qu'en aucun cas ces frais ne peuvent incomber à ces agents. Il estime aussi que c'est à cette circonstance que devrait être attribué, en grande partie, le peu de zèle qu'il constate de la part de ces agents dans la répression des délits de l'espèce et, afin de les stimuler, il ajoute que des rémunérations seront accordées lorsque, par suite de transactions ou d'irrécouvrabilité d'amendes, les agents n'auront pas droit à la part leur attribuée en principe par la loi.

Cette circulaire est bien inspirée, car il est exact que des agents communaux, après avoir mis tout en œuvre pour aboutir à la constatation d'une contravention, après s'être livré à ce sujet à des investigations et à des surveillances parfois pénibles et toujours laborieuses, se voient contraints non seulement de faire des débours pour rendre leurs procès-verbaux de constatation valables, mais encore sont tenus de faire des démarches sans fin pour n'arriver à se faire défrayer qu'après une attente de deux et parfois trois mois. Personnellement j'en ai fait l'expérience. (1).

C'est, toutefois, se faire illusion que de croire qu'il suffira de hâter le remboursement des dépenses faites par ces agents pour les amener à montrer plus d'empressement dans l'application de la loi qui nous occupe. Ce n'est pas là le seul obstacle qui soit de nature à refroidir leur zèle.

Ce qui rebute, en cette matière, les fonctionnaires communaux, même les plus actifs, ce sont les formalités sans nombre, inutiles et vexatoires, imposées par le Département des Finances pour amener la validité des constatations faites en matière de licence. Ces formalités rebutent surtout les fonctionnaires de la police habitués à ne dresser que des actes simples, clairs et précis.

Alors que pour les faits les plus graves, les crimes les plus monstrueux, pouvant amener pour leur auteur une condamnation capitale, il suffit à cette catégorie de fonctionnaires de dresser un simple procès-verbal de constatation et d'interrogatoire à transmettre au Parquet, procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, il leur faut suivre pour l'application de la loi sur la licence, un *formulaire de procès-verbal* fastidieux et redondant, excluant même, par ses textes formels, toute constatation d'initiative. (2).

(1) Notre correspondant n'est pas le seul. (N. D. L. R.)

(2) Voir pour modèle, REVUE 1892, p. 100.

Cela ne suffit pas ! Il leur faut encore se livrer à de multiples démarches pour affirmation et enregistrement et, en outre, supporter les dépenses afférentes à cette dernière formalité, dépenses qui, comme nous l'avons déjà dit plus haut, ne leur sont généralement remboursées qu'après une attente de deux ou trois mois.

Il est vrai qu'en présence de la circulaire de M. le Ministre des Finances, que nous venons de citer, il est à espérer que la liquidation de ces débours se fera, désormais, avec plus de célérité.

Et pourquoi toutes ces formalités, ces sorties et rentrées de caisse pour enregistrement, alors qu'il serait bien simple d'autoriser les fonctionnaires de la police à dresser procès-verbal, purement et simplement, comme pour tous les délits et contraventions portés à leur connaissance, leur laissant le choix du procédé pour ne s'attacher qu'au résultat acquis ?

Pourquoi, notamment, la nécessité de constater de visu le délit, alors que celui-ci est établi par de nombreux témoignages, par l'aveu du contrevenant et par les diverses autres constatations faites sur les lieux ?

Pourquoi cet amour de la forme, ce dédain des procédés simples et sommaires ?

Mystère et administration et quelle administration que celle du Fisc.

Un seul trait la fera connaître :

Par sa circulaire du 8 Avril 1891 (1) M. le Ministre des Finances, fait connaître que les agents étrangers à l'administration des contributions directes, douanes et accises, pourront toujours s'adresser aux contrôleurs et receveurs de cette administration pour obtenir les renseignements nécessaires afin que les procès-verbaux soient toujours dressés conformément aux dispositions légales. (2).

Fort de ces instructions et me trouvant dans le cas de devoir m'éclairer, je me rendis tout confiant dans les bureaux du contrôleur des contributions, espérant certes y rencontrer l'accueil dû à un auxiliaire zélé de cette administration. Quel fut mon désappointement en entendant les employés blâmer tacitement l'intervention de la police dans cette matière, dire que celle-ci avait d'autres chats à fouetter et que les agents de l'administration des Finances suffisaient à la tâche de constater les contraventions pour fraude du droit de licence.

Ils donnaient, en un mot, clairement à entendre qu'ils considéraient l'intervention de la police dans des cas de l'espèce, comme peu justifiée.

Inutile de dire que j'ai mis les choses au point, mais il était nécessaire de faire ressortir le peu d'empressement dont ce service fait preuve à l'égard des fonctionnaires de la police.

Aussi les démarches dans les différents bureaux ne m'ont-elles pas été épargnées !

Je doute, toutefois, qu'il en soit de même dans les petites localités où les

(1) Voir pour modèle, REVUE 1892, p. 101.

(2) Voir REVUE 1892, p. 103.

fonctionnaires, de la police entretiennent, en général, avec leurs collègues des Finances d'excellents rapports, mais je vise ici un service établi dans une de nos grandes villes.

Que ces messieurs y prennent garde! A force de mauvaise humeur ils pourraient faire suspecter leur désintéressement et donner à croire que le peu d'empressement qu'ils mettent à seconder les agents étrangers à leur administration, provient du dépit qu'ils éprouvent de voir ces agents leur enlever une chance de plus de toucher la prime légale.

Peu nous chaut cette prime, à nous fonctionnaires de la police! Ce n'est pas l'appât de celle-ci qui nous guide et qui nous rendra plus zélés : le devoir doit nous suffire.

Mais ce qu'il importe, ce que nous demandons tous, c'est la suppression de toutes les formalités inutiles au point de vue pratique, exigées par les bureaux du Département des Finances, et la réduction de ces formalités au niveau de celles requises pour la constatation de tous les crimes, délits et contraventions dont nous avons à connaître et surtout un peu plus d'urbanité et de correction dans les procédés de certains fonctionnaires du Département des Finances.

Alors seulement les procès-verbaux s'abattront dru sur tous les débits clandestins.

V. RITTÉ.

* * *

Voici la circulaire ministérielle à laquelle se rapporte l'article qui précède :

Bruxelles, le 22 Octobre 1896.

Monsieur le Directeur,

On assure que des agents communaux qui ont constaté en vertu de l'art. 13 de la loi du 19 Août 1889 des contraventions en matière de droit de licence, auraient payé de leurs deniers tous les frais occasionnés par les procès-verbaux qu'ils avaient dressés de ce chef, soit qu'il s'agisse d'affaires laissées sans suites ou d'acquittements prononcés par les tribunaux. Ce serait même, paraît-il, à cette circonstance que devrait être attribué, en grande partie, le peu de zèle que les employés des communes apportent à la répression des délits de l'espèce.

Vous voudrez bien charger les receveurs des contributions, dans les localités rurales, et les contrôleurs des contributions dans les centres importants, de déclarer aux autorités, en les priant d'en informer les agents sous leurs ordres, que ces frais ne leur incombent en aucun cas et sont supportés par mon Département. Ils leur rappelleront en même temps qu'afin d'éviter des irrégularités de nature à invalider les procès-verbaux à rédiger, mon honorable prédécesseur a adressé le 8 Avril 1891 à son collègue de l'Intérieur et de l'Instruction publique les recommandations dont vous avez reçu copie le même jour et qui ont été insérées au *Mémorial administratif* de chaque province, en annexe à la dépêche de M. de Burlet, datée du 26 Janvier 1892. Ils insisteront enfin sur cette con-

sidération que les verbalisants qui ne sont pas suffisamment rémunérés par la répartition d'amendes transactionnelles trop minimales ou irrecouvrables, reçoivent de mon Administration une indemnité qui peut atteindre pour chacun 10 francs par affaire. (Circulaire du 18 Avril 1891, n° 25,924 et du 7 Octobre suivant N° 32,022)

Si cependant des agents communaux avaient exceptionnellement subi le préjudice qu'on me signale, je vous prie, Monsieur le Directeur de me faire connaître d'urgence le montant des sommes qui ne leur auraient pas été restituées; il va sans dire que ces agents doivent être traités sur le même pied que les autres fonctionnaires et employés ayant qualité pour verbaliser, et que les frais qui ne peuvent être récupérés à charge des délinquants doivent, dans tous les cas, être supportés par le fonds de réserve du contentieux conformément aux prescriptions du litt. B. de l'art 6. de l'arrêté royal du 27 Novembre 1877, R^b 1591.

L'appel fait à toutes les autorités par le Gouvernement en vue du but moralisateur qu'il poursuit, sera surtout efficace s'il peut compter sur le concours des polices locales, mieux à même que quiconque de découvrir les débits clandestins. Il importe donc de stimuler leur zèle, et je ne doute pas que chacun dans la sphère de ses attributions, y apportera toute son activité et tout son dévouement.

Le Ministre des Finances.

(s.) P. DE SMET DE NAYER.

Voies ferrées. — Chemin de fer de l'Etat et chemins de fer concédés.

— Règlement de police.

A la demande de plusieurs abonnés, nous donnons ci-après le texte de l'arrêté royal relatif aux mesures de police qui font l'objet de l'arrêté royal du 30 Mai 1893. (N. D. L. R.)

ARTICLE 1^{er}. — L'accès du chemin de fer et de ses dépendances est interdit au public, à moins d'une autorisation de l'administration exploitante et sauf ce qui est dit ci-après pour les parties du chemin de fer établies sur la voirie ordinaire et sur les chemins particuliers. Il est interdit également de laisser circuler des animaux sur le chemin de fer et ses dépendances.

ART. 2. — La circulation aux passages à niveau, tant publics que privés, des personnes à pied ou à cheval, des voitures ou attelages de toute nature et des animaux, est interdite à l'approche des trains ou des locomotives.

La traversée des voies ferrées établies sur la grande et petite voirie ordinaire ne peut s'effectuer en vue des trains ou locomotives en marche à une distance de 50 mètres pour les attelages et de 20 mètres pour les piétons.

En tout lieu, à 50 mètres des trains ou locomotives en marche, les conducteurs d'attelages ou d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour maîtriser ceux-ci et les empêcher d'atteindre la voie ferrée.

ART. 3. — Toute circulation sur le railway et ses dépendances se fait aux risques et périls et sous la responsabilité exclusive des personnes intéressées; celles-ci ne sont, en aucun cas, fondées à réclamer des dommages et intérêts du chef des accidents qui surviendraient par suite de l'exploitation du chemin de fer, soit à elles-mêmes, soit aux attelages, marchandises, animaux leur appartenant ou appartenant à des tiers, à moins qu'il ne soit établi que l'accident résulte d'une faute imputable à l'administration ou à ses agents.

ART. 4. — Tout capitaine ou bâtelier conduisant un navire, bateau ou embarcation devra, à l'approche des ponts mobiles du chemin de fer, se conformer strictement aux prescriptions de l'article 24 du règlement général sur la navigation, approuvé par arrêté royal du 1^{er} Mai 1889.

ART. 5. — Tous les cas prévus par les articles 406, 407, 408 et 422 du Code pénal, toute dégradation du chemin de fer ou de ses dépendances, toute entrave à la circulation des trains, toute entreprise sur le corps du railway, sur les terrains, les bâtiments et les installations qui en font partie, comme aussi toute contravention aux dispositions qui précèdent, sera constatée par procès-verbal des agents de l'administration compétente et réprimée conformément aux dispositions des lois du 25 Juillet 1891 et du 6 Mars 1818.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable aux chemins de fer concédés à dater du jour de leur mise en exploitation; il n'est pas applicable aux voies visées à l'article 16 de la loi du 25 Juillet 1891.

ART. 7. — Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui *abroge et remplace ceux du 5 Mai 1835 et du 16 Janvier 1836.* (*Moniteur* du 15 Juin 1895).

JURISPRUDENCE

N° 1273. Voirie vicinale. Chemin non inscrit à l'atlas. Article 551, n° 4 du Code pénal. Applicabilité. — L'article 551, n° 4 du Code pénal s'applique à tout chemin servant à un usage public, même aux sentiers qui ne sont pas portés à l'atlas des chemins vicinaux. (*Tribunal correct de Charleroi* du 10 Décembre 1892. Voir *Jurisprudence, par Debrandière et Servais* t. xxii, p. 154).

N° 1274. Règlement communal. Colportage. Autorisation. — Est légal, le règlement communal portant défense d'exercer la profession de colporteur *stationnant* sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité compétente. (*Cour de cassation* du 20 Mars 1893. Voir *Belgique judiciaire*, t. 51, n° 42, p. 661).

N° 1275. Chasse. Gibier. Oiseaux insectivores. — Les étourneaux ne doivent pas être considérés comme gibier dans le sens de la loi sur la chasse, mais seulement comme oiseaux insectivores. (*Cour d'appel de Gand du 25 Mai 1895. Voir Belgique judiciaire, t. 31, n° 57, p. 908.*) (à suivre)

Partie officielle.

Commissaire de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 30 novembre 1896, M. Van Iseghem (T.) est nommé commissaire de police de la ville de Bruges.

Par arrêté royal du 1^{er} décembre 1896, M. Strypstein (Emile) est nommé commissaire de police de la ville de Mouscron, arrondissement de Courtrai.

Par arrêté royal du 11 décembre 1896, M. Vanderstraeten (Henri) est nommé commissaire de police de la commune d'Etterbeek, arrondissement de Bruxelles.

Par arrêté royal du 19 décembre 1896, M. Ryckmans (Cornille-Emile) est nommé commissaire de police de la commune de Koekelberg, arrondissement de Bruxelles.

Par arrêté royal du 19 décembre 1896, M. Ledoux (Henri-Joseph) est nommé commissaire de police de la commune de Jambes, arrondissement de Namur.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 1^{er} décembre 1896 accepte la démission offerte par M. Casteels (Ange) de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Evergem, arrondissement de Gand.

Commissariat de police. — Créations. — Par arrêté royal du 2 décembre 1896 un commissariat de police est créé à Auvelois, province de Namur.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,400 francs.

Par arrêté royal du 12 décembre 1896, un commissariat de police est créé à Bornhem, province d'Anvers.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,200 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau et d'une indemnité de 200 francs pour frais de logement.

Commissaire de police en chef. — Désignations. — Un arrêté royal du 8 décembre 1896 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Moonens (H.-J.-E.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1897, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêtés royaux du 18 décembre 1896, sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Liège et de Verviers ont respectivement désigné MM. Mignon (Joseph) et Leblu (Arthur-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1897, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 16 Août 1896 fixe le traitement du commissaire de police de Laeken (Brabant) à la somme de 5.500 francs.

Un arrêté royal du 7 Septembre 1896 maintient le traitement du commissaire de police de Gilly (Hainaut) à la somme de 5,400 francs, indépendamment des indemnités accessoires pour frais de bureau et d'habillement.

Un arrêté royal du 6 octobre 1896 fixe le traitement du commissaire de police de Marcinelle (Hainaut) à la somme de 2,650 francs.

Un arrêté royal du 16 novembre 1896 fixe le traitement du commissaire de police de Montigny-sur-Sambre (Hainaut) à la somme de 2,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 2 décembre 1896 fixe le traitement du commissaire de police de **Hoboken** (Anvers) à la somme de 2,100 francs, indépendamment du logement gratuit et d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

Un arrêté royal du 2 décembre 1896 maintient le traitement du commissaire de police de **Sirépy-Bracquignies** (Hainaut) à la somme de 1,600 francs indépendamment du logement gratuit ou d'une indemnité de logement de 300 francs.

Police. — Décorations civiques. — Par arrêté royal du 6 octobre 1896, la médaille de 2^e classe est décernée à **M. Marée** (Eug.), garde champêtre de la commune de **Cul-des-Sarts** (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 octobre 1896, la médaille de 2^e classe est décernée à **M. Leroy** (Ch.-L.), garde champêtre de la commune de **Barry** (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 31 octobre 1896, la croix de 1^{re} classe est décernée à **M. Veys** (C.-L.), commissaire de police de la ville de **Roulers** (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 novembre 1896, la médaille de 1^{re} classe est décernée à **M. Blanpain** (A.), agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de **Bruxelles** (Brabant), et à **M. Urbain** (P.-J.), commissaire de police adjoint à **Marchienne-au-Pont** (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 novembre 1896, la médaille de 1^{re} classe est décernée à **M. Laga** (C.), commissaire de police à **Frameries** (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 24 novembre 1896, la médaille de 2^e classe est décernée à **M. Delatte** (P.-J.), sous-brigadier de police à **Verviers** (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 novembre 1896, la croix de 1^{re} classe est décernée à **M. Gysbrechts** (G.-F.), ancien commissaire de police de la ville d'**Anvers**, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 décembre 1896, la médaille de 1^{re} classe est décernée à **M. Herlay** (J.-T.), garde champêtre auxiliaire à **Theux** (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 9 décembre 1896, la médaille de 1^{re} classe est décernée à **M. Bracketeire** (J.-E.), ancien brigadier de police de la ville de **Gand** (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Gendarmerie. — Promotions. — Nominations. — Lieutenant-colonel : le major **Grégoire** (F.-F.), commandant la 2^e division du corps.

Major : le capitaine commandant **Poodts**, (L.-A.), commandant la compagnie de la province de la Flandre occidentale.

Capitaines commandants : les capitaines en second de 1^{re} classe : **Tremblay**, (E.-E.), commandant la lieutenance de **Bruges** ; **Wuine** (A.), id. de **Bruxelles**, et **Rimbeau**, (J.-A.), provisoirement adjoint à l'état-major du corps.

Capitaines en second de 1^{re} classe : les capitaines en second de 2^e classe : **Mignolet**, (A.-A.-M.), commandant la lieutenance d'**Arlon** ; **Vancopenolle**, (F.), id., de **Gand** ; **Danthinne**, (F.-B.), id., de **Liège**, et **D'halluin**, (G.-C.-M.-J.), id., de **Mons**.

Capitaines en second de 2^e classe : les lieutenants : **Carlier**, (E.-L.), commandant la lieutenance d'**Ath** ; **Devos**, (A.), id., d'**Ypres** ; **Mahieu**, (P.), de **Jadoine**, et **Courtoi**, (R.), id., de **Mons**.

Lieutenants : les sous-lieutenants : Blondiau, (C.-J.-D.), commandant la lieutenance de Marche ; Muldermans, (E.-J.-C.), adjoint à la lieutenance de Mons ; Gerard, (J.-A.), commandant la lieutenance de Verviers, et Cléda, (D.-J.), id., de Brée.

Sous-lieutenants : les sous-officiers : Sandron, (J.-P.-V.), adjudant sous-officier, du corps ; Audin, (A.-O.), maréchal des logis à cheval, id. ; Bayart, (A.-G.), id., id., et Marleyn, (E.-A.), id., id.

Gendarmerie. — Décoration militaire. — Par arrêté royal du 22 Juillet 1896, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886.

1^o Aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Sandron, (J.-P.-V.), adjudant sous-officier, gendarmerie nationale. Differding, (G.-P.-J.), maréchal des logis à pied, id. Marique, (E.-C.-J.), id., id. Moineau, (D.), brigadier à cheval, id. Delheke, (P.-T.), brigadier à pied, id. Glorie, (D.-H.), id., id. Lawarie, (E.-G.), id., id. Parydaen, (C.-L.), id., id. Brichard, (C.-N.), gendarme à cheval. Camphyn, (C.-L.), id. Coequyt, (P.), id. Coessens, (P.), id. De Bontridder, (O.-C.), id. Doyen, (I.-J.), id. Dubois, (G.-F.-J.), id. Huysman, (C.), id. Jaquet, (P.-J.), id. Lambotte, (V.-J.), gendarme à cheval. Longrie, (V.), id. Malapel, (E.), id. Mathiew, (H.-J.), id. Merget, (F.-J.), id. Robaye, (J.-J.), id. Rolin, (J.), id. Schamp, (L.-J.), id. Schweitzer, (A.), id. Thomée, (M.-L.), id. Vanhentenryk, (L.-J.), id. Van Laecke, (E.), id. Anciaux, (J.-E.), gendarme à pied Art, (G.-J.-D.), id. Bekken, (J.-T.), id. Challin, (E.), id. De Grauwe, (V.), id. Janssen, (A.-F.), id. Marlens, (E.-J.), id. Rigaux, (T.-H.-N.-C.-L.), id. Soreille, (E.-E.), id. Sovet, (E.-P.-J.), id. Vermeulen, (A.-F.), id.

Gendarmerie. — Pensions. — Par arrêté royal en date du 16 septembre 1896, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires dénommés ci-après :

Delattre (N.-J.), premier maréchal des logis du corps de la gendarmerie, 892 francs ;
Lamy (L.-J.), maréchal des logis du corps de la gendarmerie, 794 francs ;
Colin (A.), soldat id. id., 635 francs ;
Vignerot (A.-J.), id. id. id., 591 francs ;
Debetencourt (J.-N.), id. id. id., 584 francs.

BIBLIOGRAPHIE.

La loi communale du 30 Mars 1836 et les lois modificatives, par CAMILLE WILQUET, Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, Greffier provincial du Hainaut, et LÉON BELLEFROID, Docteur en droit, Secrétaire communal à Seraing. — DUFRANE-FRIART, éditeur à Frameries et à Mons, 1896.

Comme le dit fort justement l'avant-propos de l'ouvrage, ce commentaire pratique de la législation communale arrive à son heure. La loi du 30 Mars 1836 a subi des modifications aussi nombreuses qu'importantes. Quantités de points controversés ont donné lieu à des décisions judiciaires ou administratives qui ont fixé la jurisprudence. Les solutions et les renseignements sont éparpillés dans des traités ou dans des revues que tous ne peuvent avoir sous la main et où les recherches peuvent être longues et ardues.

Il était donc précieux d'arriver à posséder un ouvrage clair et facilement

maniable, sorte de *vade-mecum*, indiquant la jurisprudence actuelle, les solutions généralement reçues; un ouvrage pouvant servir de guide sûr et rapide, à tout fonctionnaire arrêté par une difficulté passagère et sur laquelle il désire s'éclairer immédiatement.

Tel est le but que se sont tracé MM. Williquet et Bellefroid. On peut dire qu'ils l'ont atteint.

Le plan de l'ouvrage est fort simple et rappelle la manière des codes annotés de M. Beltjens.

Le texte de chaque article de la loi communale et des lois modificatives est suivi du commentaire. Celui-ci, chaque fois qu'il a certaine importance, est précédé d'un sommaire alphabétique. Les numéros renvoient aux auteurs ou aux décisions qui sont invoqués; parmi celles-ci, une place considérable a été faite aux circulaires et aux instructions administratives.

L'ouvrage se complète par une notice bibliographique des principaux ouvrages cités dans le commentaire, par une table chronologique des lois, arrêtés royaux, circulaires, instructions, jugements, ou arrêts reproduits ou analysés dans l'ouvrage. Enfin une table alphabétique des matières renvoie aux numéros du commentaire, et rend les recherches faciles.

Visant, avant tout, à l'utilité pratique, cet ouvrage se recommande à tous les fonctionnaires et mandataires publics qui sont soumis à la législation communale, et tout spécialement aux Bourgmestres, Echevins et Secrétaires communaux.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir insérer dans le prochain numéro de la *Revue Belge*, l'annonce de la création du Comité provincial du Brabant; cette installation a eu lieu le 8 novembre dernier; ont été nommés par acclamations :

Président : M. WILMET, commissaire de police à Bruxelles;

Vice-Président : M. MASSART, commissaire-adjoint à Molenbeek-Saint-Jean;

Membres-Commissaires : MM. BOGAERTS et MALHERBE, respectivement commissaires-adjoints à Schaerbeek et à Anderlecht;

Secrétaire : M. CLAES, commissaire-adjoint à Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président de la Fédération,

L. MICHEL.

18^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1897.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

• Nécrologie — Avis à nos abonnés. — Denrées alimentaires. Bière et saccharine. Règlement — Huiles comestibles. Réglementation. — Saindoux et autres graisses alimentaires. Réglementation — Partie officielle — Bibliographie. — Fédération. Avis. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

NÉCROLOGIE.

Notre rédacteur en chef, Monsieur JEAN-UTIMAR-LAMBERT VAN MIGHEM, né à Berg-Terblyt (Limbourg cédé), le 13 juillet 1833, commissaire de police en chef de la ville de Tournai, ancien commissaire de police de Tilleur et de Nivelles, ancien officier de police judiciaire de Bruxelles, officier du ministère public, Président-fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume, est décédé le 24 Janvier 1897, après avoir souffert pendant de longs-mois de l'asthme et d'une affection cardiaque.

VAN MIGHEM est mort dans la plénitude de ses forces physiques et intellectuelles, alors que tout faisait espérer que longtemps encore il aurait pu continuer à remplir les fonctions qu'il occupait avec tant d'intelligence et de distinction. Il était un fonctionnaire modèle, infatigable, actif et dévoué, il s'est toujours attaché à satisfaire ses chefs administratifs et judiciaires.

Doté d'une intelligence peu commune, il a su par son travail se créer une renommée dans tout le pays. Il écrivit plusieurs ouvrages sur les services de la police dont nos lecteurs ont pu apprécier la valeur et l'utilité pratique. Il créa la REVUE BELGE DE LA POLICE qu'il dirigeait depuis 1880.

Pendant sa longue et cruelle maladie il continua à travailler : il voulait, avant de mourir, terminer le manuscrit de l'ANALYSE DES LOIS ET RÉGLEMENTS, en cours de publication. A force de courage et d'obstination, malgré la douleur qui le terrassait, il y parvint après de bien pénibles efforts. Mais cette tâche avait épuisé ses dernières forces et quelques jours après il mourait.

Ses Funérailles ont eu lieu le Mercredi 28 Janvier, à 2 1/2 heures de l'après-midi.

Le Collège échevinal, des Conseillers communaux, une délégation de la Loge des Amis philanthropes de Bruxelles, des délégations de la police de Bruxelles, de Schaerbeek, d'Ath, de Lessines, de Jemappes, etc., etc., ainsi qu'un grand nombre de notabilités de la ville et des communes environnantes et une foule d'amis et de fonctionnaires assistaient à la funèbre cérémonie.

Quatre discours ont été prononcés à la maison mortuaire : le premier par M. Jacqmin, grand-maître de la Loge; le deuxième par M. le commissaire de police Thiry, de Tournai; le troisième par M. Claessens, commissaire de police de Schaerbeek, Vice-Président fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume; le quatrième par M. Vindevogel, commissaire de police à Ath, ancien officier de police judiciaire de Tournai.

Mieux que tout ce que nous pourrions dire, ces discours ont fait ressortir les brillantes qualités du défunt.

Nous regrettons vivement de ne pas posséder le texte du discours prononcé par M. Jacqmin.

M. Thiry s'est exprimé comme suit :

Messieurs,

Au nom du personnel de la police de Tournai, qu'il me soit permis d'adresser quelques paroles d'adieu à son regretté commissaire en chef.

Aimant le travail, doué d'un zèle peu commun, il a occupé avec dévouement pendant 24 ans ses délicates fonctions.

Toutes ses aspirations, tous ses efforts, tendaient à consolider le prestige de la police et à améliorer la situation matérielle de ses fonctionnaires.

Il s'occupa ardemment de toutes les questions qui intéressent notre charge et contribua par la plume à vulgariser et à compléter parmi nous, les connaissances indispensables dans l'exercice de nos devoirs professionnels.

Qu'il me suffise d'ajouter qu'il aimait à nous obliger et que sous ses dehors peut-être un peu froids, il cachait un cœur franc et loyal.

Puisse les témoignages et les regrets du personnel de la police de Tournai adoucir un peu la douleur de sa famille éplorée.

Adieu, mon cher collègue, au nom du personnel, adieu !

M. Claessens a ensuite prononcé le discours suivant :

Messieurs,

L'émotion profonde à laquelle je suis en proie me permet à peine de prononcer quelques mots sur la tombe de l'homme de bien qui vient de nous être si cruellement enlevé !

Vous avez entendu l'éloge du magistrat, du fonctionnaire, qui, par ses nombreuses et intéressantes publications, a rendu tant de services à la police.

Permettez-moi, Messieurs, de vous entretenir de l'homme, de l'ami.

Vous savez que pendant plus de quinze ans, il a été président de la Fédération des commissaires et officiers de police du royaume et qu'il a donné à cette institution, due en grande partie à son

initiative, un développement et une importance qui ont considérablement rehaussé le prestige de la police.

J'étais vice-président. J'avais donc avec lui des rapports constants. Mieux que tout autre peut-être, j'ai pu apprécier combien notre regretté collègue était digne de l'estime, de la sympathie et de l'amitié de tous ceux qui l'ont connu.

D'une intelligence largement ouverte, d'une instruction professionnelle supérieure, d'un caractère bienveillant et énergique, d'une bonté de cœur inépuisable, d'une modestie peu commune, toujours prêt à rendre service, van Mighem était incontestablement une personnalité des plus remarquables dans le corps de la police belge.

Depuis longtemps j'étais lié d'amitié avec lui. Je connaissais sa famille et là encore, Messieurs, j'ai retrouvé ses excellentes qualités. Il était l'adoration de son épouse et de ses enfants pour lesquels il s'est toujours sacrifié !

Mais la douleur m'arrête...

Devant cette tombe, je rends un suprême hommage à l'excellent ami que la mort nous a trop tôt ravi. Son souvenir restera gravé dans nos cœurs. Puisse le témoignage sincère d'affectueuse sympathie que j'offre à sa famille éplorée, atténuer quelque peu l'immense douleur que la perte de son chef vénéré lui fait si cruellement ressentir !

Enfin M. Vindevogel a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

Un événement, aussi regrettable qu'inattendu, a frappé dans nos rangs, l'homme qui parmi nous, jouissait de la plus profonde estime et de la plus sincère affection.

La mort vient de ravir Utimar van Mighem, à l'amour de sa famille et aux nombreuses amitiés qu'avait su lui conquérir une ligne de conduite qui fit toujours l'admiration de tous.

Les liens qui unissaient cet homme à nous tous, ne pouvaient être brisés que par cette fatalité inéluctable à laquelle est condamné tout mortel.

Utimar van Mighem parcourut une longue et belle carrière dans la police.

Ce n'est pas à nous, Messieurs, qu'il appartient de retracer en détail la vie de ce fonctionnaire distingué.

Des hommes plus aptes que nous, pourront plus habilement le faire et sauront, nous en sommes convaincus, rendre un éclatant hommage aux capacités que possédait cet excellent homme de bien.

Mais ce que nous pouvons dire, c'est que van Mighem était un travailleur infatigable; que son intelligence et ses aptitudes spéciales, l'avaient fait placer au nombre des commissaires de police les plus renommés de notre pays.

C'est avec un dévouement et un zèle qui ne se lassaient jamais qu'il fonda, il y a 16 ans, la Fédération des commissaires et officiers de police dont il a été pendant 15 années président; et ce n'est que lorsque sa santé déjà chancelante l'y contraignit qu'il céda à d'autres mains la direction de cette société.

Par l'urbanité de ses procédés, par les rapports aimables qu'il savait entretenir avec ses amis et surtout par l'empressement qu'il mettait à se rendre agréable à tous, il s'était acquis non seulement l'amitié mais la sympathie de tous ses collègues.

C'est au nom de ceux-ci, que je viens dans cette douloureuse circonstance, adresser un adieu solennel à celui que tous, nous avons aimé et respecté.

Cette mission m'est d'autant plus pénible et plus chère, que j'avais l'honneur d'être un de ses meilleurs amis.

C'est, Messieurs, avec les sentiments de la douleur la plus poignante et en proie aux plus amers regrets, que je m'acquitte de ce triste devoir.

Adieu donc, van Mighem, adieu.

Ta mémoire sera vénérée de tous ceux qui t'ont connu.

Des hommes comme toi ne meurent pas entièrement, ils revivent dans leurs œuvres, et le temps qui s'écoule fait ressentir toujours davantage le vide qu'a laissé leur disparition.

Jouis en paix du bonheur que t'a dû procurer une vie si bien menée.

Avis à nos abonnés.

La Rédaction de la *Revue Belge* a l'honneur d'informer ses abonnés que des mesures ont été prises pour assurer la publication régulière du journal. En outre, ses collaborateurs ont pris des dispositions qui leur permettent d'affirmer que pour la fin de décembre, l'*Analyse des lois et règlements*, actuellement en cours, sera complètement publiée. Il sera annexé à l'ouvrage un résumé complet des arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles, relatives à l'application de la loi sur la mendicité et le vagabondage.

La correspondance devra être adressée au bureau de la Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Denrées alimentaires. — Bière et saccharine. — Règlement.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 500 à 505 et 561, 2^e et 3^e du Code pénal ;

Revu l'arrêté royal du 29 janvier 1894 relatif au commerce des bières et celui du 10 décembre 1890, relatif au commerce des produits saccharinés ;

Vu le rapport du conseil supérieur d'hygiène publique et l'avis du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ;

Considérant que l'emploi de la saccharine à la préparation des bières est de nature à nuire à la santé publique ; que, d'ailleurs, cette pratique est une source de tromperies et de fraudes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics et de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est défendu, d'une manière absolue, d'ajouter aux bières destinées à la vente, aucun édulcorant tel que saccharine de Fahlberg, dulcine, glycérine, etc., autres que les sucres proprement dits (saccharose, glucose, sucre interverti, etc.), comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou la livraison des bières additionnées de semblable édulcorant.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif au commerce des produits saccharinés, sont abrogées en ce qui concerne la bière.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment des peines établies par le Code pénal.

Art. 4. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1897. (*Arrêté royal du 30 décembre 1896*).

Denrées alimentaires. — Huiles comestibles. — Réglementation.

Art. 1^{er}. Les récipients dans lesquels les huiles comestibles seront vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison, porteront une inscription comprenant immédiatement à la suite du mot « huile », en caractères bien apparents et identiques à ceux employés pour ce mot, l'indication exacte de la matière première ou des matières premières dont provient la denrée (huile d'olive, huile d'œillette, huile d'arachide, huile de sésame, huile de coton, huile d'olive et de sésame, etc.).

Ces récipients porteront, en outre, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse, ou tout ou moins la marque, du fabricant ou du vendeur.

Les indications relatives à la nature de l'huile seront reproduites dans le libellé des factures et des lettres de voiture ou connaissements.

Art. 2. Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, pour les usages alimentaires, des huiles gâtées ou corrompues.

Art. 3. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente ou pour la livraison dans les mêmes locaux ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique, comme aussi de transporter simultanément dans la même voiture pour la vente ou la livraison, des denrées alimentaires et des huiles végétales non destinées à l'alimentation, à moins que les récipients de celles-ci ne portent une étiquette telle que « huile non comestible » indiquant en caractères bien apparents qu'elles ne sont pas destinées à un usage alimentaire.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des

peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 5. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1895 (*Arrêté royal du 28 décembre 1896*).

Saindoux et autres graisses alimentaires. — Réglementation.

Art. 1^{er}. La dénomination de *saindoux* ou *axonge* est réservée à la graisse de porc pure.

Les graisses alimentaires constituées par d'autres matières grasses (à part le beurre et la margarine, qui font l'objet d'un règlement spécial) doivent porter une dénomination indiquant exactement leur nature ou composition.

Toutefois, en cas de mélanges de matières grasses de nature diverse, cette dénomination pourra être remplacée par celle de « graisse mélangée ».

Art. 2. Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels les graisses autres que le saindoux (le beurre et la margarine) seront exposées en vente ou détenues pour la vente ou la livraison, portera en vue du public une inscription reproduisant en caractères bien distincts la dénomination fixée ci-devant pour ces denrées, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse, ou tout au moins la marque du fabricant ou du vendeur.

Cette même inscription sera placée sur les récipients ou enveloppes dans lesquels les denrées dont il s'agit seront livrées aux acheteurs ou transportées pour la vente ou la livraison.

Art. 3. Les indications relatives à la nature de la denrée, prévues à l'article 1^{er}, seront reproduites dans le libellé des factures et des lettres de voiture ou connaissements.

Art. 4. Le saindoux et les autres graisses comestibles contenant plus de 1 p. c. d'eau ou des quantités quelconques d'autres matières étrangères, à part les matières grasses, ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que munis d'une étiquette avec une mention telle que « aqueux », « salé », annonçant la présence de cette matière étrangère.

Art. 5. Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, du saindoux ou d'autres graisses comestibles :

A. Additionnés de substances minérales, autres que l'eau et le sel, d'antiseptiques ou de glycérine;

B. Gâtés ou corrompus ;

C. Préparés ou importés en contravention au règlement sur le commerce des viandes.

Art. 6. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente ou pour la livraison, dans les mêmes locaux, ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique, comme aussi de transporter simultanément dans la même voiture pour la vente ou la livraison, des denrées alimentaires et des graisses non destinées à l'alimentation mais présentant de l'analogie avec des graisses comestibles, à moins que les récipients de ces graisses non alimentaires ne portent une étiquette telle que « graisse non comestible », indiquant en caractères bien apparents qu'elles ne sont pas destinées à un usage alimentaire.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment des peines établies par le Code pénal.

Art. 8. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1897. (*Arrêté royal du 29 décembre 1896*).

Partie officielle.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 5 janvier 1897, M. Mainil (Joseph) est nommé commissaire de police de la ville de Péruwelz, arrondissement de Tournai, en remplacement de M. Boille (Victor), dont la démission est acceptée.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 23 décembre 1896 fixe le traitement du commissaire de police de Berchem (Anvers) à la somme de 2,900 francs, indépendamment du logement gratuit.

Un arrêté royal du 23 décembre 1896 maintient le traitement du commissaire de police de Limbourg (Liège), à la somme de 1,800 francs.

Des arrêtés royaux du 12 janvier 1897 fixent comme il suit les traitements des commissaires de police des communes ci-après :

Anvers. — Contich, 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Turnhout, 2,500 francs.

Liège. — Grivegnée, 2,400 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police en chef. — Désignations. — Par arrêtés royaux du 23 décembre 1896, sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Bruxelles, Bruges, Gand et Mons ont respectivement désigné MM. Bourgeois (François), Maladry (Pierre), Van Wesemael (Ernest) et Korten (Henri), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1897, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Police. — Décorations civiques. — Par arrêtés royaux du 29 décembre 1896, la décoration civique est décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe, à : M. Raiponse (L.), commissaire de police à Four (Hainaut).

La médaille de 1^{re} classe, à : M. Bresseleers (J.), garde champêtre de la commune de Massenhoven (Anvers);

La médaille de 2^e classe, à : MM. Caille (J.), garde champêtre de la commune de Maisières (Hainaut); Schmidt (E.-H.), ancien agent inspecteur de la police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles; Thirion (V.-J.), ancien agent inspecteur de police de la ville de Bruxelles, en récompense des services qu'ils ont rendu dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Hainaut.

Le compte-rendu de l'assemblée constitutive de la Fédération du Hainaut sera publié le mois prochain. Il avait été enfermé avec les papiers de M. le Rédacteur en chef, et n'a été retrouvé qu'au moment de mettre sous presse.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Code pénal Belge, interprété par J. NYPELS. Nouvelle édition mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence par J. SERVAIS, Avocat général de la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, 1896, EMILE BRUYLANT, éditeur).

La 5^e livraison vient de paraître.

Nous avons, dans de précédents articles bibliographiques, parlé déjà de cet excellent ouvrage, dont tous ceux qui s'intéressent à l'étude du droit pénal voient, avec plaisir, s'avancer la publication.

La dernière livraison comprend les chapitres V et VI du titre III, et les chapitres I, II et III du titre IV. Elle constitue donc le commentaire des articles 215 à 246 inclusivement du Code pénal. Ce sont : la matière importante du faux témoignage et du faux serment; l'usurpation des fonctions, des titres et des noms; la coalition des fonctionnaires; l'empiètement des autorités administratives et judiciaires; enfin les détournements et les concussions commis par des fonctionnaires publics.

Comme dans les précédentes livraisons, de nombreuses autorités et la jurisprudence la plus récente sont renseignées en notes.

18^{me} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1897.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Commissaire de police adjoint. Annulation d'une délibération du Conseil communal de Montigny-sur-Sambre. — Traitement du commissaire de police d'Ésival. — Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Hainaut. — Jurisprudence. — Partie officielle — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Commissaire de police adjoint. — Montigny-sur-Sambre. Annulation d'une délibération du Conseil communal.

Le personnel de police à Montigny-sur-Sambre se compose :

- 1^o du commissaire de police ;
- 2^o de deux commissaires-adjoints ;
- 3^o de deux gardes-champêtres.

Le premier emploi d'adjoint existe depuis 1871. Au 5 juin 1890 il était occupé par M. Omer. Le second emploi fut créé à cette date.

L'arrêté du Conseil communal créant cet emploi disait que les besoins du service de la police réclamaient vivement une augmentation du personnel afin qu'il fût mis en rapport avec la population actuelle et les affaires nombreuses demandant son intervention.

M. Bauthier fut appelé à ces fonctions le 19 mars 1891.

M. Omer, titulaire du premier emploi, ayant démissionné, M. Bauthier resta seul en fonctions jusqu'au 25 juin 1892 date de la nomination de M. Deurbges en qualité d'adjoint.

Le 5 septembre 1896 le Conseil communal décida la suppression pour le 1^{er} octobre suivant de l'emploi créé le 5 juin 1890.

Cette décision fut notifiée le 23 septembre 1896 à M. Bauthier, le plus ancien des titulaires. Elle est conçue en ces termes :

Le Conseil :

Revu sa délibération du 5 juin 1890 créant un nouvel emploi temporaire de commissaire de police adjoint en cette commune ;

Considérant que les motifs qui ont décidé le Conseil à augmenter le nombre d'officiers de police n'ont plus de raison d'être ;

Que 2 officiers de police, le commissaire et un adjoint peuvent suffire à la rédaction des procès-verbaux et contraventions ;

Que par contre l'expérience a démontré qu'il est indispensable d'augmenter le personnel inférieur de la police pour assurer d'une manière efficace la surveillance de la voirie vicinale, le service des campagnes, etc., ainsi que la remise des différentes pièces, chaque jour plus nombreuses, par suite des changements notables apportés dans ces dernières années aux lois politiques et administratives ;

Vu l'article 125 n° 3 de la loi du 30 mars 1836 ;

Décide :

Le nouvel emploi temporaire de commissaire de police adjoint créé par sa délibération précitée est supprimé.

En conséquence, le titulaire à cet emploi cessera ses fonctions d'officier de police le 1^{er} octobre 1896.

Une expédition de la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le commissaire de police ainsi qu'à l'intéressé.

Le Conseil,

Vu sa délibération en date de ce jour supprimant le nouvel emploi temporaire de commissaire de police adjoint ;

Considérant qu'il est de nécessité impérieuse d'augmenter le personnel inférieur de la police ;

Vu les raisons péremptoires produites à ce sujet :

Décide par 11 voix contre 3, celles de MM. Verdinne, Devillé et du Président ;

Il est créé 2 places d'agents de police en cette commune.

Le traitement annuel attaché à ces fonctions est de 1200 fr. Ces emplois seront conférés par cette administration, le 1^{er} à l'un des 3 lauréats d'un concours en langue française et le second à l'un des 3 lauréats d'un concours dans les deux langues.

Le Collège est chargé d'organiser le concours.

En séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) G. ALEXANDRE.

Le Bourgmestre-Président,
(s) D^r DUTRIEUX.

Le Conseil :

Par rectification, le Conseil décide d'ajouter au procès-verbal concernant cet objet, que la place de commissaire de police visée avait été créée pour remplacer

et aider Monsieur le commissaire de police Hissette, malade à cette époque.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) G. ALEXANDRE.

Le Bourgmestre-Président,
(s) D^r DUTRIEUX.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire,
(s) O. ALEXANDRE.

Les Bourgmestre et Echevins,
(s) D^r DUTRIEUX.

Appel fut interjeté. M. le Gouverneur du Hainaut suspendit l'exécution de la délibération du Conseil communal et la Députation permanente maintint la suspension. Le Conseil prit son recours au Roi contre cette décision, voici l'arrêté qui annula la délibération susdite :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du Conseil communal de Montigny-sur-Sambre, du 5 septembre 1896, décidant la suppression de l'emploi de commissaire de police adjoint créé en cette commune le 5 juin 1890, en se basant sur ce que les motifs qui ont provoqué cette création d'emploi (accroissement de la population et augmentation de la besogne de la police) n'ont plus de raison d'être ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut, du 31 octobre 1896, suspendant l'exécution de cette délibération parvenue au gouvernement provincial le 23 septembre précédent ;

Vu la décision de la députation permanente du 6 novembre maintenant la suspension ;

Vu la délibération du 21 du même mois, par laquelle le Conseil communal, après avoir pris connaissance de l'arrêté précité du gouverneur, déclare persister dans sa délibération susvisée du 5 septembre 1896 ;

Attendu que, outre l'emploi dont il s'agit, et dont le titulaire, M. Bauthier (Victor), a été nommé par le Conseil communal le 19 mars 1891, il existe à Montigny-sur-Sambre un second emploi de commissaire de police adjoint occupé par M. Deburges (Joseph), depuis le 25 juin 1892 seulement ;

Attendu que, *s'il est vrai que le Conseil communal n'a fait qu'user du droit que lui confère l'article 125, § 3 de la loi communale*, en supprimant une fonction de commissaire de police adjoint qu'il ne jugeait plus nécessaire, il est incontestable que c'est au fonctionnaire le plus récemment nommé et non au titulaire le plus ancien que la notification de la suppression d'emploi aurait dû être faite ;

Attendu que la délibération du Conseil communal équivaut, dans les conditions où elle se présente, à une révocation déguisée de M. Bauthier et que, en conséquence, elle porte atteinte à l'exercice du droit de révocation réservé, en dernier essort, au gouverneur par le § 4 de l'article 125 de la loi communale ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice;
Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du Conseil communal de Montigny-sur-Sambre du 5 septembre 1896 est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 décembre 1896
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Commissaire de police. — Traitement. — Ensival.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du Conseil communal d'Ensival (province de Liège) du 19 janvier 1891, décidant l'affiliation du commissaire de police de la localité à la caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins ;

Considérant que la part d'intervention de la commune dans les redevances à acquitter du chef de cette affiliation a été fixée à 3 p. c. du montant du traitement du commissaire de police soit une somme de 60 francs, le dit traitement s'élevant à 2,000 francs en vertu de Notre arrêté du 14 janvier 1888 ;

Vu la délibération du 30 octobre 1896, par laquelle le Conseil communal supprime, à partir de 1897, l'allocation portée annuellement au budget pour cet objet ;

Considérant, d'autre part, que deux indemnités de 100 francs figurent aux budgets des exercices 1893 à 1896 inclusivement, l'une pour « la masse d'habillement » du commissaire de police, l'autre pour « frais de bureau » au même ;

Considérant que cette dernière indemnité a été supprimée au budget communal pour l'exercice 1897 ;

Vu la réclamation formée le 22 décembre 1896 par le commissaire de police contre la suppression de ces émoluments ;

Vu les rapports du gouverneur de la province de Liège des 30 décembre 1896 et 22 janvier 1897 ;

Attendu que, aux termes de l'article 125 de la loi communale, il appartient au Roi de créer, du consentement du Conseil communal, les places de commissaires de police et, par suite, de déterminer la rémunération à y attacher ;

Que les articles 125 et 124 de cette loi réservent au Roi le droit de nommer ou de révoquer les titulaires et que les Conseils communaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction arbitraire de la rémunération réelle ;

Attendu que l'article 131 de la loi communale range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police, que ces traitements comprennent les émoluments accessoires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le Conseil communal si le Roi y donne son adhésion ;

Vu l'article 133 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le traitement du commissaire de police d'Ensival est maintenu à la somme de 2,000 francs, indépendamment d'une indemnité de 100 francs pour frais d'habillement et d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

Art. 2. La commune continuera à intervenir pour une part égale à 3 p. c. du montant du traitement du commissaire de police dans les redevances à acquitter du chef de l'affiliation de ce fonctionnaire à la caisse de prévoyance susmentionnée.

En conséquence, les modifications ci-après sont apportées au budget de la commune d'Ensival pour l'exercice 1897 :

1^o Le crédit inscrit à l'article 26 des recettes ordinaires (retenue au profit de la caisse centrale de prévoyance instituée le 17 juillet 1890) est porté de 175 fr. 50 c. à 235 fr. 50 c., par suite du rétablissement d'une somme de 60 francs au litt. B de cet article, qui sera ainsi libellé :

« B. Sur le traitement du commissaire de police, 60 francs ; »

2^o Le crédit inscrit à l'article 48 des dépenses ordinaires (versement à la même caisse) est porté de 411 francs à 551 francs ;

3^o L'allocation de 100 francs, inscrite au budget de 1896 à titre de frais de bureau du commissaire de police, est maintenue au budget de 1897, à l'article 51 des dépenses ordinaires.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Hainaut.

Réunion du 21 Décembre 1896

ORDRE DU JOUR :

Nomination du Comité de la province du Hainaut.

Présents : MM. MICHEL, président de la fédération, ADOU, BIZET, BOGAERTS, BUFFET, CAUSSIN, CRÈVECOEUR, DELALOU, DELATTRE, DEMANET, DROSSART, DUBOIS, DUMORTIER, GERMAIN, GOETINCKX, HENRY, HOCHTEYN, JOTTARD, KIPS, KORTEN, LEEFMAN, LIBOTTE, MARCELLE, MELOTTE, RENAULT, THIRY et WYCKMANS.

Se sont excusés, les confrères : DELSAUX, DEBURGER, HASTIÈRE, KAISE et RAIPONCE.

M. Korten, vice-président de la fédération qui a pris l'initiative de cette réunion, déclare la séance ouverte. Il remercie les fédérés des arrondissements de Charleroi et de Mons d'avoir répondu en aussi grand nombre à son appel et il exprime le regret de constater l'absence de tout délégué de l'arrondissement de Tournai. Il fait à nouveau appel au zèle et au dévouement des fédérés à l'effet de seconder les efforts du comité central, en faisant une propagande active en vue de rallier à la fédération les collègues non encore affiliés, et en insistant auprès des membres de la Chambre des Représentants afin qu'ils veuillent bien prendre en mains leurs intérêts et défendre leur cause si juste et depuis si longtemps méconnue.

Il est passé ensuite à l'ordre du jour. Discussion du règlement provincial et nomination du comité.

Le règlement est approuvé et il est décidé qu'un exemplaire en sera envoyé à chaque membre de la fédération du Hainaut.

Sont nommés membres du comité par acclamation :

MM. KORTEN, commissaire en chef de police à Mons, président ;
LIBOTTE, commissaire-adjoint à Charleroi, vice-président ;

BIZET, commissaire de police à Monceau-sur-Sambre et DELATRE, commissaire-adjoint, à Wasmes, membres ;

DUMORTIER, commissaire-adjoint à Mons, secrétaire-trésorier.

M. Michel, président de la Fédération, dans une courte allocution, remercie le vice-président, M. Korten de l'invitation qui lui a été adressée. Il se dit heureux de se trouver parmi les confrères du Hainaut et leur donne à nouveau l'assurance de son zèle et de son dévouement tout en faisant appel au concours de tous dans le but d'arriver à la réalisation des desiderata si souvent exprimés depuis une vingtaine d'années.

Fait à Mons, le 21 décembre 1896.

Le Secrétaire-Trésorier,

(s) Dumortier.

Le Président,

(s) Korten.

Ci-dessous le RÈGLEMENT voté par l'assemblée :

Article 1^{er}. — Par application de l'article 5 des statuts de la Fédération en date du 5 avril 1896, il est fondé un Comité provincial composé d'un président, d'un vice-président, de deux membres et d'un secrétaire-trésorier.

Art. 2. — Le comité est nommé pour un terme de 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Les nominations se font au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Le siège du Comité est à Mons.

Art. 3. — Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande motivée de trois de ses membres ou de douze fédérés.

Art. 4. — Il y a semestriellement une réunion générale obligatoire du Comité à Mons et annuellement une réunion de tous les fédérés dans un des chefs-lieux d'arrondissement à désigner par le Comité.

Art. 5. — Une amende de 2 francs est appliquée à tout membre du Comité manquant, qui, par lettre, ne se sera pas excusé avant le jour fixé pour la réunion.

Cette amende est de 50 centimes pour les fédérés qui, dans les mêmes conditions, n'assistent pas à la réunion annuelle.

Art. 6. — Toute demande ou proposition émanant des affiliés est transmise au Président pour être discutée par la Commission et, au besoin, en assemblée générale. S'il y échet, elle est alors adressée au Comité central.

Pendant les réunions, à moins d'urgence dûment constatée, aucun objet n'est discuté s'il n'a, au préalable, été porté à l'ordre du jour.

Art. 7. — Afin de couvrir les frais de correspondance, de comptabilité et de déplacement pour les membres du Comité, une cotisation annuelle de 50 centimes est établie par membre de la Fédération.

Mons, le 21 décembre 1896.

Le Secrétaire-Trésorier,

V. DUMORTIER.

Le Président,

H. KORTEN.

AVIS. — L'administration de la *Revue* informe ses abonnés qu'elle publiera tous les communiqués relatifs à la Fédération et tous articles de propagande pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires de la police, qu'on voudra bien lui transmettre.

JURISPRUDENCE

N° 1276. Règlement communal. Force obligatoire. Publication. Preuve. — Le juge de répression devant lequel l'application d'un règlement communal est réclamé, ne peut, en l'absence de toute contestation sur la force obligatoire de ce règlement, refuser de l'appliquer pour le motif que rien ne démontre que ce règlement aurait été publié régulièrement. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit d'un règlement de police d'une ville importante et que ce règlement figure au *Bulletin communal*.

Le règlement général de police relatif à la circulation sur la voirie s'applique à toutes les voies de communication, sans distinction entre les rues, promenades, existant au moment où le règlement a été porté et celles qui ont été créées postérieurement.

Est non recevable, le pourvoi qui, fondé sur le défaut de force obligatoire d'un règlement communal, exige l'examen de circonstances de fait non constatées par le juge du fond. (*Cour de cassation de Belgique du 28 Novembre 1892. Voir Belgique judiciaire, t. 51, p. 425*).

N° 1277. Escroquerie. Caractères. Pièces démonétisées. Connaissance de la valeur. Absence de manœuvres frauduleuses. — Ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, le simple fait d'avoir remis en paiement des pièces de 5 francs démonétisées, alors même que l'auteur de cette remise s'était procuré ces pièces à un prix inférieur, dans l'intention de les faire accepter pour leur valeur réelle. (*Tribunal correctionnel de Mons du 7 Mars 1892. Voir Jurisp., par Debrandnère et Servais, t. xxii, p. 207*).

(à suivre)

Partie officielle.

Police. — Décoration. — Par arrêté royal du 15 février 1897, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Leveau (P.-J.), garde champêtre de la ville de Leuze (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 17 février 1897 accepte la démission offerte par M. Doutreloux (F.) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Mont-sur-Marchienne, arrondissement de Charleroi.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 2 février 1897 fixe le traitement du commissaire de police de Merxem (Anvers), à la somme de 2,600 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 17 février 1897 fixe le traitement du commissaire de police de Thuin (Hainaut), à la somme de 1,800 francs.

18^me Année.

4^me Livraison.

Avril 1897.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Notice historique sur la prostitution. — Loi sur les étrangers. — Loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité. — Règlement du Comité du Brabant de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume. — Partie officielle. — Correspondance. — Place vacante. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Notice historique sur la prostitution.

Il y a eu de tout temps des femmes impudiques qui tendent des pièges à la pureté des mœurs, qui s'attachent à corrompre la jeunesse, les unes par esprit de lubricité, d'autres et c'est le plus grand nombre par esprit de lucre : il en est fait mention dans la Genèse, qui est sans contredit le plus ancien livre du monde et, dès ce temps-là, elles parcouraient les rues et les carrefours, se faisant remarquer par leurs vêtements et leurs gestes.

Aussi dès cette époque, fut-on dans l'obligation de chercher à entraver le dévergondage en établissant des lois. Le décalogue de Moïse prévoit le libertinage et la prostitution et les classe au nombre des crimes.

Il est certain, dit un-auteur ancien, que la continence n'a pas été la vertu dominante des payens : l'apothéose de leur impudique Vénus, les adultères et les autres dérèglements de leur Jupiter, les abominations de leurs tabernacles et tant d'autres infâmies, qui faisaient partie de leur culte religieux sont autant de preuves de l'estime qu'ils avaient pour les sales voluptés que la vertu condamne.

Il y avait à Athènes des lieux publics, où les victimes de l'impudicité avaient la liberté de se prostituer, mais de par les lois de Solon elles étaient déclarées infâmes, l'infâmie était non seulement appliquée aux femmes, mais lorsqu'il avait été prouvé qu'un citoyen avait été vu dans un de ces lieux, il était aussitôt déclaré incapable d'entrer dans aucune magistrature ou sacerdoce, il ne pouvait même plus être reçu à plaider devant le peuple, ou au barreau comme avocat, ni occuper aucune charge publique quelconque dans la République.

La vie frugale et laborieuse des premiers Romains et les guerres continuelles qu'ils eurent à soutenir pour étendre et affermir leur état naissant, fut une des causes directes qui éloigna de chez eux l'impudicité qui régnait en souveraine dans les autres peuples. Ce ne fut qu'au retour des troupes qui avaient fait la guerre en Grèce et en Asie, que les Romains commencèrent à se plonger dans les mêmes débordements, malgré tous les efforts des consuls, magistrats et Empereurs. Tous établirent des lois, réglant la prostitution : on désigna des endroits spéciaux où les femmes publiques se retiraient pour exercer leur infâme commerce, on leur imposa la nécessité d'aller chez les édiles, faire la déclaration qu'elles choisissaient ce genre de vie ; elles étaient ensuite inscrites sur des registres tenus par ces officiers de police, et quand on surprenait des femmes non inscrites se prostituant, elles étaient condamnées à l'amende et bannies de la République.

On croyait qu'en astreignant les femmes à se faire inscrire pour pouvoir se livrer à la prostitution, qu'on parviendrait à circonscrire le mal. Il n'en fut pourtant pas ainsi, la corruption devint si grande, qu'en peu de temps les registres furent chargés de noms et mêmes de noms distingués qui déshonoraient des familles de premier ordre. L'empereur Tibère prescrivit des mesures spéciales applicables à ces dernières : toutes celles inscrites furent bannies impitoyablement et on ne toléra que les femmes inscrites de la classe inférieure de la Société. Elles ne purent exercer leur ignoble profession que dans les lieux spécialement créés à cet effet que les Romains nommaient *Lupanaria a lupis*, louves, pour les rendre plus odieuses par cette comparaison et comme ces lieux étaient ordinairement voûtés leur métier fut nommé *fornicator*, de *fornisi*, voûte. Il y avait à cette époque à Rome quarante-cinq de ces *Lupanaria*.

A cette époque, comme aujourd'hui, ce n'étaient pas seulement les femmes qui se prostituaient qui étaient considérées comme femmes de mauvaises vie, il y existait un commerce considéré comme aussi dangereux et aussi infâme, c'était celui des femmes qui sous prétexte de tenir cabaret, auberge ou hôtellerie, se prostituaient à leurs hôtes. Celles-ci, aussi bien que les premières, étaient considérées comme infâmes.

Il en était de même de celui qui avait des esclaves ou des servantes.

La prostitution clandestine s'étendit même jusque dans les salles de bains, très fréquentées par les Romains, et devint tellement scandaleuse que l'Empereur Marc-Aurèle défendit de recevoir dans ces établissements des personnes des deux sexes. Il ordonna la création d'établissements séparés pour chaque sexe. Alors, comme aujourd'hui, les femmes qui se prostituaient et les entremetteurs de ces honteuses promiscuités étaient privés de leurs droits civils. On les privait de la tutelle de leurs enfants, ils n'étaient pas admis au serment judiciaire et ne pouvaient remplir aucune charge publique.

L'autorité civile fut néanmoins impuissante dans ses efforts pour réprimer la prostitution qui ne fit que croître et augmenter dans des proportions scandaleuses jusqu'à l'ère chrétienne.

L'Église elle-même intervint pour enrayer le mal : c'est ainsi que le concile d'Elvère tenu l'an 305, ordonna de refuser les sacrements à la mort des femmes qui avaient fait commerce de leur corps, il défendit même à toutes les personnes du sexe féminin d'avoir à leur service des laquais ou des garçons pour valets de chambre.

Lors de la conversion de Constantin, ce prince pieux déploya encore plus de sévérité dans la répression de la prostitution. Il promulgua notamment une loi le 1^{er} avril 320, qui disait que : « Celui qui aura enlevé une fille, soit malgré elle soit de son consentement sera sévèrement puni et la fille qui aura consenti subira la même punition que son ravisseur. »

Elle ordonnait en outre que si quelque personne de la famille, sujet ou complice quelconque aurait participé à l'enlèvement, on leur fonderait du plomb dans la bouche. Elle promettait une récompense au dénonciateur et ordonnait le bannissement des parents de la fille enlevée dans le cas où ils n'auraient pas dénoncé le fait.

Théodore le Jeune, en 428, condamnait aux mines et confisquait les biens de celles qui se prostituaient ou débauchaient leurs enfants ou sujets.

Les empereurs Théodore et Valentinien promulguèrent une loi en 439, qui ordonnait la fermeture de tous les lieux tolérés comme lieux de débauche sous leurs prédécesseurs ; ils sanctionnèrent cette défense de la peine du fouet et du bannissement.

L'empereur Justinien renforce encore les lois de son prédécesseur en aggravant les peines appliquées, en cas de récidive les prostituées et tenanciers de mauvais lieux pouvaient être punis de la peine de mort.

Toutes ces ordonnances et les nombreuses applications qui en furent faites ne parvinrent néanmoins pas à extirper le mal : elles n'eurent qu'un résultat qui fut de rendre la prostitution exclusivement clandestine et peut-être plus dangereuse pour les populations.

Cette situation dure jusqu'à l'avènement de Charlemagne dont un des premiers soins fut également de faire une ordonnance sur la matière. En 800, il promulgua une loi qui punissait du fouet les femmes qui se prostituaient et ordonnait que le maître de la maison où une femme était surprise en délit, devait porter celle-ci sur son dos jusqu'à la place de l'exécution après quoi on le flagellait également.

Vint ensuite une période de troubles et de guerres, qui fit disparaître toute surveillance et réglementation.

Ce ne fut que sous le règne de Saint-Louis en 1254, que parut une nouvelle

loi qui ordonnait que toutes les femmes et filles qui se prostituaient seraient chassées tant des villes que des villages avec défense à toutes personnes de leur louer des habitations.
(à suivre)

Loi sur les étrangers.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2^o A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3^o A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente ;

4^o A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

Art. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1^{er}, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un

emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. Les arrêtés d'expulsion pris en vertu des lois antérieures sont maintenus.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 12 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

**Loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891
pour la répression du vagabondage et de la mendicité.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police le tribunal, même dans le cas où il aurait récidivé, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

» Si les dommages-intérêts, n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

» Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

» Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas

mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

» Art. 23bis. Seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de seize ans :

» 1^o Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle ;

» 2^o Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le Code forestier.

» Art. 23ter. Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de seize ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement.

» Art. 23quater. Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

» Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparait pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra de ce chef être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

Art. 2. Les mots « pendant six mois sans interruption » sont supprimés dans l'article 30 de la même loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 15 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BÉGEREM.

Règlement du Comité du Brabant de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Art. I. — Le comité ou section du Brabant de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume, se soumet entièrement aux statuts de cette fédération.

Art. II. — Sa commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier, de deux membres, tous nommés pour un terme de trois ans et rééligibles.

Les nominations se font au scrutin secret et à la majorité absolue des votes valables émis par les membres présents.

Le siège de la section est établi à Bruxelles.

Art. III. — La commission de la section se réunit obligatoirement à Bruxelles, au moins une fois par mois, sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Une amende de 50 centimes est applicable à tout membre de la commission qui manque à cette réunion sans motifs reconnus légitimes.

Art. IV. — La section provinciale se réunit en assemblée générale une fois par trimestre.

Ces assemblées auront lieu respectivement dans le courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La commission de la section fixera le jour et l'heure des assemblées ainsi que le local où se tiendra la réunion.

Art. V. — Il pourra être décidé dans chacune de ces assemblées et à la majorité absolue des membres présents, sur proposition d'un des membres et le bureau entendu, que l'assemblée trimestrielle suivante aura lieu dans un des chefs-lieux de canton de Justice de Paix de la province de Brabant, pour autant que la localité désignée soit le siège d'un commissariat de police.

Art. VI. — Une cotisation mensuelle de 25 centimes par membre, exigible par année et par anticipation et indépendante de la même cotisation payée à la Fédération, sera établie et servira :

1^o A prélever le coût des coupons-voyage en 2^e classe pour chaque déplacement obligatoire imposé aux membres de la commission, sauf pour les déplacements nécessités par les assemblées générales trimestrielles qui sont régies, *pour tous les membres*, par le paragraphe suivant :

2^o A rembourser en tout ou en partie, selon les ressources disponibles, à tous les membres de la section provinciale qui assisteront aux assemblées générales, le coût du voyage en chemin de fer, auquel ils auront été astreints.

3^o A couvrir les frais de correspondance, de comptabilité et d'impression. Le montant des amendes prévues à l'art. III § 2 contribuera aux mêmes fins.

Art. VII. — En dehors des réunions générales trimestrielles, aucune réunion générale de la section provinciale ne pourra avoir lieu qu'en cas d'urgence, sur décision unanime de la Commission et sur convocation de celle-ci, ou bien en tout temps, à la demande d'un tiers des membres inscrits.

Cette demande devra être adressée au Président qui sera tenu de convoquer les membres pour la date fixée.

Art. VIII. — Toute demande ou proposition émanant d'un ou plusieurs membres, sera transmise au Président pour être examinée en commission ou discutée en assemblée générale.

Pendant les réunions, à moins d'urgence dûment constatée, aucun objet ne sera discuté, s'il n'a été, au préalable, porté à l'ordre du jour.

Art. IX. — Chaque année, à l'assemblée générale du mois d'octobre, deux membres de la section provinciale seront désignés pour vérifier la comptabilité du secrétaire-trésorier, qui fera rapport à l'assemblée du mois de Janvier suivant, sur la situation morale et matérielle de la section.

Art. X. — Pour tout cas non prévu par le présent règlement, il devra en être référé aux statuts de la Fédération et, au besoin, à l'assemblée générale de la section.

Bruxelles, le 24 Janvier 1897.

Le Secrétaire-Trésorier,
(s) CLAES.

Le Président,
(s) WILMET.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté du 20 mars 1897, la croix civique de 1^{re} classe a été décernée à M. Ertel (A.-J), commissaire de police de la ville de Nieuport (Flandre occidentale), et la médaille de 2^e classe à M. Danse (F.-L.-J), garde champêtre de la commune de Leignon

(Namur), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 6 mars 1897, M. Van Wilder (C.-J.) est nommé commissaire de police de la commune de Bornhem, arrondissement de Malines.

Par arrêté royal du 6 mars 1897, M. Demanet (Pierre-Joseph) est nommé commissaire de police de la commune d'Auvelois, arrondissement de Namur.

Par arrêté royal du 30 mars 1897, M. Longville (Félix) est nommé commissaire de police de la ville de Dinant.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 19 mars 1897 fixent comme suit les traitements des commissaires de police des communes désignées ci-après :

Chimay (Hainaut), 2,150 francs, y compris les émoluments accessoires;

Marche (Luxembourg), 1,900 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 26 Mars 1897 fixe le traitement du commissaire de police de Dinant (Namur) à la somme de 1,950 francs, y compris les émoluments accessoires.

Correspondance.

A notre collaborateur **T. Nace.** — Merci. Votre article sera publié le mois prochain.

A notre correspondant **M. V. W.** de L.... :

Les procès-verbaux qui doivent être affirmés sont ceux qui se rapportent aux lois et règlements sur :

Les mines, minières, carrières, fourneaux, forges, usines, carrières, tourbières.

La grande voirie, les chemins vicinaux, le roulage, les barrières et la police des chemins de fer.

La navigation, la conservation des fleuves et rivières.

La chasse et les oiseaux insectivores.

Les douanes, accises, (droits de licence sur les boissons alcooliques) et taxes provinciales.

A. B. de M..... — L'administration des postes est dans son droit. C'est à votre bourgmestre à donner des ordres aux gardes-champêtres pour qu'ils portent à domicile votre correspondance.

Place vacante.

COMMUNE DE BOUSSU. — Place adjoint au commissaire de police à conférer. Traitement : 4400 francs, plus logement. Adresser les demandes à l'administration communale avant le 10 avril 1897.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Réponses aux questions soumises. La réhabilitation en matière pénale. — Vagabondage. Instructions aux directeurs des prisons et greffiers, relatives aux déclarations d'appel faites par les condamnés. — Instructions concernant les condamnations à faire subir aux détenus des dépôts de mendicité ou des établissements de bienfaisance de l'Etat. — Militaires. Application de la loi sur la libération conditionnelle. Exploits irréguliers. — Bulletins incomplets. — Jurisprudence étrangère à l'occasion de la pêche fluviale. — Nécrologie. — Bibliographie. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

La réhabilitation en matière pénale.

D. — Les Commissaires de police sont appelés à délivrer, pour servir au mariage d'un officier de l'armée, l'attestation que les parents de la future jouissent de l'estime et de la considération publiques.

Peuvent-ils délivrer cette pièce, lorsque les parents de cette personne ont été condamnés et ont été réhabilités en vertu de la loi du 25 Avril 1896?

Quelles sont les mentions qui doivent figurer sur cette attestation pour signaler la condamnation et la réhabilitation?

R. — La réhabilitation telle qu'elle était prévue par les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle était conférée par le Roi, après une épreuve nécessaire et avec le concours des autorités judiciaires et administratives. Elle ne consistait que dans la remise des incapacités résultant de la condamnation.

L'art. 87 du Code pénal de 1867 avait fait disparaître de notre législation la réhabilitation pour faire place à l'exercice pur et simple du droit de grâce. Ce droit n'est subordonné à aucun délai ni à aucune épreuve préalable; il peut être accordé en même temps que la remise de la peine principale et avant que le condamné ait eu le temps de justifier de son amendement.

Sous ces régimes, il est incontestable que l'autorité administrative ne pouvait délivrer l'attestation d'estime et de considération dont il s'agit, à des personnes condamnées ayant subi leur peine et même ayant bénéficié du droit de grâce.

La loi du 25 Avril 1896 a accordé à la réhabilitation en matière pénale un tout autre caractère : celui d'une réparation morale accordée par les pouvoirs publics au condamné qui s'en est montré digne par une conduite irréprochable. Lorsque le condamné a réparé sa faute par l'expiation et le repentir, la réhabilitation proclame sa régénération et fait dans la mesure du possible l'oubli sur la condamnation.

Dans l'opinion publique, bien que la loi ait supprimé l'infamie légale, toute condamnation criminelle, correctionnelle, voire même en certaines matières de contraventions de police, entraîne une flétrissure qui survit toujours à la peine ; elle pèse sur toute la vie du condamné, elle étend l'expiation au-delà des nécessités sociales, elle constitue un obstacle au relèvement moral du condamné et elle atteint parfois des innocents. Je puis citer comme un exemple : la décision prise par l'autorité militaire qui ne se contente pas de savoir si les futures épouses d'officiers sont de bonne conduite et moralité mais elle exige que les parents de la future jouissent de l'estime publique.

C'est cette flétrissure morale que la loi nouvelle fait disparaître. La réhabilitation actuelle ouvre au condamné la perspective d'une décision solennelle qui efface la souillure et restitue l'honneur en même temps que la jouissance des droits du citoyen. Elle cesse d'être une faveur, elle devient un droit à acquérir par le condamné comme récompense de ses efforts, de son repentir.

La réhabilitation acquise ne fait pas seulement cesser les incapacités résultant de la condamnation, elle empêche que celle-ci puisse un jour servir de base à la récidive, qu'elle soit un obstacle à la condamnation conditionnelle, elle en fait disparaître l'inscription du casier judiciaire. Cette inscription ne peut donc être mentionnée dans les certificats, les attestations quelconques réclamés par les réhabilités.

Lors de la discussion de cette loi au Sénat, l'ancien Ministre de la Justice M. Lejeune s'exprimait en ces termes : « La réhabilitation est l'acte solennel » par lequel les pouvoirs publics proclament qu'un condamné a mérité que » l'estime et la confiance de ses concitoyens lui soient rendus. En décrétant cette » réhabilitation, les pouvoirs publics se portent en quelque sorte garants de la » conduite future de celui qui l'obtient. *Les effets en sont nécessairement » définitifs et irrévocables.* »

La réhabilitation ouvre au condamné une vie nouvelle en le déchargeant d'un passé que rien, désormais, dans le domaine de la loi et de la justice ne viendra rappeler.

Écoutez M. le sénateur Picard : « La réhabilitation fait disparaître la tare, » elle rend à l'âme du délinquant sa pureté primitive. Cela ressemble à la » confession. La confession a pour effet de faire croire à celui qui obtient » l'absolution qu'il est pur et l'homme se trouve ainsi régénéré. Le but de la » réhabilitation n'est pas autre chose. »

Sous l'ancien régime, pour obtenir la réhabilitation, l'individu condamné devait la réclamer devant les tribunaux, c'est à dire qu'il fallait recommencer de nouveau l'examen de tous les faits et gestes qui avaient amené la condamnation. Cette formalité était douloureuse pour le requérant. Dans le système actuel, la réhabilitation s'obtient à la suite d'une instruction administrative, bienveillante, discrète. Nos législateurs ont compris que les condamnés ne viendraient pas, 5 ans après leur condamnation, ouvrir un débat devant la Cour d'appel, s'exposer aux attaques du Ministère public, pour entendre déclarer qu'ils sont ou voleurs ou faussaires, qu'ils ont été condamnés et que depuis lors, ils se conduisent bien. Dans nos mœurs, le seul et meilleur moyen de faire oublier une condamnation, c'est de ne pas en parler.

La solution à la question posée n'est pas douteuse. Le citoyen condamné jouit par le fait de la réhabilitation de l'estime et de la considération publiques. Cette possession lui est également et officiellement reconnue et toute trace de la faute est effacée. Il n'est donc pas plus permis de rappeler le passé dans une pièce administrative à livrer aux autorités militaires, que d'en conserver la mention aux casiers judiciaires.

L'attestation demandée doit être accordée sans qu'il soit ajouté aucune note, aucun commentaire relatif à la condamnation et à la réhabilitation.

T. NACE.

Vagabondage — Mendicité — Instructions aux directeurs des prisons et greffiers relatives aux déclarations d'appel faites par les condamnés.

Bruxelles, le 2 février 1897.

Monsieur le Procureur Général,

Il arrive que des vagabonds et des mendiants interjettent appel de la décision du Juge de Paix qui les met à la disposition du gouvernement. Comme la loi du 27 novembre 1891 ne leur ouvre pas cette voie de recours, j'estime que les greffiers des tribunaux de police et les directeurs de prison doivent se refuser à recevoir leur déclaration qui ne peut saisir aucune juridiction supérieure et doit être considérée comme inexistante.

S'il est vrai qu'en général, les fonctionnaires commis pour la réception des actes d'appel ne sont pas juges de la validité des déclarations qu'ils sont requis de constater, encore faut-il que ces déclarations se rapportent à des matières qui appartiennent à leur compétence.

Or, les déclarations d'appel que les greffiers des tribunaux de police et les directeurs de prison ont mission de recevoir, aux termes du Code d'instruction criminelle, de la loi du 1^{er} mai 1849 et de la loi du 25 juillet 1895, se rappor-

tent exclusivement aux matières pénales. Celles-ci ne comprennent plus le vagabondage et la mendicité non qualifiés qui ont cessé d'être des infractions. L'application des règles de l'appel pénal en cette matière vient à manquer d'objet; elle n'est plus en situation, comme l'a décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 21 novembre 1892. (*Pasicr.* 1895, t. 1, p. 28).

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de donner des instructions en ce sens à MM. les Greffiers des tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,

(s) V. BEGEREM.

Instructions concernant les condamnations à faire subir aux détenus des dépôts de mendicité ou des établissements de bienfaisance de l'Etat.

Bruxelles, le 22 février 1897.

Monsieur le Procureur Général,

Une circulaire de mon Département, en date du 15 mars 1895, vous prescrit de faire savoir aux parquets de votre ressort qu'il y a lieu d'en référer au Département de la Justice avant de transférer dans les prisons, pour y subir une peine, les reclus des dépôts de mendicité, des maisons de refuge, et les condamnés internés, soit dans une école de bienfaisance de l'Etat, soit aux quartiers de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Cette circulaire avait pour but de limiter aux cas de stricte nécessité, les transferts de ces condamnés dans les prisons, au cours de leur internement et de conserver aux incarcérations leur force répressive.

Il arrive assez fréquemment, depuis lors, que des parquets, ayant à exécuter des peines d'emprisonnement à charge d'individus de cette catégorie, préfèrent, plutôt que d'en référer ou même après en avoir référé à mon Département au sujet de cette exécution, la différer jusqu'au terme de la mise des condamnés à la disposition du Gouvernement. Cette pratique présente l'inconvénient grave de stériliser l'action des comités de patronage, qui se consacrent au relèvement moral des reclus et s'efforcent de faciliter leur reclassement dans la société, l'intervention de ces comités demeure fatalement inefficace si les reclus ne quittent le dépôt, le refuge ou l'école, que pour subir un emprisonnement.

C'est pourquoi, je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir faire connaître aux parquets de votre ressort qu'il y a lieu d'en référer à mon Département par application de la circulaire du 15 mars 1895, aussitôt que la condamnation prononcée est susceptible de recevoir son exécution et, chaque fois que cette exécution est autorisée, d'y pourvoir sans délai.

Le Ministre de la Justice,

(s) V. BEGEREM.

**Militaires. — Application de la loi sur la libération conditionnelle.
Exploits irréguliers. — Bulletins incomplets.**

Bruxelles, le 18 mars 1897.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai constaté fréquemment dans ces derniers temps, que des peines conditionnelles avaient été prononcées à charge de condamnés militaires, qui ne peuvent bénéficier de la loi du 31 mai 1888. De même, il m'a été signalé souvent que des originaux d'exploits destinés à des militaires, n'avaient pas, conformément à la circulaire ministérielle du 5 septembre 1845, été soumis au visa du commandant de la place. Il est généralement résulté des explications qui m'ont été fournies à propos de ces irrégularités, que les bulletins versés aux dossiers ne renseignaient pas d'une façon tout-à-fait exacte, la situation des inculpés au point de vue militaire.

Je crois donc devoir vous rappeler les termes de mes circulaires des 2 février 1895 et 29 juin 1896, n^o 4200 et 27653, et insister à nouveau pour que des instructions spéciales soient données dans votre arrondissement aux rédacteurs des bulletins en question, qui ont pour devoir d'y mentionner d'une manière exacte la situation des prévenus au point de vue militaire.

Je vous prie de bien vouloir me tenir au courant de la suite que vous aurez donnée à la présente dépêche.

Le Procureur Général,
(s) CHARLES VAN SCHOOR.

Jurisprudence étrangère à l'occasion de la pêche fluviale.

L'alinéa 2 de l'article 7 de la loi sur la pêche exige que les pêcheurs à la ligne flottante, tiennent celle-ci à la main, et leur impose ainsi, sans raison plausible, une fatigue qui diminue considérablement leur inoffensif plaisir.

Cette disposition de la loi a déjà fait l'objet de nombreuses réclamations, qui sont d'autant plus fondées que certains agents, chargés de la surveillance de la pêche, font de cette disposition, une application trop restrictive pour ne pas dire tracassière.

La loi française contient la même disposition, mais elle est moins sévèrement appliquée par les agents de l'autorité et plus largement interprétée par les juridictions pénales.

Tout récemment à l'occasion d'un procès-verbal dressé contre un pêcheur à la ligne pour n'avoir pas tenu sa ligne à la main, le tribunal de Château-Thierry, présidé par M. Magnard, a rendu le jugement suivant, qui intéresse une très nombreuse catégorie de personnes :

Attendu que X... est poursuivi pour avoir pêché dans la rivière de l'Oureq avec deux lignes flottantes non tenues à la main ;

Mais attendu que, par ligne flottante tenue à la main on doit entendre une ligne dont la gaule est placée à portée de la main et non pas tenue dans la main pendant toute la durée de son séjour dans l'eau ;

Que cette expression « ligne tenue à la main » a été prise par opposition à celle de « ligne fixe », c'est-à-dire maintenue au fond du lit de la rivière, au même point où elle a été immergée, par un plomb ou poids quelconque suffisant pour l'empêcher de suivre le cours ou les agitations de l'eau ;

Qu'il suffit donc, pour se conformer sinon à la lettre, du moins à l'esprit de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 que la ligne soit flottante et à portée de la main de celui qui l'a tendue, sans qu'il soit besoin de la tenir dans la main ;

Qu'obliger quelqu'un à tenir une ligne pendant plusieurs heures dans la main serait évidemment demander une chose à peu près impossible et, dans tous les cas, dépassant les bornes de ce qu'on peut exiger même de la patience si légendaire des pêcheurs ;

Que d'ailleurs la loi de 1829 a été faite pour empêcher le dépeuplement des cours d'eau et qu'il est bien évident que le pêcheur qui, négligemment, a posé sa ligne à côté de lui, a bien moins de chance de s'emparer du poisson que celui qui, attentif et la tenant dans la main, se trouve ainsi mieux préparé à tout événement ;

Qu'on ne saurait dès lors considérer comme engin prohibé, de nature à nuire à la conservation du poisson, une ligne flottante non tenue à la main par le pêcheur qui la surveille ;

Attendu, en ce qui concerne le nombre de lignes dont disposait le prévenu, que l'article 2 de la loi de 1829 ne défend en aucune façon d'en avoir plusieurs, à la condition qu'elles soient flottantes ;

Attendu que les lignes de X... étaient à portée de sa main et flottantes, lorsque le procès-verbal lui a été dressé ; qu'en conséquence, il ne saurait avoir contrevenu à l'article 5 de la loi de 1829 ;

Attendu, au surplus, qu'il pêchait dans une rivière non navigable ni flottable dont la pêche appartient aux riverains ;

Qu'il y a lieu de le renvoyer des fins de la poursuite sans dépens.

Par ces motifs,

Renvoie X... des fins de la poursuite sans dépens.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

NÉCROLOGIE.

Monsieur Léopold Raiponce, commissaire de police, officier du Ministère

public près le tribunal de police de Dour, membre fondateur de la Fédération des commissaires et officiers de police du Royaume, est décédé à Dour le 22 avril, à l'âge de 64 ans.

Ses funérailles ont eu lieu le lundi 26 avril à dix heures du matin, au milieu d'une grande affluence de monde. L'Administration communale toute entière avait pris place dans le cortège, donnant ainsi à ce magistrat un témoignage public d'estime et de regret.

Les coins du poêle étaient tenus par MM. le Bourgmestre de Dour, le Greffier du tribunal de police, le Commissaire de police en chef de Mons et le Commissaire de police d'Hornu.

Deux discours ont été prononcés à la mortuaire.

M. le Bourgmestre de Dour prit la parole en ces termes :

Messieurs,

Je manquerais à mon devoir, si je ne venais au nom de l'Administration communale, dire un dernier adieu à M. Léopold Raiponce, qui fut pendant trente-quatre ans, commissaire de police de la commune de Dour.

Né à Bassily en février 1855, il suivit avec fruit les classes de l'école primaire et plus tard aida ses parents dans leur négoce, jusqu'à ce qu'arriva l'âge de subir le sort. Son terme de service terminé, et voulant se créer une position, il contracta un nouvel engagement pour un terme de huit années et sortit de l'armée en 1859 comme sergent-major.

Il était employé au chemin de fer du Nord, quand fut créé en 1862, la place de commissaire de police à Dour. Se sentant apte à remplir ces fonctions, il sollicita cet emploi et fut nommé par Arrêté royal le 25 février 1865. Il entra en fonctions le 9 mars suivant. A partir de ce moment M. Raiponce devint employé de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Une voix plus autorisée que la mienne mais malheureusement absente aujourd'hui eut pu vous dépeindre la façon loyale avec laquelle il remplissait les fonctions d'officier du Ministère public.

Dans l'ordre administratif où j'ai pu l'apprécier de plus près, il eut maintes fois à se heurter contre le mauvais vouloir de certaines personnes inaccoutumées au nouveau régime de police, mais un peu à la fois toutes ces difficultés s'applanirent et nous le voyons pendant plus de 50 ans remplir ses devoirs souvent ingrats à la satisfaction de ses chefs.

Son dévouement pendant les grèves de 1877 lui valut en 1880, la médaille civique, et il y a quelques mois à peine, le gouvernement reconnaissant les services rendus pendant une période de plus de 55 ans, lui accorda la croix civique de première classe.

Vous parlerai-je, Messieurs, de ses qualités de père et d'époux? Vous savez tous que son principal souci, était l'avenir de ses enfants, pour lesquels, aidé de son épouse qu'il chérissait, il faisait tous les sacrifices.

Hélas! la mort n'a pas voulu qu'il vit ses efforts couronnés de succès. Elle l'enlève trop tôt à sa famille éplorée et à ses amis; mais il leur reste à tous une consolation et un exemple à suivre, c'est que pendant sa longue carrière M. Raiponce n'a jamais failli ni à l'honneur ni à la probité.

Au nom de l'Administration communale, Monsieur le Commissaire, je vous dis adieu.

M. Delalou, commissaire de police à Boussu, s'exprima ensuite comme suit :

Mes chers collègues, Messieurs,

Au nom de la Fédération des officiers de police du Royaume, je viens rendre un dernier et solennel hommage à notre regretté collègue Léopold Raiponce.

Sa vie, toute de travail et de probité, peut être citée comme un noble exemple des vertus civiques.

Pendant près d'un demi-siècle, d'abord comme soldat et sergent-major, ensuite comme commissaire de police et officier du Ministère public, il a loyalement servi son pays.

Dans la commune de Dour où il exerçait depuis trente-quatre ans, tous, sans distinction, estimaient et respectaient Léopold Raiponce pour la délicatesse et le tact avec lequel il remplissait ses difficiles fonctions.

Il n'était pas moins aimé de ses supérieurs qui, depuis longtemps, avaient apprécié ses mérites.

C'est ainsi qu'en 1877 déjà, le gouvernement récompensait ses services signalés et sa belle conduite au moment des grèves, en lui octroyant la médaille civique de 2^e classe.

L'année dernière, témoignage éclatant de la bonne opinion qu'on avait de lui en haut lieu, la croix civique de première classe lui était accordée par le Roi.

Messieurs, si Léopold Raiponce fut un fonctionnaire modèle il fut pour tous un excellent collègue, un camarade franc, généreux, dévoué.

Il fut aussi un père de famille soucieux de l'avenir de ses enfants qu'il a élevés et instruits avec la plus grande sollicitude; à ce point de vue encore, il est digne de tous les éloges et de tous les regrets.

La Fédération des Officiers de police du Royaume, en adressant ici un dernier adieu à celui qui fut un de ses fondateurs et qui participa ainsi à la création d'une œuvre si utile et si profitable à tous, adresse aussi à sa famille éprouvée l'expression de ses plus sympathiques condoléances.

BIBLIOGRAPHIE.

Le **Code pénal belge** interprété par Nypels. Nouvelle édition mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence, par J. SERVAIS. (Bruxelles, 1897, BRUYLANT).

La 6^e livraison vient de paraître. Nous avons déjà, à plusieurs reprises, rendu compte de l'excellente méthode de cet ouvrage, et indiqué les services considérables que la nouvelle édition est appelée à rendre à tous ceux qui s'occupent de droit criminel.

La 6^e livraison comprend les articles 245 à 300 du Code pénal.

Ce sont les chapitres qui s'occupent de la corruption des fonctionnaires, des abus d'autorité, des anticipations ou prolongations illégales de l'exercice de l'autorité publique, des délits relatifs à la tenue des actes de l'Etat-civil, des infractions des ministres des cultes, de la rébellion, des outrages envers les fonctionnaires et dépositaires de l'autorité, des bris de scellés, des entraves à l'exécution des travaux publics, des crimes et délits des fournisseurs, enfin des délits d'imprimerie.

18^me Année.

6^me Livraison.

Juin 1897.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Vélocipèdes Grelot avertisseur tenu à la main. — Répression du vagabondage et de la mendicité. — Fraudes à l'aide de tickets d'entrée dans les gares. — Partie officielle. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Vélocipèdes. — Grelot avertisseur tenu à la main.

Le nouveau règlement sur le roulage va obliger tous les vélocipédistes de munir leurs machines d'un grelot avertisseur. Nos lecteurs liront avec intérêt l'article ci-dessous publié par le *Journal des Commissaires de police français* et le jugement qui le suit, formant jurisprudence :

« Fait une fausse interprétation de l'arrêté municipal, qui prescrit qu'aucun vélocipède ne pourra circuler dans les rues de la ville sans être muni d'un grelot sonore, le jugement de simple police qui, pour relaxer un individu prévenu d'infraction au dit arrêté, se fonde sur cette circonstance que le prévenu tenait à la main le grelot avertisseur. En effet, en édictant la disposition qui précède, le rédacteur de l'arrêté a voulu, dans l'intérêt de la sécurité publique, que le bruit produit par le grelot soit constant pendant que le vélocipède monté est en marche, afin que les passants puissent être avertis sans interruption du danger auquel ils sont exposés. Or ce but n'est pas atteint lorsque le grelot, au lieu d'être attaché à la machine, est tenu à la main par celui qui le monte. »

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu par la Cour de cassation, le 15 mars 1896.
La Cour, etc.

Vu le mémoire de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Saint-Sever ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 1 de l'arrêté du maire de Saint-Sever du 9 septembre 1894, de l'article 65 du Code pénal et de

l'article 134 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a relaxé le prévenu par suite d'une fausse interprétation de l'article 1 susvisé et en se fondant sur un doute :

Vu les dits articles ;

Attendu qu'un procès-verbal du 8 septembre 1895, dressé par le commissaire de police de Saint-Sever, constate que le 7 du même mois, à 5 heures et quart du soir, Paul de Spens a parcouru la rue du Belloc monté sur un vélocipède qui n'était pas muni d'un grelot, contrairement aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté du maire de Saint-Sever du 9 septembre 1894 ; qu'il a été accosté par le rédacteur du procès-verbal qui lui en a fait l'observation, et qu'il a répondu qu'il tenait le grelot prescrit à la main ;

Attendu que le jugement attaqué a relaxé le prévenu en se fondant sur ce que le grelot placé aux mains de celui qui monte le vélocipède peut, « suivant les circonstances, procurer toutes les ressources de son utilité, tandis que, fixé à la machine, il demeure isolé de toute action intelligente », et qu'en tenant d'une main le grelot avertisseur le prévenu s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté susvisé, et aussi sur ce qu'il y a, à l'égard de l'existence de l'infraction, un doute qui doit profiter au prévenu ;

Attendu qu'aucun de ces motifs ne pouvait servir de base à la relaxe prononcée ;

Attendu, en effet, que l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 1894, en prescrivant qu'aucun vélocipède ne pourra circuler dans les rues de la ville de Saint-Sever et sur les routes jusqu'aux limites de la commune, sans être muni d'un grelot très-sonore, n'a pas entendu subordonner la résonnance de ce grelot à une action plus ou moins intelligente et, par suite, plus ou moins interrompue ;

Que le rédacteur de cet article a voulu, dans l'intérêt de la sécurité publique, que le bruit produit par ce grelot soit constant pendant que le vélocipède monté est en marche, afin que les passants puissent être avertis sans interruption du danger auquel ils sont exposés ;

Que ce but est atteint quand le grelot est attaché à la machine, qu'il ne l'est pas quand celui qui la monte le tient à la main ; parce que, soit par suite d'inattention, soit pour toute autre cause, le grelot tenu à la main n'est pas agité constamment et n'avertit pas sans cesse le public ;

Attendu, en outre, qu'en présence d'un procès-verbal constatant un fait précis un doute éprouvé par le juge sur l'existence de l'infraction ne peut justifier un jugement de relaxe ;

Par ces motifs,

Casse et annule, etc.

Répression du vagabondage et de la mendicité

Bruxelles, le 5 avril 1897.

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 15 février 1897 modifiant celle du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

I. La loi nouvelle est demeurée fidèle à l'esprit qui a dicté les dispositions de l'article 25 de la loi de 1891. Elle continue à proscrire, comme inefficace et dangereuse, la condamnation de l'enfant à un emprisonnement de courte durée ou à une légère amende, trop souvent remplacée par l'emprisonnement subsidiaire; elle réprovoe la tare du casier judiciaire, dont les funestes effets peuvent compromettre définitivement l'avenir de l'enfant. Plus préoccupée d'amendement que d'expiation, elle recherche dans la réprimande judiciaire et, au besoin, dans un régime d'éducation forcée les moyens de ramener l'enfant dans la voie du devoir et de le prémunir contre la récidive.

D'autre part, elle fait droit à certaines critiques dirigées contre la loi antérieure. Elle oblige l'enfant, reconnu coupable, aux réparations civiles, dont elle facilite la revendication à la partie lésée; elle consacre formellement l'obligation solidaire des personnes civilement responsables; elle établit enfin la responsabilité pénale des co-auteurs et des récepteurs.

II. Les mesures autorisées par l'article 25 nouveau remplacent les peines d'emprisonnement et d'amende. Comme celles-ci, elles supposent donc la condamnation et notamment la constatation du discernement, condition essentielle de l'imputabilité.

III. Applicables devant toutes les juridictions, elles règlent le sort de l'enfant dans chaque cas où le tribunal serait amené à prononcer contre lui une peine de police, que celle-ci soit la peine normale de l'infraction ou qu'elle soit dictée au juge par des circonstances atténuantes.

Lorsque la culpabilité est établie, le tribunal doit constater l'infraction et, selon les circonstances, réprimander l'enfant ou le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Un choix judicieux entre ces deux mesures suppose une enquête attentive au sujet du caractère et des habitudes de l'enfant, du degré de perversité que sa conduite révèle et, d'autre part, sur la moralité de ses parents et sur la manière dont ceux-ci remplissent leur devoir d'éducation.

Le fait qui a donné lieu à la poursuite peut être dépourvu de gravité intrinsèque et cependant n'être pas sans importance comme indication des dispositions morales de l'enfant, des influences qu'il subit et des dangers auxquels sa moralité est exposée.

La préoccupation qui doit dominer le choix du juge consiste dans le plus

grand intérêt de l'enfant. Sans doute la mise à la disposition du Gouvernement est une mesure grave; et il a été reconnu dans les travaux parlementaires qu'elle ne doit être prise qu'en cas de nécessité, lorsque l'enfant est vicieux ou qu'il vit dans un milieu dangereux. Mais lorsque telle est la situation de l'enfant, il importe de le remettre à la tutelle administrative. Si la mesure peut paraître rigoureuse en considération de sa durée, il convient de ne pas oublier qu'elle est avant tout un moyen de moralisation et de protection et que, d'ailleurs, elle n'entraîne pas nécessairement l'internement jusqu'à l'âge de la majorité.

La loi du 27 novembre 1891 donne au Gouvernement le droit de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan; ou de le placer avec l'assentiment des parents ou tuteur, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

En vertu de la loi nouvelle (article 2) l'exercice de cette faculté n'est plus subordonné à un internement préalable de six mois.

Le Gouvernement peut aussi rendre conditionnellement l'enfant à ses parents ou tuteur lorsque ceux-ci présenteront les garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille. Il peut même, si les circonstances justifient ce sursis, tenter l'essai de conserver l'enfant à sa famille, en suspendant provisoirement l'exécution du jugement qui le met à sa disposition.

Le Gouvernement s'attache, avec le plus grand soin, à rechercher dans chaque cas particulier, la mesure que réclame l'intérêt de l'enfant confié à son autorité. Secondé par les sociétés de patronage, il ne néglige aucun effort pour assurer à ses pupilles l'appui indispensable à leur régénération. Il considère ces moyens préventifs comme l'arme la plus puissante pour combattre les progrès de la criminalité. Pour l'aider dans la mission que la loi lui attribue, il compte sur le zèle éclairé des tribunaux. En basant sur leur appréciation l'œuvre si délicate et si nécessaire à la rédemption de l'enfance coupable, la loi du 15 février 1897 leur a donné un nouveau témoignage de haute confiance pleinement justifié. Le Gouvernement sera heureux de confirmer cet hommage en accueillant avec reconnaissance les communications et les avis que les juges qui ont participé à la sentence et spécialement les juges de paix, voudraient bien lui donner en vue de le mettre mieux à même de statuer sur le sort qu'il convient de faire à l'enfant condamné.

Les magistrats se conformeraient aussi au vœu du législateur si, pour éclairer leur appréciation, ils appelaient en chambre du Conseil les parents ou, en générat, les personnes chargées de la garde de l'enfant. Ils trouveraient dans ce contact avec les parents une excellente source d'information; d'autre part, les conseils qu'ils leur donneraient avec l'autorité que la fonction y attache, les

rappelleraient plus efficacement au sentiment de leur responsabilité. Aussi ne saurais-je assez recommander ce moyen d'investigation et de persuasion.

IV. En se préoccupant des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant, la loi s'est attachée également à mieux assurer la protection de la partie lésée.

Le paragraphe 2 de l'article 25 simplifie la voie à suivre pour l'obtention de dommages-intérêts n'excédant pas 50 francs. Cette disposition, empruntée à l'article 83 du code rural et à l'article 29 de la loi sur la chasse, dispense le préjudicié de se constituer partie civile. Il lui suffit de déposer plainte, en réclamant la réparation du tort qui lui a été causé. A cela se borne son intervention. Le bourgmestre procède, en ce cas, à l'estimation du dommage et transmet ensuite la plainte, avec son évaluation, au parquet compétent.

En cas d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par un échevin, conformément à l'article 107 de la loi communale.

Rien dans la loi n'oblige le bourgmestre ou celui qui le remplace à faire lui-même et sur place la constatation de l'infraction et du préjudice occasionné. Il pourra s'en dispenser bien souvent chaque fois que le contenu du procès-verbal et les renseignements fournis par l'agent verbalisant le mettront à même d'estimer l'importance du dommage. Le bourgmestre se bornera alors à exprimer son appréciation au bas du procès-verbal.

L'évaluation faite par le bourgmestre ne lie pas le juge; elle est pour celui-ci un élément d'appréciation dont il lui appartient de contrôler la valeur.

Il va de soi que la faculté offerte à la partie lésée par l'article 25 ne la prive pas du droit de se constituer partie civile conformément aux règles ordinaires. Ce droit devient même une obligation si la partie lésée réclame des dommages-intérêts qui excèdent 50 francs.

V. Le paragraphe 3 de l'article 25 dispose que les personnes responsables seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

En rappelant le devoir de les citer régulièrement, la loi n'a eu d'autre but que d'assurer leur droit de défense conformément au droit commun; elle n'a nullement entendu déroger à l'article 147 du code d'instruction criminelle ni à l'article 15 de la loi du 1^{er} juin 1849, en vertu desquels les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement devant les tribunaux correctionnels et de police.

VI. Les décisions prises conformément à l'article 25 constituent de véritables jugements répressifs sujets à appel en vertu du droit commun. La Cour de cassation l'a décidé ainsi sous l'empire de la loi de 1891. Une disposition spéciale destinée à régler le droit d'appel a donc paru inutile.

VII. L'innovation introduite par l'article 25^{bis} a pour but de mettre un terme aux calculs coupables des parents qui, spéculant sur l'excuse péremptoire dont

bénéficient leurs enfants mineurs, les excitent à commettre des contraventions.

Le n° 1 atteint tous ceux qui, par l'un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, ont coopéré à une contravention commise par un mineur de 16 ans, sans distinguer entre les contraventions prévues par le code pénal et celles prévues par les lois ou règlements particuliers.

Les contraventions dont il s'agit ici sont les infractions qui, dès l'origine, ne sont passibles que des peines de police. S'il s'agit de délits dégénérés en contraventions par suite de l'admission de circonstances atténuantes, les co-auteurs resteront punissables conformément aux règles ordinaires, pourvu qu'il s'agisse d'infractions prévues par le code pénal ou par des lois particulières admettant la coopération criminelle. Il est de jurisprudence en effet que la transformation de ces délits en contraventions n'entraîne pas l'impunité des co-auteurs (cassation 18 juillet 1881; 10 mars 1890, *Pas* 1881 p. 554; 1890 p. 113).

Il en sera de même à l'égard des infractions spéciales admettant la coopération criminelle et dont la peine normale peut évoluer du taux des peines de police au taux des peines correctionnelles. Lorsque, dans les affaires de ce genre, le Tribunal estimera que la peine encourue par le mineur de 16 ans doit être inférieure au taux des peines correctionnelles, il devra appliquer à celui-ci le régime de l'article 25, tout en conservant le pouvoir de condamner le co-auteur majeur, même à une peine correctionnelle.

Parmi les délits spéciaux non soumis aux règles ordinaires de la coopération criminelle se trouvent les délits forestiers. Cependant nombre de ces délits sont commis par des enfants à l'instigation et au profit de leurs parents. Il a donc paru nécessaire d'enlever à ses derniers le bénéfice de l'impunité. Tel est l'objet du n° 2 de l'article 25^{bis}, en vertu duquel les co-auteurs d'une infraction prévue par le code forestier sont passibles des peines de police, quel que soit le régime répressif appliqué au mineur auteur principal.

Il est superflu d'ajouter que la peine réservée aux co-auteurs en vertu de l'article 25^{bis} leur est applicable même dans le cas où le mineur, auteur principal, serait acquitté pour défaut de discernement. C'est l'application d'un principe général.

VIII. Comme il ne sera pas toujours facile d'établir le fait même de la provocation, l'article 25^{ter} vise spécialement le recel des choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans à l'aide d'une contravention. Cette disposition comprend notamment le fait des parents qui ont consommé les fruits dérobés par leur enfant ou, d'une manière générale, qui ont profité de l'objet, provenu du larcin de leur enfant, sachant que cet objet était le produit d'une infraction.

IX. L'article 25^{quater} permet au tribunal d'ordonner la comparution personnelle de l'enfant. La réprimande en effet ne peut porter ses fruits que si elle est

adressée directement à la personne du mineur. Si celui-ci pouvait s'abstenir de comparaître, le but de la loi serait manqué.

La loi ne détermine pas de quelle manière l'ordre de comparution sera porté à la connaissance de l'enfant. Ce silence autorise, selon l'espèce, ou la signification par exploit ou l'avertissement relatant l'ordre du juge. Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à l'exploit, il pourra être fait sans frais, par les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique. L'emploi de ces auxiliaires, autorisé par l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, est spécialement à recommander dans la matière qui nous occupe.

La sanction de l'ordre de comparution se trouve dans le second alinéa de l'article 25^{quater}. Il entend punir la personne qui a la garde de l'enfant et qui, par dol ou faute, empêche celui-ci d'obéir à l'ordre du juge. Le premier élément de cette imputabilité que l'article, conformément au droit commun, suppose dans le chef de la personne qu'il incrimine, c'est qu'elle ait eu connaissance de l'ordre adressée à l'enfant. Le ministère public tirera la preuve de cette connaissance de toutes les circonstances de la cause. Rien n'empêchera que, pour se la faciliter, il veille à ce que les agents, au moment où ils feront la signification de l'ordre à l'enfant, signalent spécialement au titulaire du droit de garde qu'ils rencontreront, l'objet de leur communication.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir signaler ces différents points à l'attention de MM. les Procureurs du Roi et Officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort. Ils savent l'importance primordiale qu'ont les mesures concernant l'enfance coupable dans la lutte contre la criminalité. L'œuvre à laquelle la loi les associe a donc une importance sociale considérable. C'est avec une pleine confiance que je fais appel au dévouement de tous ceux qui sont appelés à y collaborer.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

Fraudes à l'aide de tickets d'entrée dans les gares.

Bruxelles, le 14 avril 1897.

Monsieur le Procureur Général,

M. le Ministre des Chemins de fer me signale la fréquence des tentatives de fraude commises à l'aide des tickets donnant accès dans les stations des chemins de fer de l'Etat.

Des personnes ayant voyagé sans coupon régulier parviennent grâce à la connivence de tiers à obtenir la possession de pareils tickets qui en leur facilitant

la sortie des gares, peuvent leur permettre d'échapper aux conséquences des infractions qu'elles ont commises.

Les individus qui se rendent coupables de ces fraudes tombent sous l'application des peines comminées par les arrêtes royaux des 4 avril et 5 novembre 1893. Les tiers qui s'y associent sont également punissables en vertu des articles 1 et 15 de ce dernier arrêté

Le respect des règlements et l'intérêt du trésor public exigent que ces tentatives difficiles à déjouer, soient énergiquement réprimées.

Je vous prie, en conséquence M. le Procureur Général, de vouloir bien inviter MM. les Procureurs du Roi et Officiers du Ministère public de votre ressort, à avoir soin de donner aux procès-verbaux relatifs à ces infractions, la suite qu'ils comportent.

Le Ministre de la Justice,
(signé) V. BEGEREM.

Partie officielle.

Police. — Décorations civiques. — Par arrêté royal du 1^{er} avril 1897, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Meers (E), agent-inspecteur de police de la commune d'Ixelles (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 5 avril 1897 la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. De Greef (A.), adjoint au commissaire de police à Uccle, en récompense des services qu'il a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 24 avril 1897, M. Boschcart (Camille) est nommé commissaire de police de la commune de Heyst-sur-Mer, arrondissement de Bruges.

Par arrêté royal du 24 avril 1897, M. Clausse (Jean-Baptiste) est nommé commissaire de police de la commune de Florennes, arrondissement de Philippeville.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 1^{er} avril 1897 fixe le traitement du commissaire de police d'Anderlecht (Brabant) à la somme de 5,000 francs.

Des arrêtes royaux du 26 avril 1897 fixent comme suit le traitement des commissaires de police désignés ci-après :

Province de Hainaut. — Hornu, 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Wasmes, 2,800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Ghlin, 1,950 francs, y compris les émoluments accessoires.

Province de Liège. — Angleur, 2,900 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 1^{er} mai 1897 fixe le traitement du commissaire de police de Monceau-sur-Sambre (Hainaut) à la somme de 2,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Notice historique sur la prostitution (suite et fin). — Denrées alimentaires. Délits commis par des enfants. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie. — Avis à nos lecteurs. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Notice historique sur la prostitution.

(SUITE ET FIN)

On reconnut à cette époque qu'une suppression complète de la prostitution était impossible et l'on revint à la législation romaine en tolérant par une nouvelle ordonnance de l'an 1254, que toutes les prostituées (folles femmes de leur corps) seraient mises dans des lieux séparés et faisait défense à tous officiers du Roi ou fonctionnaires de fréquenter les *bordeaux*. C'est le nom qui fut donné aux lieux où les femmes étaient obligées de se retirer après avoir été chassées de la porte honnête de la société.

En 1360, parut une nouvelle ordonnance déterminant le costume que devaient porter les femmes publiques et leur faisant notamment défense de porter sur leurs robes ou chaperons des ornements quelconques. En 1367, une ordonnance du prévôt de Paris déterminait les endroits où l'on pouvait installer des *bordeaux* et où les femmes publiques pouvaient aller s'adonner à la prostitution à l'exclusion de tout autre endroit : celles qui étaient trouvées en d'autres lieux se livrant à leur ignoble trafic étaient arrêtées et conduites en prison et ensuite chassées de la ville. En 1374 une nouvelle ordonnance du prévôt fixa l'heure de la fermeture de ces lieux de débauche.

Toutes ces dispositions réglementaires furent en vigueur jusque vers 1656, où l'on chercha un moyen plus efficace pour diminuer la prostitution en renforçant la discipline. Un édit du 20 avril 1684 ordonnait la collocation à la Salpêtrière des femmes qui s'adonnaient à la prostitution, pendant le temps fixé par le lieutenant de police.

La révolution de 1789 amena avec elle des idées de liberté souvent poussées jusqu'à la licence. La tolérance pour la galanterie vénale, s'infiltra dans nos mœurs. Sans aucun souci de la santé publique, il se forma parmi les honnêtes gens, de nombreux partisans de la prostitution libre.

A la répression barbare succéda une liberté presque complète de la débauche. Les femmes galantes purent désormais s'habiller comme les autres, loger où elles le voulaient, circuler librement dans les promenades publiques affichant un luxe de toilette insolent, envahir les spectacles, raccrocher et tenir des conversations obscènes sans se soucier des gens qu'elles côtoyaient, provoquant partout la corruption.

D'autre part, la transformation sociale qui se produisit à cette époque éveilla chez beaucoup de femmes des idées de lucre. Les tristes exemples donnés par de hauts personnages qui épousèrent des prostituées, provoquèrent chez les autres, le désir d'arriver à la fortune.

Aussi la prostitution prit un développement inquiétant. Les maladies vénériennes causaient des ravages dans les familles.

L'autorité tenta vainement de réprimer ce scandale, il était trop tard.

Dans toutes les villes et même dans des villages, il y avait des maisons de débauche clandestines. La surveillance en devint impossible. Le droit de voyager sans avoir à prouver son identité et ses moyens d'existence, permirent aux débauchées fréquentant ces établissements de se soustraire à la surveillance de la police.

Vers 1835, on comprit pourtant qu'il fallait réagir contre cette situation. Les chemins de fer qui se développaient chaque jour, augmentaient encore les facilités d'échapper à la répression. Les autorités estimèrent qu'il fallait une réglementation sévère pour combattre ce fléau.

La loi de 1836 donna au pouvoir communal le droit d'inscrire d'office au contrôle des filles publiques les femmes *notoirement* connues comme se livrant à la prostitution.

Vers 1850 les polices des grandes villes organisèrent un service spécial de surveillance pour la répression de la prostitution, tout en veillant à l'exécution des règlements locaux qu'on élaborait dans ces villes vers cette époque.

Ces règlements ont pour principal objectif : 1° de sauvegarder la santé publique ; 2° d'empêcher le contact des débauchées avec les honnêtes gens.

Voici les mesures qui furent généralement ordonnées :

1° L'obligation pour les prostituées de subir aux dates indiquées des visites médicales et d'être porteuses du carnet de santé régulièrement signé par les médecins.

2° La défense formelle pour ces femmes, d'assister aux spectacles publics (si ce n'est aux places indiquées par la police), de circuler en tous temps dans les

promenades publiques et dans toute la ville après la chute du jour, de s'arrêter aux vitrines, étalages, d'accoster ou appeler les passants, de se montrer aux portes et fenêtres de leurs demeures, de se faire remarquer d'une façon quelconque.

* * *

La loi du 17 août 1884, a été cause que presque toutes les maisons de prostitution réglementées ont disparu, tandis que de nombreux débits de boissons se transformèrent en maisons de débauche clandestines et depuis dans toutes les grandes villes on a installé de véritables maisons de prostitution dans des magasins de tous genres.

Malgré toute l'énergie que la police apporte à combattre la prostitution clandestine elle est impuissante, parce qu'elle n'a pas toujours avec elle les honnêtes gens. Les uns partisans de la liberté complète, l'encourage en organisant la résistance, les autres aveuglés par la passion politique s'attaquent sans cesse aux administrations communales et à la police en se faisant les alliés de tenanciers tarés dont ils se font les défenseurs occultes par pur intérêt électoral.

Les fonctionnaires chargés de la répression de la prostitution finissent par se décourager. N'étant pas suffisamment armés pour agir, tous leurs efforts sont vains.

D'un autre côté, chaque jour ils se créent des ennemis parmi toutes les classes de la société. C'est dans les propriétaires, fournisseurs et clients de ces lupanars clandestins que se trouvent les meilleurs défenseurs des tenanciers malpropres. Ils sont d'autant plus dangereux pour ces fonctionnaires qu'ils jouissent souvent d'influences locales, qu'ils fréquentent les autorités dont ils sont parfois les amis et qu'hypocritement, sans laisser soupçonner le motif de leur hostilité, ils calomnient impunément lesdits fonctionnaires et parfois même parviennent à leur enlever, à leur insu, l'estime de leurs chefs.

Denrées alimentaires. — Délits commis par des enfants.

Bruxelles, le 15 Mai 1897.

Monsieur le Procureur Général,

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me signale que dans l'espoir d'é luder les dispositions législatives et réglementaires concernant la falsification des denrées alimentaires, certaines personnes font commettre les infractions de cette nature par leurs enfants ou préposés âgés de moins de 16 ans. Ces personnes sont, en réalité, les véritables auteurs de l'infraction; tout au moins coopèrent-elles comme co-auteurs punissables en vertu de l'article 66 du Code pénal et de l'article 25^{bis} de la loi du 27 novembre 1891,

modifiée par celle du 15 février 1897. C'est contre elles que la répression doit être dirigée, plutôt que contre le mineur qui n'est souvent, en pareil cas, qu'un instrument inconscient.

Il y a donc lieu, pour le parquet, d'apprécier dans chaque espèce, si la responsabilité pénale n'incombe pas directement et exclusivement aux parents ou maîtres.

Dans le cas où ceux-ci ne pourraient être considérés que comme des co-auteurs, il doit examiner s'il est nécessaire de comprendre, dans les poursuites dirigées à leur charge, le mineur, auteur principal. Il tiendra compte de la participation intentionnelle que celui-ci aurait eu à l'infraction et des règles tracées par la circulaire du 50 novembre 1892, concernant l'opportunité des poursuites à charge d'enfants.

Je vous serais obligé, Monsieur le Procureur Général, de donner des instructions en ce sens aux officiers du Ministère public placés sous vos ordres.

Le Ministre de la Justice,

(s) V. BEGEREM.

JURISPRUDENCE

N° 1278. Voyageur sautant d'une voiture en marche. Faute de l'administration. Absence d'infraction. — N'est pas punissable le voyageur qui, induit par une faute de l'administration à croire qu'il s'est trompé de train, enfreint par irréflexion le règlement qui défend de sauter d'une voiture en marche. (*Tribunal correctionnel de Tournai du 6 Janvier 1895. Voir Journal des tribunaux, 1895, n° 986, p. 827.*)

N° 1279. Boissons falsifiées. Saccharine. Concours d'infractions. Motif erroné. — Vendre de la bière qu'on sait être saccharinée, sans se conformer à l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, sur la vente des produits saccharinés, constitue à la fois la contravention prévue par l'article 500 du Code pénal et consistant dans la vente de boissons qu'on sait falsifiées.

Un motif erroné, qui est resté sans influence sur le dispositif, ne donne pas ouverture à cassation. (*Cour de cassation du 6 Mars 1895. Voir Belgique judiciaire, t. 51, n° 42, p. 665.*)

N° 1280. Règlement communal, Agent compétent pour dresser procès-verbal. Réquisitoire spécial et exprès Gendarmerie. — Les contraventions aux règlements de police communaux peuvent seulement être constatées par les agents de la police locale, et par les autres agents de la force publique munis d'un réquisitoire *exprès et spécial* du bourgmestre ou de l'échevin de police délégué.

Elles ne sont ni légalement, ni régulièrement constatées par un procès-verbal dressé par un brigadier de gendarmerie et un gendarme agissant sans réquisitoire de l'autorité locale. (*Tribunal correctionnel de Bruges du 10 Juin 1895. Voir Belgique judiciaire, t. 51, n° 55, p. 878*).

N° 1281. Règlement communal. Chants obscènes. Voies publiques. Interdiction. — Est légal le règlement communal qui défend en tout temps de chanter des chansons obscènes dans les rues et sur les places publiques. (*Tribunal de police de Borgerhout du 15 Avril 1892. Voir Revue de l'administration et du Droit administratif, t. XL, p. 542*).

N° 1282. Jeux de hasard joué dans les dépendances d'une maison habitée, aperçu de la voie publique. Prohibition illégale. — Est illégal, le règlement communal de police qui défend de jouer des jeux de hasard en quelque endroit que ce soit, même à l'intérieur des propriétés privées (dans l'espèce, dans les dépendances d'une maison habitée), si le fait peut être aperçu de la voie publique. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 26 Avril 1895. Voir Belgique judiciaire, t. 51, n° 57, p. 910*).

N° 1283. Contravention. Grande voirie. Bâtiment. Réparation. Défaut d'autorisation. Locataire punissable. — Toute personne qui bâtit ou reconstruit le long d'une grand'route sans avoir été au préalable autorisée, se rend passible des pénalités de l'article 1^{er} de la loi de 1818, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est *propriétaire* ou seulement *locataire*.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la suppression de l'ouvrage effectué sans autorisation. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 26 Juillet 1895. Voir Belgique judiciaire, t. 51, n° 67, p. 1064*).

N° 2184. Langue flamande. Citation devant un tribunal flamand. Signification en pays wallon. Rédaction en langue flamande obligatoire. — La citation donnée aux fins de comparaître devant un tribunal repressif appartenant aux provinces flamandes, doit être rédigée, à peine de nullité, en langue flamande, quand bien même elle doit, à raison du domicile du prévenu, lui être signifiée en pays wallon.

Le Procureur du Roi a le droit d'invoquer et de faire prononcer cette nullité, même en cas d'inaction du prévenu. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 10 Juillet 1895. Voir Belgique judiciaire, t. 51, n° 67, p. 1064*).

N° 1285. Boissons alcooliques. Droit de licence. — Le débit de boissons *cédé* doit être considéré, dans le sens de la loi du 19 août 1889, comme fermé. Le débitant qui a cédé son débit doit payer la licence s'il ouvre, un an plus tard, un nouveau débit.

Le droit de patente n'est dû que par ceux qui exercent réellement les profes-

sions ou métiers patentables. (*Cour d'appel de Gand du 25 Mai 1895. Voir Flandre judiciaire* t. v, n° 18, p. 278).

N° 1286. Instruction criminelle. Police. Citation Libellé. Date du fait. — En matière de police la citation est suffisamment libellé lorsqu'on n'allère pas le droit de la défense; la date n'est pas un des éléments essentiels du délit, une erreur dans l'indication de la date ne pourrait vicier la citation et la poursuite. (*Tribunal de police de Gand du 28 Janvier 1892. Voir Flandre judiciaire*, t. v, n° 16, p. 254)

N° 1287. Droit pénal. Peine de police. Peine correctionnelle. Connexité. Compétence. — Le juge de police qui est saisi d'une double contravention, le premier punissable de peines de police, la seconde de peines correctionnelles, doit, en ce qui concerne cette dernière, se déclarer incompétent.

Les circonstances que ces contraventions sont connexes, ne l'autorisent pas à les renvoyer toutes deux au tribunal correctionnel. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 30 Mars 1895. Voir Flandre judiciaire*, t. 895, n° 25, p. 595).

N° 1288. Viandes de boucherie. Taxe d'expertise. Refus de paiement. Peine de police. — Constitue une contravention punissable des peines de police prévues par la loi du 4 août 1890, le fait de refuser de payer au receveur communal une taxe régulièrement établie pour assurer l'expertise des viandes de boucherie. (*Cour de cassation de Belgique du 12 Juin 1895. Voir Belgique judiciaire*, t. 51, p. 1405).

N° 1289. Taxe communale. Privilège. Inconstitutionnalité. — Si un règlement communal qui établit une taxe, exempte de celle-ci quelques cabaretiers déterminés par le lieu qu'ils habitent, cette disposition est inconstitutionnelle et importe la nullité du règlement. (*Cour de cassation du 15 Juin 1895. Voir Belgique judiciaire*, t. 51, p. 1409).

N° 1290. Alignement. Défaut d'autorisation. — Si un règlement communal défend de construire ou de reconstruire dans une certaine zone, le long de la voie publique, sans l'autorisation du collège échevinal, et que ce corps, en l'absence d'un plan général d'alignement, n'autorise la reconstruction d'un mur qu'à la condition de reculer le mur, il y a néanmoins contravention à l'art 90, n° 7, de la loi communale, si le particulier reconstruit le mur sur l'ancien emplacement sans se pourvoir auprès de l'autorité supérieure. (*Cour de cassation du 5 Juin 1895. Voir Belgique judiciaire*, t. 51, p. 1424).

N° 1291. Bal dans le local d'une société. Caractère non public. Résistance à une mesure arbitraire. Outrages et rébellion. Disproportion. Caractère délictueux. — Un bal n'a pas le caractère de fête dansante publique donnée dans un lieu public, quand il est organisé par une

société particulière dans le local permanent, sinon exclusif, de cette société, distinct du cabaret proprement dit, et qu'on n'y est admis que sur une invitation personnelle.

On ne saurait considérer des faits d'outrages, de rébellion violente, accompagnés de coups, comme une résistance proportionnée aux ordres et injonctions des fonctionnaires de la police, considérés même comme arbitraires (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 23 octobre 1895. Voir Journal des Tribunaux 1895, n° 1006, p. 1252*).

N° 1292. Condamnation conditionnelle. Expiration du sursis. Application itérative de la loi du 31 mai 1888. — Le prévenu dont le sursis antérieur est expiré est censé n'avoir encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit et il y a lieu de lui faire application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, quand les circonstances de la cause sont de nature à faire espérer qu'il s'amendera. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 18 octobre 1895. Voir Journal des tribunaux 1895, n° 1007, p. 1274*).

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par divers arrêtés royaux, la décoration civique est décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe, à MM. Decheuf (C.-L.), commissaire de police de Furnes (Flandre occidentale); Vogeleer (A.), garde champêtre à Hal (Brabant);

La croix de 2^e classe, à MM. Renault (T.-J.), ancien commissaire de police adjoint-inspecteur de la ville d'Anvers, Vanderwegen (L.), garde champêtre, à Hamme-Bille (Brabant); Peiren (R.), brigadier garde champêtre, à Beerst (Flandre occidentale); Serry (F.-L.), garde champêtre à Seraing (Liège);

La médaille de 2^e classe, à M. Lheureux (J.-B.), garde champêtre à Pâturages (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 8 juin 1897, M. Delobe (François) est nommé commissaire de police de la commune de Mont-sur-Marchienne, arrondissement de Charleroy.

Par arrêté royal du 18 juin 1897, M. Feroumont (Joseph) est nommé commissaire de police de la ville de Laroche, arrondissement de Marche.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 14 janvier 1897 fixent comme suit le traitement des commissaires de police des communes ci-après :

Anvers. — Anvers, commissaire de police en chef, 9,000 francs, et un commissaire de police de section, 7,000 francs;

Hainaut. — Charleroy, commissaire de police en chef, 4,500 francs;

Commissaire de police en second, 4,000 francs, y compris les émoluments accessoires;

Marchienne-au-Pont, 3,500 francs.

Un arrêté royal du 8 juin 1897 fixe le traitement du commissaire de police de Mont-sur-Marchienne (Hainaut) à la somme de 1,515 francs, y compris les émoluments accessoires.

NÉCROLOGIE.

Le 27 Juin dernier est décédé à Boom, à l'âge de 62 ans, M. DE MEYERE, HONORÉ-FRANÇOIS, Commissaire de police de cette localité, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe.

De Meyere était un fonctionnaire modèle en même temps qu'un bon camarade. Il jouissait de l'estime et de la sympathie de tous ses collègues.

Nous présentons nos sincères condoléances à la famille.

Nous regrettons qu'on ne nous ait pas adressé le compte-rendu des funérailles, car nous nous serions fait un devoir de le publier.

LA RÉDACTION.

AVIS A NOS LECTEURS.

Par suite du décès de M. U. van Mighem, vente avec 50 p. c. de réduction de tous les ouvrages publiés par lui, à l'usage des magistrats communaux, fonctionnaires de la police, gendarmes, gardes champêtres et gardes forestiers.

Les gardes champêtres trouveront dans le *Code de police rurale commenté et raisonné*, le *Petit code usuel des agents de police*, la *Notice sur la police des étrangers* et le *Questionnaire pratique sur les infractions au code pénal*, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leur profession. **Les 4 ouvrages vendus ensemble coûtent fr. 4,25.** Achetés séparément, les ouvrages seront vendus aux conditions suivantes :

| | |
|--|-----------------|
| <i>Code pénal expliqué. Questionnaire pratique à l'usage des officiers et agents de police</i> | Fr. 1,50 |
| <i>De la revision du code d'instruction criminelle</i> | 0,25 |
| <i>Notice sur la police des étrangers</i> | 1,00 |
| <i>Petit code usuel des agents de police</i> | 0,25 |
| <i>Manuel pratique des officiers du ministère public</i> | 3,00 |
| <i>Annuaire de la police</i> | 1,00 |
| <i>Commentaire de la loi sur l'ivresse publique.</i> | 0,50 |
| <i>Code de police rurale.</i> | 2,00 |
| <i>Examen pratique du droit administratif</i> | 1,00 |
| <i>Etude sur les différents services de la police en Belgique</i> | 2,50 |

A vendre, Bibliothèque comprenant : Pandectes belges. -- Jurisprudence des tribunaux. -- Flandre judiciaire. -- Journal des tribunaux. -- Droit administratif de GIRON. -- Droit pénal par HAUS. -- Journal de procédure. -- Police criminelle. -- De nombreux ouvrages judiciaires, littéraires et scientifiques.

A céder à toute offre acceptable :

Collections complètes de la REVUE BELGE.

18^me Année.

8^me Livraison.

Août 1897.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

De la puissance légale des règlements communaux au point de vue de l'application des peines qu'ils comminent. — Réponses aux questions soumises. — Condamnations affectant le droit électoral. Instructions. — Loi modifiant l'article 1953 du Code civil. — Chasse au gibier d'eau. Ouverture. — Partie officielle. — Correspondance. — Bibliographie. — Avis à nos lecteurs. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

De la puissance légale des règlements communaux au point de vue de l'application des peines qu'ils comminent.

La plupart des règlements formulent leurs dispositions pénales dans les termes suivants ou à peu près : « *Les infractions au présent règlement seront punies de peines de police.* »

En admettant la légalité du règlement, quelle peine peut appliquer le juge en présence de cette formule générale ?

Suivant les articles 28 et 38 du Code pénal, l'emprisonnement de police ne peut être moindre d'un jour ni excéder 7 jours, et l'amende ne peut être inférieure à 1 franc ni supérieure à 25 francs.

D'après l'article 78 de la loi communale, les conseils communaux peuvent statuer des peines n'excédant pas celles de simple police, à moins qu'une loi n'en ait fixé.

Si aucune loi n'a fixé de pénalité, le juge peut appliquer telle peine qu'il estimera utile pourvu qu'elle ne soit ni inférieure au minimum ni supérieure au maximum des peines de police.

Mais comment savoir si aucune loi n'a fixé de peine pour les faits visés par le règlement ?

Le Code pénal, titre X, prévoit un grand nombre de contraventions et dès lors, ce sont les pénalités établies par le Code qui doivent être appliquées dans la plupart des cas.

Ici se présente une difficulté : L'art. 551 § 6 du Code pénal punit de 1 à

10 francs d'amende ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Qu'entend-on par règlement concernant la petite voirie ?

Le *Traité des contraventions* par Crahay (Commentaire de l'article 551 § 6) résout la question en ces termes :

« Il (l'art. 551 § 6) comprend cette multitude de règlements que l'autorité » communale est en droit de porter en vertu de la mission que lui attribue la » loi du 14 Décembre 1789, de faire jouir les habitants des avantages d'une » bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la » tranquillité dans les rues..... »

Tous les règlements communaux semblent donc visés par l'article 551 § 6 du Code pénal.

Or, si on lit les autres dispositions du titre X du Code, on constate que le § 5 de l'article 551, le § 1 de l'article 553 et les §§ 1 et 2 de l'article 557 visent aussi les règlements concernant la voirie, notamment ceux qui ont pour objet la négligence d'éclairer les matériaux, les échafaudages, les excavations, etc., ceux qui défendent de tirer en certains lieux, ceux qui proscrivent aux conducteurs d'attelages de se tenir à portée de leurs chevaux ou qui défendent d'occuper le milieu des chemins, etc., etc.

De plus les peines établies pour la violation des règlements auxquels s'applique l'article 557, sont différentes de celle fixée par l'article 551.

Donc si l'on admet l'interprétation donnée par le *Traité des contraventions*, il faut admettre aussi que le législateur a dû se tromper bien grossièrement en punissant d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 4 jours les infractions aux règlements visés par l'art 557 alors que ces règlements tombent évidemment sous l'application de l'article 551 § 6 qui ne commine qu'une amende de 1 à 10 francs.

Mais on ne peut supposer une pareille inconséquence dans un travail législatif auquel ont collaboré les hommes les plus éminents.

Aussi trouve-t-on dans l'ouvrage intitulé : *Du droit de police des conseils communaux*, par A. Sérésia, un commentaire très différent de celui donné par Crahay.

Voici ce que dit Sérésia :

« De quels règlements s'agit-il dans l'article 551 § 6 ? Il n'y peut être question » que de ceux qui tendent à la conservation, à l'entretien, à l'amélioration des » voies urbaines.....

» On peut mentionner à titre d'exemples, ceux qui portent défense de passer » sur les voies urbaines en temps de dégel, ou qui déterminent la largeur des » jantes des voitures qui circulent sur ces voies.....

» D'ailleurs l'article 471 § 5 du Code de 1810 qui est la source de notre

» disposition et qui en limite la portée ne visait pas les règlements municipaux
» destinés à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les voies
» publiques..... »

En comparant les deux commentaires, il me semble impossible de ne pas donner, dans l'application, la préférence à celui de Sérésia.

Pour punir les infractions aux règlements qui ne fixent pas de pénalité, il faut donc examiner si les règlements violés concernent la petite voirie ou s'ils sont visés par quelqu'autre disposition du Code pénal. Dans le premier cas, c'est la peine établie par l'article 531 qu'il faut appliquer; dans le second cas, c'est celle de l'article qui vise le règlement.

Si aucune loi n'a fixé de peine, le juge, comme je l'ai dit plus haut, se conforme aux termes de l'article 78 de la loi communale.

Il y a des règlements, et ils sont assez nombreux, qui fixent les différentes pénalités à appliquer aux infractions qu'ils prévoient. Ils stipulent, par exemple, qu'en cas de récidive le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera toujours appliqué.

Le juge est-il lié par une pareille disposition? Il faut distinguer : Si le règlement est un de ceux visés par le Code pénal, c'est la pénalité de ce Code qui est seule applicable et l'article 566 donne au juge le pouvoir de n'appliquer qu'un franc d'amende.

Si, au contraire, le Code pénal ni aucune loi ne punit l'infraction et que le règlement qui la prévoit est légal, celui-ci doit être appliqué dans toute sa rigueur, et il n'y a, légalement, aucune atténuation possible, même dans le cas où le juge reconnaîtrait l'existence de circonstances atténuantes dans les faits de la cause.

Y.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

D. — Je lis dans la *Revue Belge*, année 1887, pages 19 et 20 que les *chants obscènes* ne paraissent pas constituer les outrages aux mœurs prévus par l'article 385 du Code pénal qui ne vise que les *actions*.....

D'un autre côté dans votre *Recueil alphabétique mensuel*, je lis à la rubrique Mœurs, p. 394, que l'outrage aux bonnes mœurs peut se commettre par des propos ou *chansons obscènes*.....

Il y a certainement là deux affirmations qui se contredisent, et je viens vous prier de bien vouloir être assez obligeant que de me fixer à ce sujet.

Depuis votre première affirmation, la jurisprudence se serait-elle prononcée pour la 2^e, auquel cas je vous serai obligé de me donner le texte de loi intervenu à cet effet.

A mon avis, chanter, c'est un *acte*, comme tout ce que l'être humain *exprime* pour arriver à se faire entendre ou comprendre.

R. — L'article 385 est ainsi conçu :

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera....

Nous avons d'abord recherché la signification que les jurisconsultes les plus appréciés donnent à l'expression : *Actions qui blessent la pudeur*.

Nypels s'exprime comme suit :

« Ces mots (actions qui blessent la pudeur) qui ne se trouvent pas dans l'article » correspondant du Code de 1810 ont été ajoutés afin qu'il soit bien établi que » la disposition ne comprend que les outrages aux mœurs qui résultent d'un » acte, d'une attitude, en un mot, d'un *fait matériel*. Elle ne comprend donc pas » les *expressions grossières* que Monseignat citait comme rentrant dans les » termes de la disposition du Code de 1810. »

Girard dans son Code pénal expliqué, dit :

« Notre article (385) ne prévoit que l'outrage commis par actions. *Il faut un » acte matériel* pour le constituer. En conséquence, la peine n'est applicable » qu'à des actions ou des gestes attentatoires à la pudeur et jamais à de *simples » injures*. »

Il résulte donc des explications catégoriques de ces auteurs que le fait de prononcer en public des paroles qui blessent la pudeur ne constitue pas le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux principes admis par nos législateurs.

En effet, pour qu'un outrage aux bonnes mœurs soit punissable, il faut qu'il y ait publicité. Nous ne pourrions donc mieux nous placer pour apprécier si l'outrage par paroles est punissable, qu'en consultant les ouvrages qui ont étudié le droit de police dans les spectacles, au point de vue des mœurs.

Voyons ce que dit Giron commentant l'article 97 de la loi communale :

« Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public »

Examinant le compte-rendu des séances de la Chambre et du Sénat, il écrit :

« Il faut conclure de ces discussions et de ces votes que l'autorité communale » n'a pas mission de scruter les tendances irréligieuses ou immorales des œuvres » dramatiques et d'en interdire la représentation sous prétexte qu'elles sont » contraires aux bonnes mœurs.

» Tout au plus pourrait-elle, à titre de mesure extraordinaire interdire en » tout ou en partie, la représentation d'une pièce de théâtre, dont le caractère » ouvertement licencieux soulèverait la conscience publique. Cette atteinte aux » mœurs serait en même temps une atteinte à l'ordre public. »

D'autre part la Chambre et le Sénat ont dans leurs séances respectives des 8 et 22 Mars 1836, supprimé à la fin de l'article 97 précité les mots : *et aux bonnes mœurs*.

Il est constant que si les paroles et chants obscènes constituaient le délit d'outrage aux bonnes mœurs, l'autorité communale (dont la police a une mission essentiellement préventive) ayant pour devoir d'empêcher les crimes, délits et contraventions de se commettre, aurait évidemment le droit d'interdire toute pièce de théâtre dans laquelle il est prononcé des paroles qui blessent la pudeur.

Ce droit ne lui étant pas reconnu, il n'y a donc pas de délit.

Les *Pandectes belges* au chapitre concernant la responsabilité des artistes de théâtre, disent aussi que les acteurs n'ont aucune responsabilité à encourir du chef des rôles qu'on leur confie. L'auteur seul est responsable parce qu'il tombe sous l'application des articles 383, 384 et 386, tout comme les auteurs d'images, chansons et écrits obscènes.

* * *

Feu M. van Mighem dans son *Analyse des lois et règlements* pour être d'accord avec la jurisprudence établie, aurait dû dire que l'outrage aux mœurs *peut* se commettre par l'exhibition ou la vente de chansons ou d'écrits obscènes imprimés ou non.

EDGARD.

Condamnations affectant le droit électoral. — Instructions.

Bruxelles, le 30 avril 1897.

Monsieur le Procureur Général,

Mon département a été consulté sur la question de savoir si, en vertu de l'article 64 litt. E de la loi du 13 avril 1894, relative à la formation des listes électorales, les états mensuels relatant toutes les condamnations qui affectent le droit de vote doivent être transmis, immédiatement, cumulativement avec les avis de condamnations définitives prescrits par la circulaire de mon département du 29 juin 1853, modifiée par celle du 6 mars 1890.

Cette question a été résolue différemment par les Parquets. Les uns se bornent à ce dernier envoi, sans aucune mention spéciale des condamnations qui emportent exclusion ou suspension du droit électoral. Tel autre distingue les condamnations de cette espèce, mais n'envoie pas non plus d'état mensuel.

Un autre encore transmet un état collectif de toutes les condamnations, par quinzaines, sans distinction d'aucune sorte. Certains parquets enfin appliquent au pied de la lettre la loi électoral et la circulaire tout à la fois.

C'est cette dernière pratique qui doit être généralisée. Voulant faciliter aux administrations communales la confection des listes électorales, le législateur a

chargé le parquet de faire lui-même le triage entre les condamnations qui touchent au droit politique du condamné et celles qui n'y touchent pas. Il a voulu que l'administration communale n'eût qu'à transcrire dans un registre, dont le cadre correspondre aux états mensuels les énonciations de ces états. Ces énonciations sont celles qu'énumère le texte de l'article 64 litt. B auquel il n'y a rien à ajouter ni à retrancher.

Dans le triage à faire le parquet laissera de côté les femmes ainsi que les mineurs frappés de l'exclusion pour un terme moindre que celui qui les sépare de leur majorité électorale.

On me consulte encore sur le point de savoir comment doit se régler la manière dont les parquets ont à donner avis aux administrations communales du moment où devient exécutoire une condamnation conditionnelle affectant le droit électoral. (Art. 21 5^e §§ 5 et 6.)

C'est le parquet qui a fait prononcer la condamnation nouvelle rendant exécutoire la condamnation conditionnelle qui est chargé d'assumer l'exécution de toutes deux. C'est donc à ce parquet qu'il appartient de donner l'avis en question.

Il est arrivé que le nom d'une personne placée sous conseil judiciaire a figuré dans un état par confusion entre la mise sous conseil judiciaire et l'interdiction judiciaire dont parle l'article 21.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que cette erreur ne se présente plus.

On me signale le fait que les décisions portant déclaration de faillite qui emportent la suspension du droit électoral, ne sont pas régulièrement notifiées partout.

Je vous prie de bien vouloir, en portant la présente circulaire à la connaissance des parquets de votre ressort, veiller à ce que la prescription de la loi soit exécutée aussi bien dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce que dans les autres.

Le Ministre de la Justice,
(s.) BEGEREM.

Loi modifiant l'article 1953 du Code civil.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALET.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit .

Article unique. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1953 du Code civil :

« Cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à

mille francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs de toute nature et les objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1897.

LEOPOLD.

Chasse au gibier d'eau. — Ouverture.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 14 juillet 1897.

LÉON DE BRUYN.

Partie officielle.

Police. — Décorations civiques. — Par arrêtés royaux du 25 juin 1897, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Mullem (L.), agent de police, à Gand (Flandre orientale).

La médaille de 2^e classe, à M. Carlier (F.), garde champêtre, à Villers Notre-Dame (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Par arrêtés royaux du 26 juillet 1897, la croix de 2^e classe est décernée à M. Marchal (J.-P.), commissaire de police-adjoint, à Ixelles (Brabant).

La médaille de 1^{re} classe, à M. Delsaerd, garde champêtre, à Aerschot.

La médaille de 2^e classe, à MM. Gené (F.-E.), brigadier garde champêtre, à Blaesvelt (Anvers); Van Brabant (J.-B.), agent-inspecteur de police, à Schaerbeek (Brabant); Lambrecht (L.-H.), brigadier garde champêtre, à Waeken (Flandre occidentale); Pieron (C.), garde champêtre, à Isières (Hainaut); Boucart (A.), brigadier garde champêtre, à Leuze (Hainaut); Renard (C.), garde champêtre, à Strépy-Bracqueguies (Hainaut); Braily (E.), garde champêtre, à Petite-Chapelle (Namur); Maeger (J.), garde champêtre, à Moresnet (neutre).

La médaille de 3^e classe, à M. Bizon (C.), garde champêtre, à Dohan (Luxembourg), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 26 juillet 1897, M. Baguet (Hubert-Julien) est nommé commissaire de police de la commune de Dour, arrondissement de Mons.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 24 juillet 1897 accepte la démission offerte par M. Vandersmissen (Alphonse-Joseph), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Lokeren, arrondissement de Saint-Nicolas.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 19 juin 1897 fixe le traitement du commissaire de police de Binche (Hainaut) à la somme de 2,750 francs, y compris les émoluments accessoires.

Correspondance.

Y., à Bruxelles. — Nos remerciements. Prière de nous envoyer votre adresse.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Code pénal Belge interprété par NYPELS. Nouvelle édition mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence par J. SERVAIS. (Bruxelles, BRUYLANT-CHRISTOPHE, éditeurs).

La publication de cet ouvrage, dont nous avons rendu compte à diverses reprises, continue avec autant de régularité que de promptitude. La 7^e livraison, qui vient de paraître, comprend, outre un addendum à annexer à la fin du tome 1^{er}, le commentaire des articles 309 à 366 du Code pénal.

C'est la fin du titre V (Crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public), le titre VI (Crimes et délits contre la sécurité publique) et le commencement du titre VII (Crimes et délits contre l'ordre des familles).

Le commentaire du chapitre VII du titre V du livre II du Code (Art. 301 à 208) a été réservé, à cause du projet de révision de ces articles, dont la législation est saisie en ce moment. Il s'agit des dispositions sur les loteries, les maisons de jeu, et les maisons de prêt sur gage.

AVIS A NOS LECTEURS.

Par suite du décès de M. U. van Mighem, **vente avec 50 p. c. de réduction** de tous les ouvrages publiés par lui, à l'usage des magistrats communaux, fonctionnaires de la police, gendarmes, gardes champêtres et gardes forestiers.

Les gardes champêtres trouveront dans le *Code de police rurale commenté et raisonné*, le *Petit code usuel des agents de police*, la *Notice sur la police des étrangers* et le *Questionnaire pratique sur les infractions au code pénal*, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leur profession. **Les 4 ouvrages vendus ensemble coûtent fr. 4,25.**

18^{me} Année.

9^{me} Livraison.

Septembre 1897.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

De quelques causes d'insécurité dans les théâtres. — Réponses aux questions soumises. — Chasse. Ouverture et fermeture en 1897-1898. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

De quelques causes d'insécurité dans les théâtres.

Parmi les causes d'insécurité dans les théâtres, la plus grave et la plus périlleuse, c'est, sans contredit, le danger d'incendie. On peut même dire que c'est la cause la plus inévitable, car l'évènement a presque toujours déjoué les mesures de précaution les plus minutieuses et la réglementation la plus rigoureuse. Quelques faits relativement récents montreront la vérité de cette affirmation :

Lorsqu'en 1881, le théâtre de Nice brûla en faisant une centaine de victimes, toutes les administrations des grandes villes prescrivirent des mesures et des travaux que l'expérience et la science conseillaient en vue d'éviter le retour d'une semblable catastrophe. C'est à Vienne surtout qu'on paraissait avoir atteint le plus haut degré de perfection dans les travaux de sécurité. Et cependant dans la même année, le feu détruisit le Ringthéâtre où plus de sept cents personnes perdirent la vie.

Cette nouvelle catastrophe eut pour conséquence de renforcer encore partout les mesures préventives contre l'incendie. Dans plusieurs grandes villes on fit des expériences d'où l'on concluait que désormais les incendies dans les théâtres ne compromettraient plus guère la vie des spectateurs : on avait fait occuper certains théâtres par des militaires, et, à un moment donné, suivant un signal convenu, tous les soldats se précipitèrent vers les issues et l'on constata qu'en moins de deux minutes les théâtres étaient complètement évacués.

Ce résultat donna pleine satisfaction à ceux qui avaient conçu l'expérience. C'est étonnant car il est clair qu'une panique de commande n'est pas comparable à une panique réelle.

Quelques années après, en 1887, éclata l'incendie qui réduisit en cendres l'Opéra-Comique de Paris. Seize cents spectateurs se trouvaient dans la salle,

mais une centaine seulement périrent dans les flammes. Pourquoi le nombre des victimes est-il si peu élevé eu égard au nombre de spectateurs? Doit-on attribuer ce résultat aux mesures prescrites? Non, car le rideau métallique qui constituait en cas d'incendie un moyen préventif des plus importants n'a pas fonctionné. Voici la véritable cause du sauvetage du plus grand nombre de spectateurs : au moment où la panique se produisit et que tout le public s'élança vers les issues, un acteur courageux se porta sur la scène et engagea vivement les spectateurs à rester en place en leur disant que le danger était sur le point d'être conjuré. L'attitude de cet acteur qui resta en scène jusqu'au dernier moment, eut une influence telle sur les fuyards, qu'un certain nombre de ceux qui avaient abandonné leurs places vinrent les reprendre. D'autres quittèrent la salle sans se hâter et en reprenant leurs vêtements au vestiaire. Ce n'est que lorsque le feu eut pris des proportions visiblement inquiétantes que la panique s'empara des spectateurs restants et fut cause de leur perte.

Une statistique que j'ai sous les yeux fait voir qu'un théâtre est fatalement condamné à périr par le feu. Elle détermine la durée moyenne de la vie d'un théâtre : elle est de 22 ans en Europe et de 10 ans en Amérique. D'après le même document il brûle annuellement 13 théâtres en Europe et en Amérique. Depuis le commencement de ce siècle 13 théâtres ont brûlé à Londres et 13 à Paris. Arrêtons-nous un instant à ces deux grandes villes où les théâtres ont subi le même nombre de sinistres pendant la même période : La population de Londres est à peu près double de celle de Paris, et si les théâtres sont proportionnels à la population, ce qui est vraisemblable, on doit conclure que le danger d'incendie est moins grand dans les théâtres de Londres que dans ceux de Paris. Cela paraît d'abord très étrange, surtout si l'on considère qu'à Londres il y a absence de réglementation officielle et que les théâtres de Paris sont soumis à des règlements minutieux et sévères. Mais si l'on y réfléchit un peu, il n'y a dans la comparaison des deux villes rien d'extraordinaire : A Londres, la Direction du théâtre prend elle-même toutes les mesures de sécurité que ses intérêts lui conseillent. Elle en charge un certain nombre d'hommes qui sont toujours les mêmes et qui acquièrent dans leur besogne une grande habileté. Dans les théâtres du continent, au contraire, où règne la réglementation à outrance, la Direction n'a qu'une faible part dans l'exécution des mesures contre l'incendie. C'est l'autorité qui fait le règlement et qui charge la police et les pompiers de le faire observer. Dans la pratique, ce sont toujours des policiers et des pompiers différents, ne connaissant souvent pas leur métier, qui sont chargés d'un service des plus importants et où le moindre manquement peut compromettre de nombreuses vies humaines.

La réglementation, telle qu'elle fonctionne dans la plupart des théâtres, constitue donc elle-même une cause d'insécurité.

Autre cause d'insécurité : Depuis l'incendie du théâtre de Nice, toutes les auto-

rités, afin de rendre plus rapide la sortie des spectateurs, leur ont facilité l'accès des issues de l'intérieur vers l'extérieur, et, à cet effet, elles ont supprimé les petits bancs, élargi l'espace entre les sièges, etc., etc. Or, lors de l'incendie de l'Opéra-Comique, on a vu qu'il fallait, pour sauver la vie à des centaines de personnes, non pas faciliter l'accès des issues mais empêcher les spectateurs d'y arriver avec trop de précipitation. Une expérience que tout le monde peut faire met en évidence l'erreur des autorités. Prenons un entonnoir et une poignée de petits plombs sphériques. Supposons que la petite ouverture soit assez grande pour laisser passer à la fois trois ou quatre plombs. Si l'on verse lentement le contenu de la poignée par la grande ouverture, tous les plombs passeront en quelques secondes par l'ouverture opposée sans éprouver le moindre arrêt. Mais si on lâche instantanément toute la poignée, on constate que quelques plombs seulement sortiront par la petite ouverture ; les autres y formeront un étranglement et y seront retenus quelque effort que l'on fasse pour les faire passer. C'est là l'image de ce qui se produit dans les théâtres en cas de panique. Si les spectateurs peuvent être retenus de manière à n'arriver aux issues que successivement il est très-probable qu'il n'y aura pas de victimes. Si, au contraire, tous se précipitent à la fois vers le dehors, les issues seront immédiatement obstruées et il s'y formera un étranglement épouvantable. C'est ce que l'on a constaté après l'incendie du Ringthéâtre de Vienne : les sept cents cadavres, la plupart debout, étaient entassés aux issues et dans les couloirs et serrés si fortement les uns contre les autres, qu'en les dégageant on arrachait tantôt un bras, tantôt une jambe, tantôt une tête. On peut donc dire que parmi les nombreuses mesures prises par l'autorité pour sauvegarder la vie des spectateurs dans les théâtres, il en est qui auront un résultat absolument opposé à celui que l'on attendait.

La possibilité de la chute du lustre constitue également un danger. Généralement le lustre est suspendu au milieu du plafond au moyen d'une tige de fer forgé. Ce métal, au bout d'un certain nombre d'années, subit une transformation importante dans le groupement de ses molécules et perd sa ductilité. Il suffit alors, pour occasionner le bris de la tige et la chute du lustre, que quelques trépidations soient produites par le roulement d'un chariot pesant à proximité du théâtre. Certaines autorités ont paré à ce danger en consolidant la tige au moyen de plusieurs câbles.

On dira peut-être que les lignes qui précèdent n'ont qu'une utilité relative pour les hommes de police. Pardon ! En cas d'évènements d'une certaine gravité, la police est toujours mise en cause. Un exemple fera mieux saisir sa responsabilité : lors d'un des derniers incendies de théâtre, le Directeur, mis en prévention, répondit au juge qui lui demandait pour quel motif il n'avait pas fait baisser le rideau métallique : « baisser le rideau, ce n'est pas mon affaire, il y a un règlement et un commissaire de police pour le faire exécuter. » De là, mise en cause

du commissaire de police qui, heureusement pour lui, échappa aux poursuites parce que ce jour là il avait la surveillance de plusieurs théâtres et qu'au moment de l'incendie il était ailleurs.

La police a d'autres responsabilités : elle donne son avis souvent suivi au sujet de l'emplacement d'un théâtre à construire, de modifications à apporter aux théâtres existants, etc.

Quel avis y a-t-il généralement lieu de donner en cette matière dans l'intérêt de la sécurité publique?

Voici le mien sur quelques points seulement : Construire le théâtre sur un emplacement isolé des habitations ; éviter toute communication entre les étages ; établir un contrôle et une entrée pour les spectateurs de chaque étage ; faire autant que possible les sorties droites et s'élargissant vers l'extérieur ; donner aux issues une largeur d'au moins deux mètres par cinquante personnes.

Comme on le voit il s'agit d'une construction toute différente de celles usitées et que la routine fait conserver. Il y a en outre des complications gênantes pour le personnel du contrôle, mais je pense que les exigences de la sécurité publique doivent prévaloir contre la crainte d'ennuyer quelque peu les architectes et les directeurs de théâtres.

En ce qui concerne les mesures de police à l'intérieur du théâtre pendant la représentation, l'officier de service devrait être placé, non pas près d'une issue comme cela se fait généralement, mais le plus près de la scène de manière à pouvoir s'y porter en cas de panique pour ramener le public au calme et retarder autant que possible l'obstruction des issues. Il est certain qu'en agissant ainsi l'officier sauverait la vie à un grand nombre de personnes.

Y.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Monsieur le Directeur de la *Revue Belge*,

Permettez-moi de venir vous remercier des commentaires que vous avez bien voulu donner dans votre dernier n^o, et concernant les chants obscènes, lesquels ne tombent pas sous l'application du Code pénal, de l'avis de nos meilleurs jurisconsultes, devant la science desquels nous devons nous incliner, malgré que je continue à prétendre que tout ce qui, *publiquement* blesse la pudeur, *de n'importe quelle façon*, doit être réprimé, et que l'art. 385 du Code pénal, est assez large pour comprendre également dans sa rédaction la repression des chants obscènes.

Seulement, et c'est là une opinion tout à fait personnelle, je pense que l'art. 385 du Code pénal a été mal interprété, et à ce sujet je ferai une comparaison entre les art. 383 et 385 du dit Code.

Art. 383. Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets, ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs sera condamné

Art. 385. Quiconque aura *publiquement* outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni

Tout cela est parfait, mais ce qui ne l'est plus, c'est que ces articles (surtout l'art. 385) avec l'interprétation donnée, ne produisent pas tout l'effet qu'on voudrait en obtenir. Je m'explique :

Nous autres membres de la police n'ignorons pas que des écrits licencieux, cartes transparentes, images, etc., etc., sans être *exposés* à la vitrine de certains libraires, se vendent cependant encore facilement.

Le mal que la lecture ou la vue de ces obscénités peuvent produire sur celui ou celle qui les achète dans le silence du magasin, n'est certes pas en rapport avec celui que produirait sur une foule, dans la rue, des chants ou conversations obscènes débités en plein jour, car dans le premier cas il sera plus restreint, attendu qu'il n'influencera que l'acheteur, et tout au plus le petit cercle d'amis auxquels il aura prêté ces obscénités.

Malgré cela le vendeur sera condamné ; mais quant au second cas, c'est-à-dire, avoir chanté ou crié en plein jour, dans la rue, n'importe quelles obscénités, la loi n'en atteindra pas l'auteur, et cependant la publicité et l'effet de l'acte posé par lui auront bien été plus grands et par conséquent auront occasionné un plus grand scandale. Qu'en pensez-vous ?

R. Personnellement, nous sommes de l'avis de notre aimable correspondant.

Il est certain que les chansons obscènes sont plus dangereuses pour la moralité que les écrits de ce genre : Les chansons se propagent avec une rapidité inouïe. Elles sont écrites en termes vulgaires. Tout le monde les comprend. On les chante partout sans se soucier de la présence des enfants. A la caserne, au cabaret, à l'atelier on les chante en chœur. Involontairement on s'y habitue et on finit bien souvent par les chanter sans se rendre compte de l'acte immoral que l'on commet.

Les écrits obscènes sont généralement lus et recherchés par ceux qui en connaissent l'existence. Non seulement, il faut une certaine intelligence et de l'instruction pour les comprendre, du temps pour les lire, mais il faut encore payer largement pour se les procurer. Le commerce d'écrits obscènes se fait *sous le manteau* et les acheteurs sont toujours exploités. Questionnez un libraire et il vous dira que les ouvrages obscènes sont demandés habituellement par des blasés de la haute société et des femmes galantes, sur la moralité desquels ils ont bien peu d'influence.

L'honnête homme ne donnera pas un sou pour être en possession d'un livre malpropre, mais il se laissera entraîner par les camarades dans les cafés concerts où on débite des monologues et chansons les plus ordurières.

Nous en concluons comme notre correspondant que l'interprétation restrictive donnée à l'article 385 n'atteint pas le but que visait l'auteur de l'article 383 qui voulait surtout empêcher la propagation de toute chose immorale.

Cependant, en morale, le mot action, d'après Lachâtre, se dit de tout ce que fait l'homme et s'applique aux moindres choses de la vie, différant en cela du mot acte. Parler et chanter sont donc des actions.

Mais nous avons vainement cherché dans les auteurs qui ont commenté le Code pénal pour y découvrir une appréciation qui confirmât la nôtre. Tous sont d'accord : Il faut un fait matériel pour constituer le délit d'outrages aux bonnes mœurs et les paroles obscènes sont considérées comme de vulgaires injures.

C'est en se conformant à cette interprétation que des tribunaux ont reconnu légaux, des règlements communaux qui pour prévenir tout désordre éventuel, font défense de chanter dans les rues des chansons obscènes. En droit, si en les chantant, on commettait des délits, il ne faudrait pas de règlements locaux pour les interdire et ces règlements seraient illégaux.

Tous les jurisconsultes sont unanimes à reconnaître que les gestes attentatoires à la pudeur faits publiquement constituent le délit d'outrages aux mœurs.

Les gestes sont simplement des mouvements du corps, ou d'une ou plusieurs de ses parties. Ils deviennent obscènes du moment qu'ils s'appliquent à une pensée obscène.

Les gestes attentatoires à la pudeur sont donc l'expression muette de pensées obscènes.

Ces gestes sont-ils toujours compris par tous? Nous pouvons sans hésitation répondre négativement. Cependant, les auteurs de ces sortes d'outrages sont toujours condamnables, tandis que s'ils exprimaient en paroles claires et précises les mêmes pensées, de façon à *bien se faire comprendre*, ils seraient indemnes de toute poursuite.

Avouons qu'il faudrait beaucoup de bonne volonté pour trouver juste et logique l'interprétation admise de l'art. 385.

Réponse à A. B., de Ms. — Les procès-verbaux pour fraudes au droit de licence doivent toujours être affirmés dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours de fête, devant M. le Juge de paix ou devant le Bourgmestre de la commune où les contraventions sont constatées ou bien du domicile des verbalisants. M. le Juge de paix doit naturellement recevoir affirmation pour toutes contraventions constatées dans son canton.

En permettant aux verbalisants d'affirmer leurs procès-verbaux devant le Bourgmestre du lieu de l'infraction ou de leur domicile, le législateur a voulu faciliter l'accomplissement de cette formalité et éviter des frais de déplacement.

La loi du 26 Août 1822 ne dit pas que le contrevenant doit se trouver à la maison communale pour entendre lecture du procès-verbal. Elle prescrit simplement qu'il *doit être invité à assister à la rédaction*. A notre avis, le commissaire de police peut remplir cette formalité dans le bureau de police de la commune mais non à son domicile privé.

Réponse à F. de T. — Il n'existe aucune hiérarchie entre le commissaire de police et les autres employés communaux. Le commissaire de police et ses subordonnés n'ont qu'un seul chef : c'est le Bourgmestre.

Excepté pour la police, la loi communale n'établit pas de hiérarchie entre les employés communaux. Ils sont placés sous la direction du Collège qui fixe les heures de bureau et répartit la besogne administrative. Mais le Collège peut, *par un règlement d'ordre intérieur*, créer une hiérarchie entre ses employés et déléguer le Secrétaire communal pour les diriger et les surveiller. Toutefois, le Secrétaire n'a pas le droit de s'immiscer dans la gestion du Receveur qui est directement responsable devant l'Administration communale, mais il peut évidemment contrôler si le Receveur observe le règlement d'ordre intérieur, lorsque ce dernier est astreint aux mêmes obligations que les autres employés communaux par ce règlement.

Hospices intercommunaux.

La loi du 6 Août 1897, relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux, permet aux communes de s'associer pour les fonder et les entretenir.

Toutes les dispositions qui régissent les hospices civils, leur sont applicables. Ils seront administrés par une Commission de cinq membres au moins, et chaque commune devra y être représentée par un membre au minimum.

Les Bourgmestres des communes associées ont le droit d'assister aux réunions de la Commission et y auront voix consultative.

L'acte d'association des communes devra être approuvé par arrêté royal pour un temps déterminé. En cas de dissolution le partage se fera proportionnellement à l'intervention pécuniaire de la création et de l'entretien.

Nous espérons que les communes vont largement profiter des avantages de la loi et que bientôt nous ne verrons plus de vieux ouvriers agricoles n'ayant jamais été condamnés, obligés de demander leur admission dans les maisons de refuge pour avoir un asile et du pain dans leurs vieux jours.

EDGARD.

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1897-1898.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,
Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1897, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 21 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroy, de Liège, de Huy et de Namur ;

Au 28 août, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du chien courant ou du lévrier n'est permise qu'à partir du 15 septembre et celle au faisan ainsi qu'au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à dater du 1^{er} octobre.

Art. 2 En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix et à la grousse d'Ecosse est fermée après le 15 novembre prochain ; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1897.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1898 ; la chasse à tir au lapin, au moyen de battues ou de chiens d'arrêt, est permise dans les bois ainsi que dans les dunes jusqu'au 31 juillet prochain, et celle au lapin, à l'aide de bourses et de furets, peut se pratiquer toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1898 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut (le canton de Chimay excepté), de Liège, de Limbourg et de Namur (le canton de Gedinne excepté), et après le 30 du même mois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 août 1897.

LÉON DE BRUYN.

18^me Année.

10^me Livraison.

Octobre 1897.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Un règlement de police. — De la vérification du beurre. — Répression du vagabondage et de la mendicité. Instructions. — Chasse. Affût et lacets à la bécasse. — Chasse à la perdrix. Fermeture. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Un Règlement de Police.

La presse s'est occupée récemment d'un singulier règlement d'ordre intérieur de police que s'est octroyé la commune de Dampremy. La REVUE BELGE, qui est une publication d'ordre spécial, traitant, dans un esprit de neutralité absolue, des questions intéressant particulièrement les fonctionnaires de la police, a pour mission essentielle de signaler à ses lecteurs toutes les lois, arrêtés ou mesures quelconques ayant trait à son programme, de les commenter et d'en faire ressortir les caractères.

Dans son genre, plutôt drôle, le règlement de Dampremy est digne de la publicité que la presse politique lui a donnée. Jamais nous n'avons eu sous les yeux document administratif plus incohérent, plus disparate, plus ridiculement prétentieux : c'est un monument d'ignorance et de vanité.

Le style, sorti d'on ne sait quelle plume pesante et vulgaire, est en révolte ouverte avec les règles les plus élémentaires de la syntaxe. S'il est vrai que le style c'est l'homme, l'auteur de ce règlement doit avoir des souvenirs nébuleux du fonctionnement de la police — peut-être eut-il l'honneur d'en faire partie jadis? — il doit de plus, dans sa fougue niveleuse de révolutionnaire farouche, avoir voulu généraliser ses principes et faire table-rase de toutes règles, même des règles inoffensives et égalitaires de Noël et Chapsal. Deux exemples :

Art. 1^{er}. — Le corps de police de Dampremy est composé d'un Commissaire de police, d'un adjoint, *un garde-champêtre, on peut nommer un ou plusieurs agents de police suivant le besoin.*

Art. 11. — Un livre de permanence sera mis à la disposition du personnel de la police *pour y renseigner leur service fait afin de pouvoir contrôler leur dire.*

L'esprit de ce règlement accuse deux volontés bien étranges chez des adeptes de la démocratie : d'abord celle de donner aux fonctionnaires de la police l'aspect le plus décoratif (les costumes, très-élégants, y sont minutieusement décrits), ensuite celle d'asservir la police, d'en faire l'instrument docile et passif non seulement de ses chefs mais de tous les membres de la municipalité.

Art. 6. — La police doit une déférence et une obéissance *absolue* aux **administrateurs** (??) et supérieurs, elle doit exécuter ponctuellement leurs ordres et ne pas les discuter.

Ce n'est pas une règle de discipline rationnelle que proclame cet article, c'est un principe d'esclavage. L'obéissance doit être absolue, l'exécution des ordres, quels qu'ils soient, doit être ponctuelle et à l'abri de toute discussion. De plus, cette obéissance doit s'appliquer aux administrateurs d'abord, aux chefs hiérarchiques ensuite. Aux yeux de l'étonnant rédacteur de ce *factum*, le Conseil communal de Dampremy n'est pas une assemblée délibérante, mais un club taillé sur le patron des assemblées révolutionnaires de 1789, agissant sous l'impulsion du principe de la plus féroce autorité.

Si donc, à l'heure des troubles, il plaît à un administrateur échevelé de Dampremy d'enjoindre à toute la hiérarchie policière d'aller respirer l'air pur des champs, ou de seconder les perturbateurs dans leur œuvre de destruction, elle doit s'incliner servilement.

Pareil article est une arme dangereuse au service d'un Conseil communal composé comme celui de Dampremy.

Au point de vue juridique ce règlement fourmille d'hérésies grossières. Nous passons sur les banalités comme celle de l'article 1^{er} : *on peut nommer un ou plusieurs agents suivant le besoin*. Ce principe est de l'originalité et de la force de celui-ci : « Le Conseil peut délibérer sur des objets d'intérêt communal ».

Au point de vue de la nomination des agents, la loi communale dans ses articles 84 n^o 7 et 85 est plus claire que le règlement dont nous nous occupons.

L'article 2 prescrit l'uniforme du Commissaire de police. Pas n'était besoin d'élaborer une ordonnance sur ce point spécial, elle est fatalement illégale, car le costume des Commissaires dans les communes de plus de 5000 habitants est réglé par les arrêtés du 3 décembre 1839 et du 7 février 1859.

L'article 12 qui prescrit que les livres des logeurs seront visés quatre fois par mois par le Commissaire de police est contraire à l'article 535 du Code pénal, qui a légiféré sur ce point et confère aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police le droit de requérir la production de ces registres quand et aussi souvent qu'ils le croient utile.

D'autres non-sens et erreurs juridiques émaillent ce document et nous ne pourrions les faire ressortir sans allonger notre article outre mesure ; force nous est donc de nous limiter. Il est pourtant une trouvaille heureuse que nous devons

signaler à l'article 17 : « Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement ». Nous avons toujours cru, en nous basant sur l'article 90 § 2 de la loi communale, que cette mission appartenait au Collège échevinal. Un profond et avisé législateur de Dampremy a donné un coup mortel à cette croyance, à moins que la Députation permanente, persistant à tort dans l'erreur commune, ne fasse modifier ce curieux article. Pour l'honneur des administrations communales du pays, nous l'espérons.

Une dernière observation : la moitié du texte de ce règlement, la seule partie qu'on ne puisse pas critiquer, est textuellement extraite du *Manuel de police* de M. van Mighem, (chap. III, p. 15, 16 et 17).

Ignorance invétérée, mesquinerie de contrôle, fanatisme du principe d'autorité, hérésies juridiques et plagiat, tels sont les aspects multiples et variés sous lesquels se présente ce règlement.

Nous espérons que l'autorité supérieure infligera une leçon de science et de modestie au Conseil communal de Dampremy et ne laissera subsister de ce trop fameux document qu'un souvenir ému de la sagesse humaine.

C.

De la vérification du beurre.

La vérification de la qualité des beurres au point de vue de leur pureté en matières grasses étrangères, autrement dit en margarine, au moyen d'essais sommaires rapides et suffisamment concluants, a toujours été une des questions les plus importantes dont la solution intéresse des plus vivement le commerce des beurres naturels.

Il est en effet à désirer que les fonctionnaires de la police puissent s'assurer par eux-mêmes de la pureté des beurres exposés en vente sans se livrer pour cela à des manipulations scientifiques trop longues et trop délicates, ou sans recourir à des prises d'échantillons vexatoires qui font perdre un temps considérable, et à des analyses toujours très-coûteuses.

D'autre part, la répression des fraudes nombreuses qui se commettent dans cette branche du commerce nécessite l'essai sommaire préalable des beurres, essai qui doit servir, non pas à identifier la fraude d'une façon absolue, mais à la soupçonner de façon à ne soumettre à l'analyse complète que les beurres douteux et à ne pas laisser passer les denrées falsifiées.

Les inspecteurs du gouvernement pour la vérification des denrées alimentaires sont trop peu nombreux pour réprimer toutes les fraudes, s'ils ne sont pas aidés par les administrations communales. Or, la plupart de celles-ci semblent se désintéresser complètement de la question. Est-ce par indifférence ou hostilité? Non. C'est tout simplement parce que les analyses coûtent beaucoup trop, que

les frais tombent à charge des communes quand il n'y a pas de falsification et que celles-ci ayant trop peu de ressources n'ont garde de se créer sans obligation une charge financière, si minime qu'elle soit.

La falsification des beurres est incontestablement la plus difficile à réprimer parce que les honnêtes marchands et les fonctionnaires de la police ne disposent pas de moyens pratiques pour dévoiler la falsification. Il faut éviter les analyses. C'est ce qu'a parfaitement compris M. L. Van Dame, inspecteur des denrées alimentaires, qui vient d'inventer des appareils destinés à un grand succès. Ils sont basés sur des constatations que tous peuvent vérifier : c'est qu'il faut une température différente pour dissoudre dans l'alcool pur du beurre ou de la graisse. Il suffit donc de connaître l'emploi du thermomètre pour savoir se servir des appareils qui donnent des résultats immédiats.

Il nous est impossible de donner une description complète des appareils, n'en ayant pas à notre disposition, mais nous les avons vu expérimenter à l'exposition internationale de Bruxelles et nous pouvons affirmer que les manipulations qu'ils comportent sont excessivement simples et à la portée de tous, tandis que les résultats sont d'une rigueur exceptionnelle : elles permettent en effet de déceler des quantités minimales de margarine dans le beurre.

Les appareils ont un grand avantage sur tous les autres : c'est qu'ils sont d'un très-petit volume et qu'on peut les placer facilement dans une poche de vêtement.

EDGARD.

Répression du vagabondage et de la mendicité. Instructions.

Bruxelles le 17 Mai 1897.

Monsieur le Procureur Général,

Il m'a été signalé qu'à diverses reprises des tribunaux ont mis à la disposition du Gouvernement, par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, des individus âgés de moins de 18 ans accomplis, qu'ils ne condamnaient qu'à une peine conditionnelle d'emprisonnement.

De telles décisions ne sont pas, à strictement parler, contraires au texte légal. En effet la conditionnalité de la condamnation ne laisse en suspens que l'exécution seule de la peine, et non l'existence même de la condamnation définitive dès l'abord. Si l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1888 n'est pas très exprès sur cette portée de l'article 9 de la dite loi, le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants et le discours de M. Lejeune, ministre de la justice, répondant à la séance du 16 Mai 1888 à la question nettement posée par M. Woeste, sont des plus catégoriques. Il s'ensuit que le tribunal qui

condamne conditionnellement à l'emprisonnement un individu âgé de moins de 18 ans accomplis, peut aussi légalement aux termes de l'art. 26 de la loi du 27 novembre 1891, le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Mais il est évident que cette mise à la disposition du Gouvernement est subordonnée à la même condition que l'exécution de la condamnation, car l'article 26 dit expressément que le condamné restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine d'emprisonnement et, pour hâter cette expiration, il ordonne, dans un dernier alinéa l'exécution aussi prompte que possible de la dite peine.

Si par conséquent, le condamné conditionnel n'encourt, avant la fin du sursis fixé par le tribunal, aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit, la condamnation conditionnelle ne recevant aucune exécution, la mise à la disposition du Gouvernement restera sans point de départ légal ; l'internement du délinquant dans une école de bienfaisance de l'Etat ne deviendra possible que si une rechute rend exécutoire la condamnation conditionnelle.

Cet effet des décisions qui m'ont été signalées montre assez que, si elles ne méconnaissent pas la stricte légalité, elles vont cependant à l'encontre des intentions du législateur.

L'on comprend, certes, le mobile qui guide certains tribunaux lorsqu'ils appliquent simultanément l'art. 9 de la loi du 31 Mai 1888 et l'art. 26 de la loi du 27 novembre 1891. Convaicés que la faute de l'enfant est due non à une cause momentanée et accidentelle, mais à des influences pernicieuses ou à des instincts vicieux qu'il importe de combattre, ils veulent le soustraire à son milieu malsain, confier à l'Etat le soin de l'éducation morale qui lui fait défaut. Forcés, d'autre part, par l'art. 26 de la loi du 27 novembre 1891, de prononcer une peine d'emprisonnement, ils tiennent néanmoins à épargner à l'enfant la flétrissure et le danger de la prison. Mais ils ne s'aperçoivent pas que leurs intentions se contrecroisent et s'accumulent, qu'il leur est impossible d'atteindre en même temps le double but qu'ils se proposent. Veulent-ils l'internement immédiat de l'enfant ? Non seulement le texte de l'article 26 s'y oppose, mais l'esprit de l'article 9 le défend, car l'épreuve qui constitue au vœu du législateur, la condamnation conditionnelle, n'a de valeur que subie par un individu libre.

Veulent-ils au contraire, différer l'internement, le subordonner, comme l'exécution de la peine d'emprisonnement, à un délit ultérieur commis par l'enfant ? Ils semblent perdre de vue, dans ce cas, que la mise à la disposition du gouvernement, mesure de protection commandée par l'intérêt de l'enfant, ne se justifie que par des causes graves, actuelles, qui mettent en péril l'éducation de celui-ci. Si ces causes n'existent pas, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 26 ; si elles existent, il y a urgence à exécuter les mesures de préservation. On comprend mal que, le danger du milieu où vit l'enfant étant constaté ou les

instincts vicieux de l'enfant étant avérés, l'on tarde, pour porter remède au mal, que l'enfant ait commis une infraction nouvelle, crime ou délit. Ainsi entendue, la décision est d'ailleurs superflue, car le juge devant qui, éventuellement comparaitra l'enfant récidiviste, aura toujours la faculté de le mettre s'il l'estime nécessaire à la disposition du Gouvernement. Il ne cesserait de l'avoir que si l'enfant, lors de sa rechute, avait plus de 18 ans accomplis ; et dans cette hypothèse, l'internement, en exécution de la décision du premier juge créerait une situation certainement contraire aux vues du législateur, qui n'a destiné les écoles de bienfaisance qu'aux enfants âgés, à leur entrée, de moins de 18 ans accomplis.

Il est donc heureusement désirable que les tribunaux n'appliquent pas simultanément aux jeunes délinquants l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891.

C'est pourquoi, et sans porter aucunement atteinte aux instructions générales contenues dans mes circulaires des 18 Novembre 1891 et 3 Juillet 1893, 5^e dir. gén. 1^{re} sect. B. N^o 204 Litt^a S N^o 422, je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir appeler l'attention de MM. les Magistrats des Parquets, dans votre ressort, sur les inconvénients qui naissent de l'application simultanée des deux articles précités et d'inviter ces Magistrats à interjeter appel dorénavant des décisions qui, prononçant une peine conditionnelle d'emprisonnement contre des délinquants âgés de moins de 18 ans accomplis mettraient en même temps ces délinquants à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité.

Le Ministre de la Justice,

(S.) V. BEGEREM.

Chasse. — Affût et lacets à la bécasse. — 1897.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois, d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Braumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thuin* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le

coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

Art. 5. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 septembre 1897.

LÉON DE BRUYN.

Chasse à la perdrix. — Fermeture.

Art. 1^{er}. La chasse à la perdrix est fermée, savoir :

Après le 20 octobre, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroy, de Liège, de Huy et de Namur.

Après le 31 octobre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Art. 2. MM. les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 octobre 1897.

LÉON DE BRUYN.

JURISPRUDENCE

Rupture de fiançailles. Action en dommages-intérêts. Responsabilité. Conditions. — Il n'y a de fautes, en matière de rupture de fiançailles que si l'on peut reprocher à la personne qui revient sur sa décision, d'avoir agi, soit avec légèreté, soit doléusement, de s'être laissé déterminer, pour rompre, par d'injustes raisons ou de l'avoir fait dans des conditions injurieuses pour l'autre personne; il incombe à la partie demanderesse de démontrer l'existence de pareilles circonstances, la partie défenderesse ne pouvant être présumée en faute. (Tournai, 2^e chambre, 9 Avril 1897. *Journal des tribunaux* 1897, n^o 1550, p. 892).

En matière de rupture de fiançailles, la faute prévue par l'article 1582 du Code civil, existe, si celui des fiancés qui revient sur sa promesse a agi avec légèreté, soit doléusement, soit en se laissant déterminer, pour rompre, par d'injustes raisons ou en le faisant dans des conditions injurieuses pour l'abandonné. (Tournai, 1^{re} chambre, 2 Juin 1897. *Journal des tribunaux* 1897, n^o 1350, p. 890).

Divorce. Incertitude sur l'existence du conjoint défendeur. Recevabilité de la demande. — L'incertitude où se trouve l'époux demandeur en divorce sur l'existence de son conjoint, qui l'a abandonné depuis longtemps, ne saurait constituer un obstacle légal à la recevabilité de la demande en divorce : ce serait transformer une disparition plus ou moins prolongée en une présomption de mort, effet que la loi n'attache pas même à l'absence déclarée, quelque temps qu'elle ait duré. (Bruxelles, 2^e chambre, 12 Avril 1897, *Journal des tribunaux* 1897. n^o 1525, p 804).

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 24 août 1897 la médaille civique de 2^e classe est décernée à MM. Koekelbergh (J.-B.), brigadier garde champêtre, à Hougarder (Brabant) ; Dhaese (H.), garde champêtre, à Bassevelde (Flandre orientale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 23 juillet 1897 crée un commissariat de police à Ransart (Hainaut) et fixe le traitement du titulaire à la somme de 2,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 9 août 1897 fixe le traitement du commissaire de police de Frameries (Hainaut) à la somme de 2,550 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 21 août 1897 fixe le traitement du commissaire de police de Boom (Anvers) à la somme de 2,600 francs, y compris les émoluments accessoires.

Correspondance.

A. R. à B. — L'article 149 du Code d'instruction dit que les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation. D'autre part la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 30 juin 1849 laisse MM. les *Officiers du Ministère public juges* des cas où il sera possible de procéder par un simple avertissement.

En ce qui concerne l'application de l'article 25 de la loi sur le vagabondage, les raisons données par votre contradicteur ne peuvent en rien modifier les instructions ministérielles et la loi. (D'ailleurs il arrive souvent que les frais d'un jugement en simple police sont supérieurs à l'amende infligée, comme en cas d'acquiescement les frais tombent toujours à charge de l'Etat).

Personnellement nous estimons que dans le cas où le Ministère public peut éviter des frais à l'Etat, il doit le faire. Ainsi par exemple, s'il doit citer comme *personnes responsables* des indigents qui sont dans l'impossibilité de payer les frais, il ferait bien, au préalable, de lancer un avertissement sans frais.

EDGARD.

18^{me} Année. 11^{me} Livraison. Novembre 1897.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Les substituts cantonaux. — Réponses aux questions soumises. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Bibliographie. — Avis aux abonnés. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Les Substituts cantonaux.

Monsieur l'avocat-général Servais, près la Cour d'appel de Bruxelles, a prononcé le 1^{er} octobre dernier, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour, une mercuriale qui intéresse particulièrement nos lecteurs.

L'honorable magistrat avait pris pour sujet : *l'institution de substituts cantonaux*. Ce discours, véritable thèse, dans laquelle s'accuse éminemment, avec une grande profondeur de vue et une luxuriance d'arguments habilement échafaudés, le sens pratique du savant magistrat, aborde une des faces de cette question tant discutée de la réforme des juridictions cantonales. Le respect de l'accoutumance et de la routine n'est certes pas la caractéristique de cette fin de siècle, avide au contraire de formes nouvelles. Les plus sacro-saintes institutions du passé, celles même qui semblent le mieux avoir reçu la consécration du temps, le plus grand des justificateurs, s'effritent et craquent.

L'institution des substituts cantonaux, c'est, par le fait, la suppression, comme officiers du Ministère public près les justices de paix, des commissaires de police et à leur défaut des bourgmestres ou des échevins délégués. L'idée de conférer ces importantes fonctions à des commissaires de police, professionnellement désignés pour les remplir, trouvait en elle-même sa justification. En maintenir le dépôt entre les mains de bourgmestres ou d'échevins presque toujours inaptes à les remplir, c'était verser dans l'erreur de la législation révolutionnaire.

Pendant de longues années en effet, nous avons vécu sous l'empire de cette conception utopique du législateur de 1770 « qu'il suffit au titulaire d'une juridiction de paix, d'être un brave homme des champs, sachant lire et écrire, pourvu de quelque expérience et de quelque usage et dont l'honnêteté soit éclairée par les

lumières du simple bon sens. » Il nous reste de cette conception naïve un vestige tout aussi naïf : c'est la présence comme officier du Ministère public dans la généralité des justices de paix rurales de l'homme des champs, sachant quelquefois lire et écrire, dépourvu presque toujours de toute expérience en matière repressive et dont l'honnêteté, dans ce domaine périlleux n'est éclairée souvent que par le falot vacillant de son simple bon sens.

N'était le caractère auguste du principé qu'incarne ce brave homme des champs, représentant la société dans sa fonction essentielle, celle de punir, de réprimer les violations de ses lois, il serait bien difficile souvent d'arrêter un sourire, lorsqu'on le voit, se drapant dans une dignité gauche, s'efforcer, en vain, de donner à sa magistrature le prestige imposant d'une fonction grave et austère.

Il nous souvient de ces rustiques officiers du Ministère public qui avaient abandonné la charrue pour éclairer la religion de leur juge des rayons lumineux de leur bon sens, réclamer l'application d'une loi qu'ils ignoraient.

L'un d'eux notamment — qu'on nous pardonne ce souvenir drôlatique — requit un jour l'application de l'article 56187 du Code pénal, au lieu de l'article 561 § 7, prenant le signe graphique du paragraphe pour un 8 ! Faut-il s'étonner dès lors, si comme le dit M. Servais, ces magistrats ne peuvent apporter à leurs juges de paix que le « concours illusoire d'une bonne volonté stérile ».

Cette organisation, de source révolutionnaire, de la juridiction cantonale, a fait son temps, l'expérience en a démontré manifestement l'insuffisance.

D'ailleurs, la notion même de la justice repressive s'est épurée et assagie au contact de la science ; suivant la loi de l'évolution qui régit toutes choses en ce monde, elle s'est dégagée des hauteurs de l'abstraction, du symbole, de la théorie, pour se faire plus concrète, plus humaine, plus utilitaire. La peine n'a plus son caractère de jadis ; elle est, comme l'a écrit Jules Guillery, « la légitime défense de la société, mais une défense intelligente », reposant sur les plus saines notions de la morale. On se venge par le pardon, on améliore par l'éducation. A la flétrissure, on substitue l'amendement du condamné ; au lieu de le refouler dans une sorte de Cour des Miracles, on éclaire son esprit, on éveille son intelligence, on redresse ses erreurs ; on s'efforce à donner à chacun une place utile pour rétablir l'harmonie dans la société et assurer son salut. »

La fonction primordiale de la justice repressive consiste donc à développer l'harmonie sociale, par l'amélioration de l'individu ; son premier devoir, surtout pour les juridictions cantonales, est de tenir compte de la nature individuelle du délinquant et de son milieu social.

Les tribunaux correctionnels appliquent difficilement ce principe, parce que l'étendue de leur ressort ne leur permet pas d'en connaître la population, le juge de paix au contraire, par la variété et la multiplicité de ses fonctions, est en rap-

port constant avec les habitants de son canton, connaît leurs mœurs et leurs habitudes et réalise cette justice familiale, préservatrice des infractions.

Malheureusement, comme le dit excellemment M. l'avocat-général Servais, ses occupations sont bien complexes et bien délicates souvent. Non seulement il est l'interprète de la loi, l'arbitre conciliateur des procès naissants, le protecteur attitré des faibles et des incapables; il est aussi officier de police judiciaire et à ce titre chargé d'instructions criminelles souvent difficiles, toujours absorbantes.

Tant d'occupations disparates sont un danger. Dans les localités où le juge de paix trouve la collaboration d'un commissaire de police à la hauteur de sa mission, ce danger disparaît. Les connaissances qu'il doit posséder du droit pénal, l'expérience qu'il acquiert des errements de la justice répressive, par l'exercice journalier de ses fonctions, le rayonnement de son prestige habituel le rendent apte à son ministère dont on s'efforce d'accentuer l'influence moralisatrice.

Ce n'est pas l'incapacité ou l'insuffisance des commissaires de police qui a provoqué cette poussée d'opinion vers l'instauration des substituts cantonaux. Il existe de remarquables personnalités parmi le corps des commissaires de police. Le regretté fondateur de cette Revue n'était-il pas le témoignage vivant de cette opinion légitimement élogieuse? Au siège du Ministère public près la justice de paix de Tournai, il a bien souvent soutenu avec une autorité et une conviction étonnantes des discussions juridiques dans lesquelles s'affirmaient toute l'étendue de sa science et la sagacité de son esprit. Ses nombreuses publications ne reflètent-elles point ses multiples connaissances qu'auraient pu lui envier de jeunes avocats, aspirants substituts cantonaux? Il possédait encore ce que la science ne donne pas, cette longue pratique du fonctionnement de la justice, cette expérience des choses et des hommes qui font du magistrat régional non pas une entité abstraite délibérant sur des infractions abstraites, mais un homme jugeant des hommes auxquels l'attachent mille rapports sociaux.

Le danger que je signalais n'existe donc pas là où les fonctions de Ministère public sont exercées par des commissaires de police, mais là seulement où elles sont confiées à des bourgmestres ou à des échevins délégués que leurs occupations ne prédisposent pas à une initiation rationnelle des choses judiciaires.

M. Meyers signalait encore récemment au Sénat un autre danger de la situation que nous critiquons: « Aujourd'hui, disait-il, la vie politique dans notre pays est très-intense. Jusque dans le plus petit village, il y a des passions politiques et souvent elles sont plus ardentes dans les petites localités que dans les grandes. Dans les petites localités, comme le sont presque tous les chefs-lieux de canton, les luttes électorales sont souvent violentes. Il faut reconnaître que la position du bourgmestre qui, au sortir d'une de ces luttes, devient officier du Ministère public, prédispose à des abus. Certains hommes sont tentés de faire mauvais usage de l'autorité qu'ils acquièrent ainsi subitement, sans préparation. Parfois

aussi cela mène au ridicule : quand le bourgmestre ou l'échevin, devenu officier du Ministère public, est d'une ignorance manifeste, il se passe au tribunal de police des scènes qui ne sont pas de nature à donner du prestige à ce magistrat dont les fonctions sont cependant très-sérieuses.

» S'il y avait des substituts cantonaux cela n'arriverait pas. »

Voilà, certes, des paroles franchement dites, et dont l'écho se répercutera dans l'opinion publique. Confier à des hommes politiques accessibles aux passions et aux rancunes politiques, des fonctions aussi graves et aussi périlleuses et dont le prestige trouve sa source dans l'esprit d'impartialité et de justice qui y préside, n'est-ce pas une aberration ?

Nous n'avons examiné cette question qu'au point de vue repressif ; les quelques réflexions que nous nous sommes permises sont de celles que tout homme quelque peu observateur peut formuler.

Monsieur Servais l'examine au point de vue plus large du fonctionnement complet de la justice de paix et du profit personnel dont pourrait en bénéficier le magistrat cantonal.

Nous donnerons une analyse succincte de son discours dans notre prochain numéro.

C.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Un commissaire de police est requis par son Bourgmestre pour faire sonner les cloches d'une église. Le curé s'y oppose et refuse d'ouvrir les portes donnant accès au clocher.

Quels sont les droits et devoirs du commissaire ? Sa responsabilité serait-elle engagée s'il pénétrait de force dans l'église sur l'ordre formel du Bourgmestre ?

Il n'existe aucune loi spéciale déterminant les droits du Bourgmestre de faire sonner les cloches d'une église et les droits du curé qui s'y oppose ne sont pas définis davantage.

Tous les auteurs et jurisconsultes sont cependant d'accord pour reconnaître au Bourgmestre le droit de faire sonner les cloches lorsqu'il s'agit de sauvegarder dans la commune : la propriété, l'ordre, la tranquillité, la sécurité des habitants. Par exemple, en cas d'incendie, inondation, invasion de bandes armées, désordres graves, pour annoncer l'approche d'un danger ou pour assurer la fermeture des cabarets, etc.

Hors ces cas, tous les hommes de loi qui se sont occupés de la question sont en désaccord. Les uns prétendent que l'autorité communale a le droit de faire usage des cloches d'églises pour assurer la marche régulière des services communaux, tels que l'entrée des enfants aux écoles, le balaiement et l'arrosage des

rues et places publiques, l'ouverture et la fermeture des marchés, l'annonce des fêtes et réjouissances publiques, etc. D'autres prétendent que dans l'occurrence, il faut l'assentiment du curé.

La généralité des auteurs sont indécis et nous ne pourrions mieux être inspiré qu'en rappelant l'avis de deux anciens ministres de la justice, hommes d'Etat éminents.

En 1879, M. le ministre Bara consulté sur le droit des communes d'user des cloches pour le service des écoles a répondu que « les auteurs ne sont pas d'accord et enseignent des théories diamétralement opposées... » que « quelle que soit l'opinion à laquelle il se rallierait, le gouvernement ne posséderait aucun moyen de faire exécuter les décisions qu'il pourrait prendre. Les tribunaux sont seuls à même de trancher la difficulté et d'armer, le cas échéant, les autorités locales... »

Consulté en 1884 sur le point, de savoir si l'autorité communale avait le droit de faire usage des cloches pour annoncer une kermesse, M. le ministre Wœste a formulé sa réponse comme suit : « En présence de l'incertitude de la jurisprudence sur cette matière, il convient de laisser aux tribunaux le soin de trancher les conflits qui surgissent à cette occasion entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile..... »

D'autre part en 1896, un arrêté royal a cassé deux délibérations des conseils communaux de Frameries et Paturages ordonnant qu'on fasse sonner les cloches à l'occasion de la fête ouvrière du 1^{er} Mai. Cet arrêté rappelle l'incertitude de la jurisprudence et dit que « l'autorité sort de ses attributions et viole la loi quand elle décide, malgré l'opposition du curé, que les cloches soient sonnées dans un autre but que celui du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans la commune. »

A notre avis, le Bourgmestre a toujours le droit de prendre d'urgence toute mesure d'intérêt général, de nature à sauvegarder l'ordre et la sécurité sur son territoire. Il a pour devoir essentiel de prévenir ses concitoyens qu'un danger les menace, comme il doit réclamer l'aide et l'assistance de ses administrés pour porter secours à ceux qui sont en danger.

Nous concluons que si le commissaire était requis dans des circonstances de l'espèce, il devrait mettre le curé en demeure de laisser sonner les cloches. En cas de refus, il en référerait à son Bourgmestre et si celui-ci donnait l'ordre d'agir par la force, il devrait obéir.

Mais si la tranquillité et l'ordre n'étaient pas menacés et si le curé s'opposait à ce qu'il fasse usage des cloches, il en ferait rapport à son Bourgmestre et son intervention devrait s'arrêter là, car s'il faisait usage de la force, *même en agissant en vertu d'un ordre formel et écrit du Bourgmestre*, il se rendrait exécuteur d'un abus de pouvoir, dont il aurait à rendre compte devant l'autorité judiciaire.

L'irresponsabilité du fonctionnaire n'est admise que si l'acte commandé par le

chef hiérarchique ressort de l'application d'une loi et si ce fonctionnaire ignore l'illégalité de l'acte ordonné.

Dans l'occurrence il n'y a aucune loi et le commissaire de police ne peut arguer de son ignorance. Donc, il est responsable.

* * *

Le commissaire de police qui est requis par un huissier pour mettre à exécution une ordonnance du tribunal prescrivant au curé de laisser sonner les cloches, est tenu de l'accompagner pour le protéger. Son rôle est limité à cette simple protection. L'huissier est seul responsable, mais le commissaire devrait se retirer, si l'huissier excédait dans l'application les prescriptions de l'ordonnance.

EDGARD.

JURISPRUDENCE.

Chemin de fer. Contrat de transport. Accident survenu à un voyageur. Fait d'un adjudicataire de travaux. Responsabilité de l'Etat. — L'Etat comme exploitant de Chemin de fer a pour obligation d'organiser, de diriger et de surveiller tous les services qui se rattachent à cette exploitation ; aucune des opérations y relatives ne saurait être considérée comme lui étant étrangère ; s'il lui plaît, en contractant avec des tiers par voie d'adjudication ou autrement de se décharger d'une partie des prestations qui lui incombent, cette circonstance ne pourrait avoir pour effet de modifier les rapports juridiques existant entre lui et le voyageur transporté et de faire disparaître les obligations qu'il avait assumées vis-à-vis de ce dernier. (Bruxelles, 5^e chambre, 2 Juillet 1897. *Journal des tribunaux* 1897, n^o 1550, p. 885).

Chemins de fer vicinaux. Police. Règlement. Infraction. Compétence. — Les tribunaux de police sont compétents pour connaître les infractions au règlement de police du 12 février 1895, relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux ; spécialement du fait d'un chauffeur ayant laissé, dans une agglomération bâtie, exhaler de la fumée de la locomotive qu'il chauffait. Les chemins de fer vicinaux appartiennent à la grande voirie. (*Cour de cassation* du 6 Novembre 1895. Voir *Belgique judiciaire*, 51^e année, n^o 91, p. 1452).

Outrage. Chef manœuvre au chemin de fer de l'Etat. — Un chef manœuvre au chemin de fer de l'Etat appartient à la catégorie des personnes ayant un caractère public et peut, dès lors, faire l'objet de l'outrage prévu par l'article 276 du Code pénal. (*Cour de cassation* du 19 Juin 1895. Voir *Belgique judiciaire*, 51^e année, n^o 92, p. 1466).

Responsabilité des communes. Dépôt de matériaux sur la voie publique. Faute. Accident. — Si le principe de la séparation des pou-

voirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire apprécie les actes de l'autorité administrative en tant qu'ils ont pour objet l'exécution des règlements de police, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'actes commis par la même autorité, en qualité de personne civile, et dont il lui est loisible de confier l'accomplissement à des particuliers.

Les travaux d'entretien de la voirie, bien que faits dans un intérêt public, ne sont, quand commence la phase d'exécution, que des actes de simple gestion qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique.

Si, dans l'exécution de ces travaux, la commune commet une faute, elle est soumise aux règles de la responsabilité des articles 1382 et suivants du Code civil.

Tel est le cas quand la faute résulte d'un dépôt sur la voie publique de matériaux provenant de travaux, avec cette circonstance constitutive d'une imprudence et même d'une infraction, que rien n'en signalait la présence.

Il n'y a pas lieu de distinguer si ce dépôt est le fait des ouvriers de la ville elle-même ou de ceux de l'entrepreneur. (*Cour de cassation du 14 Décembre 1893. Voir Journal des Tribunaux, 1893, n° 1020, p. 1473.*)

Partie officielle.

Police. — Décoration. — Par arrêté royal du 18 octobre 1897, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. Bila (F.-J.), commissaire de police d'Anderlues (Hainaut).

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 14 octobre 1897, M. Rutsaert (Léopold-Emmanuel-Clément) est nommé commissaire de police de la commune de Boom, arrondissement d'Anvers.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 15 octobre 1897 crée un commissariat de police à Assche (Brabant) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,600 francs.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Code pénal Belge, par NYPELS et SERVAIS. (Bruxelles, Emile BRUYLANT, 1897.)

La 8^e livraison, qui vient de paraître, forme le complément du 2^e volume de l'ouvrage.

On voit que la publication est menée avec toute la célérité désirable.

La dernière livraison comprend le commentaire des articles 363 à 397 du Code pénal.

Elle traite, par conséquent, des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'Etat-civil de l'enfant ; de l'enlèvement des mineurs ; de l'attentat à la pudeur et du viol ; de la prostitution ou corruption de la jeunesse ; des outrages publics aux bonnes mœurs ; de l'adultère et de la bigamie ; du meurtre, et de ses diverses espèces.

Le 2^e volume se termine par une table analytique et une table alphabétique renvoyant aux articles du Code, aux numéros de l'ouvrage et aux pages du volume. Les recherches sont de cette façon, grandement facilitées.

Monsieur Arthur Leblu, Commissaire de police en chef et officier du Ministère public à Verviers, va faire paraître en décembre prochain un volume divisé en deux parties : La première contiendra tous les règlements communaux de Verviers et sous les articles susceptibles d'être différemment interprétés, il donnera des jugements formant jurisprudence ainsi que les arrêtés royaux et les circulaires interprétatives. Ceux qui sont appelés à élaborer des règlements pourront puiser dans cet ouvrage de bien précieux renseignements.

Dans la seconde partie, l'auteur publiera toute la réglementation sur la vente des denrées.

On peut souscrire dès maintenant. L'ouvrage coûtera fr. 5,50.

AUX ABONNÉS

Les abonnés auxquels il manque un ou deux fascicules de *l'analyse des lois et règlements*, sont invités à en faire la demande immédiatement.

Pour compléter l'ouvrage la REVUE BELGE va publier un *Addenda* de tout ce qui a paru depuis 1895 et qui n'a pu être intercalé.

Elle publiera ensuite un recueil de toutes les instructions relatives à l'application de la loi sur le vagabondage.

AVIS

A vendre pour 200 francs un costume (presque neuf) de Commissaire de police, chapeau-claque, épée et képi. S'adresser pour les renseignements au journal.

18^{me} Année.

12^{me} Livraison.

Décembre 1897.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction, Place du Parc, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

De l'institution des substituts cantonaux. — Réponses aux questions soumises. — Annulation d'une décision du Conseil communal de Dampremy. — Fermeture des différents genres de chasses. Instructions. — Partie officielle. — Avis. Protection des animaux. — Avis. — Table des matières. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

De l'institution des Substituts cantonaux.

Résumé du discours prononcé par M. SERVAIS, Avocat général.

C'est un principe fondamental de notre organisation judiciaire que la séparation des fonctions de juge de celles du ministère public.

Pourtant ce principe est manifestement violé dans les juridictions cantonales, auxquelles le plus de devoirs et les plus divers sont imposés.

A l'audience du tribunal de police, la distinction entre le magistrat qui requiert et le magistrat qui juge est respectée, mais en apparence seulement.

Enlevé aux occupations multiples d'un commissariat de police ou à ses occupations personnelles, s'il est membre d'une administration municipale, sans initiative préalable, le représentant du Ministère public n'apporte au juge que le concours illusoire d'une bonne volonté stérile.

Nul pourtant n'a jamais songé à exiger moins de garanties de connaissances d'un magistrat du parquet que d'un juge. Pourquoi dès lors cette différence entre le juge de paix et le représentant du ministère public attaché à sa juridiction ?

Si leurs tâches sont différentes, leurs efforts communs tendent au même résultat, dès lors ils doivent pouvoir s'entraider.

La réforme nécessaire, c'est la création de substituts cantonaux des Procureurs du Roi, préparés par de sérieuses études juridiques à l'exercice de leur mission.

Centralisant dans leurs mains l'exercice de la police judiciaire du canton, ils faciliteraient singulièrement la tâche du Procureur du Roi.

Ils imprimeraient aux juridictions cantonales une autorité plus grande pour la

solution des questions juridiques et ils assureraient une application plus uniforme de la législation pénale devant elles.

La mission du juge de paix est difficile et compliquée. Il est officier de police judiciaire, il est l'arbitre des procès naissants, le magistrat qui tranche les différends d'intérêts, le juge équitable et bon des contraventions et des délits légers, le protecteur de tous les faibles, en un mot le guide de tous.

L'homme dont la tâche est si délicate et si variée ne trouve l'appui d'aucun autre magistrat capable de le seconder! Confiné dans sa bourgade, livré, sa tâche quotidienne accomplie, aux distractions assoupissantes de la vie rurale, comment peut-il s'intéresser aux progrès du droit ou maintenir son savoir juridique à la hauteur de ses devoirs?

Et pour le substitut cantonal quel fructueux commencement de carrière que le commerce constant d'un magistrat plus âgé, plus expérimenté?

Il y a longtemps que l'utilité des substituts cantonaux a été proclamée.

En 1856, la Commission chargée d'élaborer le projet de la loi d'organisation judiciaire avait fait ressortir l'importance de cette institution.

Pourtant leur projet ne fut pas adopté. A plusieurs reprises l'idée fut formulée au Parlement, mais elle ne reçut jamais l'honneur d'une consécration légale.

M. Bara y était hostile alors qu'il dirigeait le ministère de la justice, il fallait créer trop de places, dépenser trop d'argent.

En supposant une rémunération annuelle de 3000 francs, cette institution provoquerait une dépense de 600,000 francs.

C'est peu lorsqu'on songe à l'importance de cette institution et surtout à la nécessité de sauvegarder davantage la sécurité publique. Mais en renforçant la valeur de l'autorité des justices de paix, en étendant leur compétence, on diminuerait d'autant celle des tribunaux de première instance et on arrêterait l'augmentation constante du nombre de leurs membres.

Au surplus, en augmentant la compétence des juges de paix on ferait disparaître l'injustice flagrante qui n'accorde l'accès des tribunaux de première instance qu'aux besogneux, grâce au *pro Deo*, ou aux gens riches, à raison de l'élévation des frais.

Cette réforme, combinée avec l'extension de la compétence de la juridiction du juge de paix, n'imposerait donc au budget qu'une charge modeste, elle augmenterait l'autorité et le prestige de la magistrature rurale et elle assurerait une direction efficace de la police cantonale.

C.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

D. Un Commissaire de police est requis par son Bourgmestre pour faire cesser les parties de danse dans un local de sa commune et le Bourgmestre lui ordonne de dresser procès-verbal de ce chef.

Le propriétaire du local, au lieu de faire cesser les danses et d'obtempérer à l'ordre donné par la police, continue à faire danser dans son local sans se préoccuper de la police, alors qu'il existe un règlement de police sur la danse.

Combien de contraventions peut-on constater?

Pourrait-on poursuivre le propriétaire du local pour s'être rebellé contre l'ordre de la police?

R. La question qui nous est soumise est assez vague, force nous est donc, pour y répondre, de formuler des distinctions.

I. S'il s'agit d'un bal privé, c'est-à-dire d'un bal où ne sont admis que ceux qui y sont spécialement invités et qui se donne dans un local qui n'est pas ouvert au public, la police ne peut intervenir, si ce n'est pour verbaliser à charge du propriétaire du local lorsque le bruit est tel que le repos public est troublé.

S'il s'agit d'un bal public, c'est-à-dire selon l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, d'un bal organisé dans un local public où tout le monde est admis indistinctement, soit gratuitement, soit en payant, la police a un droit de surveillance et de contrôle et le pouvoir communal a le droit de le réglementer, notamment de fixer l'heure d'ouverture et de fermeture des locaux.

Dès lors si l'ordre est troublé par ce genre de divertissement ou si à l'occasion d'un bal le règlement communal est violé, l'officier de police peut faire cesser les danses et même ordonner l'évacuation de la salle.

II. Qui doit-on poursuivre et combien de contraventions peut-on constater?

III. Pourrait-on poursuivre le propriétaire du local pour s'être rebellé contre l'ordre de la police?

Quiconque s'opposerait par un acte matériel à ce que l'officier de police pénétrât dans le bal ou résisterait avec violence (si légères qu'elles fussent) au policier qui l'expulserait, commettrait un acte de rébellion. Mais il n'y a pas de rébellion si le refus d'obtempérer aux ordres de la police n'est pas accompagné de violence matérielles. Cependant, le fait d'avoir, dans une circonstance identique, tiré l'officier de police par sa tunique, en lui disant qu'il ne pouvait entrer, est considéré comme un outrage par fait, tout comme s'il lui tirait les oreilles ou les moustaches.

Il ne faut aucun ordre du Bourgmestre pour avoir le droit d'opérer comme nous le disons plus haut, mais à notre avis voici la ligne de conduite que doit suivre l'officier de police :

En cas de désordre ou d'ordre formel donné par le Bourgmestre, il doit toujours prendre les mesures les plus énergiques et recourir à l'expulsion générale, mais s'il n'y a aucun désordre à craindre, il se bornera à verbaliser contre le propriétaire, les danseurs et les musiciens, car l'expulsion en bloc amènera toujours des rébellions, sans aucun profit pour la société et lorsque la police ne peut rester maîtresse de la situation, elle se met en fâcheuse posture et perd de son prestige.

EDGARD.

**Annulation d'une délibération du Conseil communal
de Dampremy.**

Nos lecteurs se rappellent que dans le n° d'octobre de la REVUE nous avons signalé les incohérences et les illégalités d'un règlement d'ordre intérieur de police de la commune de Dampremy. Ce règlement vient d'être annulé :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 3 septembre 1897, parvenue le 16 du même mois au gouvernement provincial, par laquelle le conseil communal de Dampremy a réglé le service de la police communale et a déterminé le costume du commissaire de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut, du 15 octobre 1897, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 15 octobre, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal, dans sa séance du 22 du même mois ;

Attendu qu'en vertu de l'article 90, paragraphes derniers de la loi communale, de l'article 127 de la même loi et de l'article 52, alinéa 2, du Code rural du 7 octobre 1886, le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police et a sous ses ordres à cet effet, les commissaires de police et leurs adjoints, les gardes champêtres et les agents de la police locale ;

Attendu que l'immixtion du conseil communal dans le règlement du service de la police communale pourrait paralyser l'autorité du bourgmestre sur ses subordonnés et apporter une entrave illégale à l'accomplissement du mandat que ce magistrat tient de la loi ;

Attendu qu'il est incontestable, en présence des dispositions précitées, que le bourgmestre est seul compétent pour régler, au point de vue administratif, les rapports établis par la loi entre ses subordonnés et lui ; qu'il doit rester entière-

ment libre de prendre les mesures qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale, et que s'il commet des abus, il appartient au gouvernement d'intervenir ;

Attendu, d'autre part, que la commune de Dampremy ayant, au dernier recensement décennal, une population de 8,941 habitants, il n'appartenait pas davantage au conseil communal de régler le costume du commissaire de police ; qu'en effet ce costume est fixé, pour les communes de 5,000 âmes et au delà, par les arrêtés royaux des 3 décembre 1839 et 7 février 1859 ;

Vu les articles 85 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil communal de Dampremy, du 3 septembre 1897, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1897

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

* * *

Il résulte de la teneur de cet arrêté que toutes les communes de 5,000 âmes et au delà qui obligent leurs commissaires à porter un uniforme non officiel ou un képi, commettent une illégalité.

Fermeture des différents genres de chasse. — 1897-1898.

Instructions.

Bruxelles, le 23 novembre 1897.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes des arrêtés ministériels des 11 août et 5 octobre 1897, la chasse à la grouse d'Ecosse et à la perdrix est fermée actuellement ; celle aux lièvres, faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyère,

ainsi que celle à l'aide de chien lévrier, cessera d'être permise après le 31 décembre prochain ; celle aux chevreuils, cerfs et daims après le 31 janvier 1898, et celle aux gibiers d'eau, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc., après le 15 avril suivant.

La chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets reste autorisée en tout temps et celle à ce gibier avec armes à feu, dans les bois, ainsi que dans les dunes, jusqu'au 31 juillet 1898, inclusivement.

En vertu du § 2^e de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 août 1880, la chasse et la tenderie aux oiseaux cessent d'être permises, chaque année, après le 30 novembre.

En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois ainsi qu'aux gibiers d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 février 1882, après le troisième jour qui suit la date de la fermeture de la chasse à un gibier, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter ce gibier.

Cependant le trafic et le transport de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés ; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, la lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre ; après cette date, les chiens de cette race ne peuvent être employés qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre, laquelle n'est plus permise après le 15 avril 1898, excepté toutefois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne où elle reste ouverte jusqu'au 30 du même mois, inclusivement.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Partie officielle.

Commissaires de police — Nominations. — Par arrêté royal du 5 novembre 1897, M. Blaise (Nicolas), est nommé commissaire de police de la commune de Ransart, arrondissement de Charleroy.

Par arrêté royal du 5 novembre 1897, M. Blanckaert (Pierre-Jean) est nommé commissaire de police de la ville de Lokeren, arrondissement de Saint-Nicolas.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 30 octobre 1897 fixe le traitement du commissaire de police d'Hérentials (Anvers) à la somme de 1,800 francs.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 27 novembre 1897 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Verviers a désigné M. Leblu (Arthur-Joseph pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1898, les fonctions de commissaire en chef de cette ville.

Protection des animaux. — Avis.

Il y aura, au commencement de l'année prochaine, une distribution solennelle de récompenses de la Société royale protectrice des animaux.

Ces récompenses consistent en primes de diverses natures : médailles, livrets de caisse d'épargne, mentions honorables, etc.

Les récompenses sont accordées aux agents de l'autorité qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou faire cesser les mauvais traitements envers les animaux, à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police, concernant la protection des oiseaux, la destruction des couvées, la surcharge des voitures, etc.

Les commissaires de police doivent faire leurs propositions sur des états du modèle adopté par la Société, qui les fournit, et y joindre les copies des procès-verbaux et bulletins de condamnations.

Si parmi les proposés, il s'en trouve qui ont déjà reçu des récompenses, celles-ci doivent être renseignées dans l'exposé des propositions.

Il ne sera tenu aucun compte des propositions qui ne seraient point accompagnées des pièces justificatives, ni de celles qui parviendraient au Comité après le 31 décembre prochain.

AVIS

A vendre pour 200 francs un costume (presque neuf) de Commissaire de police, chapeau-claque, épée et képi. S'adresser Chaussée d'Anvers, 156, Bruxelles-Nord, où ce costume est visible.

TABLE DE MATIÈRES POUR 1897
(REVUE BELGE)

| | |
|--|---|
| Accident. Chemin de fer. Page 94. | Françailles. Rupture. — 87. |
| Affirmation. — 78. | Hospices intercommunaux. — 79 |
| Alignement. — 62. | Jeux de hasard. — 61. |
| Animaux. (Protection). — 103. | Korten. Désignation. — 23. |
| Aubergiste. Responsabilité. — 70. | Langue flamande. — 61. |
| Baguet. Nomination. — 72. | Leblu. Désignation. — 13, 103. |
| Bai. — 62, 99. | Ledoux. Nomination. — 13. |
| Beurre. Vérification. — 83. | Longville. Nomination. — 40. |
| Blaise. Nomination. — 103. | Mainil. Nomination. — 23. |
| Blankaert Nomination. — 103. | Malady. Désignation. — 23. |
| Boissons alcooliques. Licence. Infractions. — 8, 61. | Militaires. Loi conditionnelle. — 45. |
| Boissons falsifiées. — 60. | Mignon. Désignation. — 13. |
| Boitte. Démission. — 23. | Moonens. Désignation. — 13. |
| Boschaert. Nomination. — 56. | Outrages. — 94. |
| Boucheries. Taxe d'expertise. — 62. | Pêche fluviale. — 45. |
| Bourgeois. Désignation. — 23. | Peine correctionnelle. Compétence. — 62. |
| Chants obscènes — 61, 67, 76. | Prostitution. Notice historique. — 33, 57. |
| Chasse. — 6, 13, 74, 79, 86, 87, 101. | Raiponce. Nécrologie. — 46. |
| Chemin de fer. Contravention. — 60. | Réhabilitation. — 41. |
| Chemins de fer vicinaux. — 94. | Règlements communaux. Publication. — 32. |
| Citation simple police. — 62, 88. | Règlements. Légalité. — 65, 81. |
| Chasse. Nomination. — 56. | Règlements. Constataion des infractions. — 60. |
| Colportage. — 12. | Ryckmans. Nomination. — 13. |
| Commissariat. Création — 13, 88, 93. | Rutsaert. Nomination. — 95. |
| Commissaires de police. Présentation. — 5. | Sonnerie de cloches. — 92. |
| Commissaire adjoint. Suppression. — 25. | Strypen. Nomination. — 43. |
| Condamnation conditionnelle. — 63. | Substituts cantonaux. — 89, 97. |
| Contravention. Constataion. — 60. | Taxes communales. — 62. |
| Décorations. — 44, 24, 32, 39, 56, 63, 71, 88, 95. | Théâtre. Insécurité. — 73. |
| Delobe. Nomination. — 63. | Ticket. Chemin de fer. — 55. |
| Demaret. Nomination. — 40. | Traitements. — 13, 23, 28, 32, 40, 56, 63, 72, 88, 103. |
| Demeyer. Nécrologie. — 64. | Vagabondage. — 37, 43, 44, 51, 84. |
| Denrées alimentaires. — 20, 21, 22, 59, 83. | Vandersmissen. Démission. — 72. |
| Dépôts. Voie publique. — 94. | Vanderstraeten. Nomination — 15. |
| Divorce. Conjoint disparu. — 88. | Van Iseghem. Nomination. — 13. |
| Doutreloux. Démission. — 32. | Van Mighem. Décès. — 17. |
| Droit électoral. Condamnation. — 69. | Van Wesemael. Désignation. — 25. |
| Employés communaux. Hiérarchie. — 79. | Van Wilder. Nomination. — 40. |
| Escroquerie. — 32. | Vélocipède. Grelot. — 49. |
| Etranger. Loi. — 36. | Voies ferrées. Règlement général. — 11. |
| Fédération. — 16, 30, 38. | Voirie. Bâtiment. Contravention. — 61. |
| Feroumont. Nomination. — 63. | Voirie vicinale. — 12. |

La table des matières pour l'Analyse des lois et règlements sera publiée ultérieurement.